

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

73^e année - n° 6 - juin 1960

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Changement d'adresse des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique. Circulaire adressée par le Directeur des Bureaux internationaux réunis aux Directeurs des Bureaux nationaux pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, p. 125.

RELATIONS BILATÉRALES: **Autriche—Espagne.** Echange de lettres relatif à la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques (des 4 mai et 4 août 1959), p. 126. — **France—Finlande.** Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune (du 25 août 1958), p. 127.

LÉGISLATIONS NATIONALES: **France.** I. Arrêté pris pour l'application du décret du 22 mars 1958 concernant la désignation d'agents assermentés par les organismes professionnels d'auteurs (du 15 avril 1958), p. 127. — II. Arrêté portant désignation d'agents assermentés par les organismes professionnels d'auteurs et complétant l'arrêté du 15 avril 1958 (du 7 janvier 1959), p. 128. — III. Arrêté concernant les comités spécialisés de programmes auprès du directeur général de la radio-diffusion-télévision française, p. 128.

CORRESPONDANCE: Lettre de Belgique (Pierre Recht), p. 129.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES: Comité d'experts sur la réglementation internationale des droits des artistes exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (La Haye, 9-20 mai 1960). Document soumis conjointement par les trois Secrétariats, *deuxième et dernière partie*, p. 137. Projet de Convention (textes français et anglais), p. 161. Rapport de M. W. Wallace (textes français et anglais), p. 167. Allocution de M. le Vice-Directeur Charles-L. Magnin, p. 186. Projet de Convention (texte espagnol), p. 187. Rapport de M. W. Wallace (texte espagnol), p. 190.

ÉTUDES DOCUMENTAIRES: Rapport du *Copyright Committee* néo-zélandais. *Nota bene*, p. 199.

NOUVELLES DIVERSES: Suisse. Le nouveau Délégué de la Suisse au Comité permanent de l'Union de Berne, p. 200.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages de A. I. Waksberg et du Dr Erich Schulze, p. 200.

Union internationale

**Changement d'adresse
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété industrielle,
littéraire et artistique**

Circulaire adressée par le Directeur des Bureaux internationaux réunis aux Directeurs des Bureaux nationaux pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique

Berne, 30 mai 1960.
Circulaire 361

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur et l'avantage de porter officiellement à votre connaissance que nos Bureaux sont sur le point de se transférer complètement de Berne à Genève. Les opérations matérielles de déménagement dureront du 15 juin à fin juillet.

Nos services fonctionneront à Genève de manière définitive dès et y compris le 20 juillet 1960. A partir de cette date, il n'y aura plus d'administration à Berne.

**Change of address
of the united international Bureaux
for the protection of industrial, literary
and artistic property**

Circular note addressed by the Director of the United International Bureaux to the Directors of the National industrial, literary and artistic Property Offices

Berne, May 30th, 1960.
Circular 361

Dear Commissioner,

I have the honour to inform you officially that all our Offices are on the point of being transferred from Berne to Geneva. The actual removal work involved will take place from the 15th June next until the end of July.

Our services will be definitely operating in Geneva as from, and including, the 20th July, 1960. From this date onwards there will be no further administrative services functioning in Berne.

Je vous serais obligé de bien vouloir en prendre note. L'adresse exacte comporte tout d'abord, en abrégé, la mention de notre Bureau, ce qui est une nécessité et une facilité dans une ville telle que celle de Genève où abondent les institutions à sigles connus. Notre sigle sera *BIRPI*, à savoir Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

BIRPI, Genève,
32, chemin des Colombettes (Place des Nations)
Téléphone: (022) 34 63 00
Adresse télégraphique: Protectunions Genève
Compte de chèques postaux: N° I 5000
Banque de paiements: Crédit Suisse, Genève,
2, place Bel-Air

Toutes les dispositions ont été prises pour limiter au minimum les inconvénients inhérents à tout déménagement. Si, nonobstant, quelque perturbation devait se produire durant la période du transfert, je vous serais fort reconnaissant de ne pas nous en tenir rigueur, et je vous remercie par avance de votre bienveillante compréhension.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Jacques SECRETAN
Directeur

I would be most obliged if you would take note of this information. The exact address first of all includes an abbreviation of our Bureaux, both a requirement and a simplification due to the fact that in Geneva there are a number of other institutions possessing well-known abbreviations. Our future abbreviation will be: *BIRPI* which stands for Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property). The full address is as follows:

BIRPI, Geneva,
32, Chemin des Colombettes (Place des Nations)
Telephone: (022) 34 63 00
Telegraphic address: Protectunions Geneva
Post cheque account: N° I 5000
Banking address: Crédit Suisse, Geneva,
2, Place Bel-Air

All the necessary measures have been taken in order to minimize the drawbacks connected with such a removal. However, should any unforeseen complication occur during the period of transfer, I would greatly appreciate your full understanding in this matter.

Yours sincerely,
Jacques SECRETAN
Director

Relations bilatérales

AUTRICHE—ESPAGNE

Echange de lettres

relatif à la durée de protection des œuvres littéraires
et artistiques

(Des 4 mai et 4 août 1959)

Madrid, le 4 mai 1959.

Au Ministère des Affaires étrangères, Madrid

L'Ambassade d'Autriche a l'honneur de faire tenir au Ministère des Affaires étrangères sous ce pli copie de l'article III de la loi autrichienne du 8 juillet 1953 (*Bulletin des lois fédérales*, n° 106/53) dérogeant à plusieurs dispositions de la loi du 9 avril 1936 (*Bulletin des lois fédérales*, n° 111/36) sur le droit d'auteur, et de porter à sa connaissance ce qui suit:

A l'avis des autorités compétentes autrichiennes, les œuvres littéraires et artistiques énumérées à l'article III, alinéa 1, de la loi autrichienne précitée du 8 juillet 1953 et qui remplissent les conditions y établies jouiraient aussi en Espagne d'une protection d'une durée de 57 ans. Cette protection s'ensuit des termes de la loi autrichienne du 8 juillet 1953 qui proroge de sept ans la durée de la protection accordée par l'article 7, alinéa (1), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 sep-

tembre 1886 et révisée pour la dernière fois à Bruxelles le 26 juin 1948, de l'article 7, alinéa (2), de ladite Convention et de l'article 50 de la loi espagnole du 10 janvier 1879 sur la propriété intellectuelle.

Or, d'après l'alinéa 2 de l'article III précité, les œuvres d'auteurs espagnols publiées en dehors de l'Autriche devraient jouir en Autriche d'une protection d'une durée de 57 ans, étant donné que l'Espagne accorde la même protection aux œuvres d'auteurs autrichiens.

A l'avis des autorités compétentes autrichiennes, ces conclusions s'ensuivent des dispositions législatives autrichiennes et espagnoles ainsi que des dispositions relatives de la Convention de Berne, citées en haut, sans que la conclusion d'un accord spécial entre les deux pays soit nécessaire à cet effet.

L'Ambassade saurait gré au Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître si tel est également l'avis des autorités espagnoles.

En outre, l'Ambassade se permet de prier le Ministère des Affaires étrangères de vouloir bien lui communiquer si, à l'avis des autorités espagnoles, le décret royal du 16 avril 1912 relatif à la protection à accorder en Espagne aux œuvres d'auteurs autrichiens doit être considéré comme caduc à cause du renouvellement de la Convention de Berne faite à Bruxelles le 26 juin 1948.

L'Ambassade d'Autriche saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Madrid, le 4 août 1959.

A l'Ambassade d'Autriche à Madrid

Le Ministère des Affaires étrangères salue avec attention l'Ambassade d'Autriche à Madrid, et, en se référant à sa Note verbale n° 3339-A/59, du 13 juillet écoulé, a le plaisir de lui communiquer que les autorités nationales compétentes partagent l'opinion des autorités autrichiennes, dont votre Ambassade avait donné connaissance à ce Ministère par sa Note verbale n° 1913-A/59, du 4 mai écoulé, dans le sens qu'aucun accord postérieur à la Convention de Berne et à ses modifications souscrites par les deux nations, n'est nécessaire entre l'Espagne et l'Autriche pour que soit valable en Espagne la prorogation autrichienne de sept années, en plus des cinquante ans de protection qui découlent de la Convention de Berne susdite et de sa modification de Bruxelles, du 26 juin 1948. Ceci d'autant plus que l'Espagne possède une déclaration de réciprocité des droits de propriété intellectuelle avec l'Autriche, par le décret royal du 1^{er} avril 1912 (*Journal officiel* du 3 du même mois et de la même année), entré en vigueur depuis le 16 avril 1912. Et comme conséquence de cette déclaration de réciprocité et du contenu de la loi de propriété intellectuelle espagnole, du 10 janvier 1879, article 60, la prorogation autrichienne de protection de sept années est également valable en Espagne.

Le Ministère des Affaires étrangères profite de cette occasion pour réitérer à l'Ambassade d'Autriche les assurances de sa haute considération.

FRANCE—FINLANDE

Convention

tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune

(Du 25 août 1958)¹⁾

Article 10

§ 1. — Les redevances (royalties) versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles sont seulement imposables dans celui des deux États contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

§ 2. — Les revenus qui, sous forme de redevances (royalties), proviennent à une personne ayant son domicile fiscal dans l'un des États contractants de la concession, dans l'autre État, du droit d'usage de biens mobiliers incorporels, tels que brevets d'invention, modèles, procédés de fabrication et formules secrets, marques de fabrique et autres droits analogues, de même que les revenus tirés de la location de films

cinématographiques, ne sont imposables dans le dernier État que si le bénéficiaire de ces redevances et loyers y exerce une activité commerciale par le moyen d'un établissement stable.

§ 3. — Les redevances (royalties) pour le droit d'usage du droit d'auteur ou du droit de reproduction d'une œuvre littéraire ou artistique ne sont imposables que dans l'État où le bénéficiaire de ces redevances a son domicile fiscal.

§ 4. — Les redevances (royalties) et revenus visés au paragraphe 2 du présent article pourront toutefois être imposés dans l'État de provenance, nonobstant le fait que leur bénéficiaire n'y possède pas d'établissement stable, s'il y a lieu de considérer que le montant de ces redevances (royalties) ou revenus excède une rétribution équitable et justifiée, évaluée selon les usages commerciaux pour l'usage des droits auxquels ils se rapportent, mais pour la partie seulement qui sera ainsi jugée excessive.

§ 5. — Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aux produits provenant de la cession des biens qui s'y trouvent visés.

Législations nationales

FRANCE

I

Arrêté

pris pour l'application du décret du 22 mars 1958 concernant la désignation d'agents assermentés par les organismes professionnels d'auteurs¹⁾

(Du 15 avril 1958)

Le Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

Vu l'article 75 de la loi du 11 mars 1957 autorisant les organismes professionnels d'auteurs à désigner un agent assermenté²⁾;

Vu le décret du 22 mars 1958 portant règlement d'administration publique³⁾,

Arrête:

Article premier. — Les organismes professionnels suivants sont autorisés à désigner un agent dans les conditions prévues par l'article 75 de la loi du 11 mars 1957 et le décret du 22 mars 1958 susvisés:

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique;
Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs;

¹⁾ *Journal officiel* de la République française, du 27 août 1959, p. 8499 et suiv. (décret n° 59, du 22 août 1959). Les instruments de ratification ont été échangés le 2 juin 1959.

¹⁾ *Journal officiel* de la République française, 4 mai 1958, p. 4418.

²⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1957, p. 137.

³⁾ *Ibid.*, 1959, p. 119.

Société des auteurs et compositeurs dramatiques;
 Société des gens de lettres;
 Société de la propriété artistique des dessins et modèles;
 Association pour la diffusion des arts graphiques et plastiques;
 Société des orateurs et conférenciers.

Art. 2. — Le Directeur général des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

II

Arrêté

portant désignation d'agents assermentés par les organismes professionnels d'auteurs et complétant l'arrêté du 15 avril 1958

(Du 7 janvier 1959)¹⁾

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 75 de la loi n° 57 298, du 11 mars 1957, sur la propriété littéraire et artistique²⁾;

Vu le décret n° 58 319, du 22 mars 1958, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 75 précité³⁾;

Vu l'arrêté d'application du 15 avril 1958,

Arrêtent:

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, du 15 avril 1958, est complété comme suit:

« Les agents désignés seront compétents, pour la durée de leurs fonctions, dans le territoire pour lequel l'agrément leur aura été donné par le Ministre chargé des arts et lettres sur proposition des organismes professionnels d'auteurs.

« L'agrément pourra être conféré par le Ministre chargé des arts et lettres pour tout le territoire sur lequel s'exerce l'activité de l'organisme professionnel d'auteurs intéressé ou pour la circonscription pour laquelle les agents désignés seront habilités à représenter ledit organisme.

« Ces agents doivent être Français, majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques. Ils prêteront serment devant le président du tribunal de police du siège social de leur société, ou devant celui du siège de leur agence. »

Art. 2. — Le Directeur général des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

¹⁾ *Journal officiel* de la République française, 15 janvier 1959, p. 902.

²⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1957, p. 137.

³⁾ *Ibid.*, 1959, p. 119.

III

Arrêté

concernant les comités spécialisés de programmes auprès du directeur général de la radiodiffusion-télévision française¹⁾

Le Ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 59-273, du 4 février 1959;

Vu le décret n° 59-277, du 5 février 1959, relatifs à la radiodiffusion-télévision française,

Arrête:

Article premier. — Il est institué auprès du directeur général de la radiodiffusion-télévision française cinq comités spécialisés de programmes, à savoir:

un comité des lettres et des œuvres dramatiques;
 un comité de la musique;
 un comité des sciences;
 un comité des variétés;
 un comité de télévision.

Art. 2. — Les comités de programmes ont pour mission, dans la limite de leur compétence:

d'émettre des avis sur la composition des programmes préparés par la direction générale au vu des observations formulées par le conseil supérieur;
 de faire les suggestions qu'ils jugeraient propres à favoriser le développement et la qualité des émissions;
 d'étudier les œuvres et projets d'émissions soumis à la radiodiffusion-télévision française et de se prononcer sur leur valeur.

Art. 3. — Sauf dérogation accordée exceptionnellement par le directeur général et notifiée au comité intéressé, aucune œuvre, aucun projet d'émission artistique, scientifique ou culturelle ne peut être retenu en vue de son inscription aux programmes s'il n'a reçu l'agrément du comité compétent.

Au cas où le comité émet un avis défavorable, l'œuvre ou le projet d'émission ne peut être inscrit aux programmes qu'après accord du directeur général. Avant de prendre une telle décision, le directeur général a l'obligation de provoquer un deuxième examen de l'œuvre ou du projet par le comité.

Art. 4. — Chacun des comités est composé de douze membres, à l'exception du comité de télévision, qui comporte dix-huit membres. Les membres des comités sont désignés par le Ministre de l'information, sur proposition du directeur général de la radiodiffusion-télévision française, parmi les personnalités les plus représentatives de l'activité artistique, culturelle ou scientifique de la nation.

La désignation est faite pour quatre ans avec renouvellement tous les deux ans par moitié; exceptionnellement, la moitié des membres qui constitueront les comités initiaux seront nommés pour deux ans.

Les membres sortants ne peuvent être l'objet d'une nouvelle désignation qu'après un délai de deux ans.

Après six absences consécutives et non motivées, tout membre des comités sera d'office considéré comme démissionnaire.

Il est procédé au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie des comités pour le temps restant à courir sur la durée de leur mandat.

Les membres des comités sont tenus au secret professionnel.

Art. 5. — Les membres des comités, à l'exception des présidents, ne peuvent appartenir ni au conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française ni au comité institué par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-273, du 4 février 1959; nul ne peut faire partie de plusieurs comités. Les fonctions de membre d'un comité sont incompatibles avec un emploi de collaborateur permanent de la radiodiffusion-télévision française.

¹⁾ Cf. *Journal officiel*, n° 113, du 17 mai 1959, p. 5092.

Correspondance

Lettre de Belgique

Art. 6. — Les membres de chacun des comités élisent, chaque année, parmi eux, à bulletin secret, leurs président et vice-président respectifs.

Le comité des lettres et des œuvres dramatiques, le comité de la musique, le comité des sciences, le comité des variétés désignent chacun un délégué titulaire et un délégué suppléant chargés de les représenter auprès du comité de télévision. Les délégués assistent aux séances du comité de télévision; ils ont pour mission de présenter à ce comité les vœux de leur comité et, réciproquement, d'informer celui-ci des remarques ou suggestions le concernant formulées par le comité de télévision.

Art. 7. — Les comités peuvent créer, en leur sein, des sous-comités soit pour procéder à l'examen des œuvres ou projets présentés, soit pour étudier des questions particulières. Les comités et sous-comités ne peuvent valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de leurs membres assiste à la séance.

Art. 8. — Les comités peuvent, avec l'accord du directeur général, demander à des personnalités appartenant ou non à la radiodiffusion-télévision française de participer, à titre consultatif, soit à leurs séances, soit à celles des sous-comités ou leur confier l'étude de problèmes déterminés.

Le directeur général a la faculté d'assister aux séances des comités ou sous-comités; il peut s'y faire représenter. Les directeurs et chefs de service peuvent être entendus en présence ou avec l'autorisation du directeur général.

Art. 9. — Les membres du comité des lettres et des œuvres dramatiques, du comité de la musique, du comité des sciences, du comité des variétés et du comité de télévision siègent, en réunions plénières ou en sous-comités, quatre fois par mois.

Avec l'accord du directeur général, ils peuvent, en outre, tenir des séances extraordinaires soit en réunions plénières, soit en sous-comités.

L'ordre du jour des séances est fixé par le président, compte tenu des propositions formulées par les membres de chaque comité. Figurent d'autre part obligatoirement à l'ordre du jour les questions dont le directeur général a demandé l'inscription.

Sauf cas d'urgence apprécié par le président, les convocations sur lesquelles est porté l'ordre du jour sont adressées huit jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 10. — Le secrétariat des comités et des sous-comités créés en leur sein est assuré par les services de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française (secrétariat général des conseils et comités de programmes).

Art. 11. — Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal dont un exemplaire est transmis au Ministère de l'information, au directeur général de la radiodiffusion-télévision française, aux membres du conseil supérieur et aux membres du comité présents ou excusés.

Art. 12. — Les projets d'émission et les œuvres proposés à la radiodiffusion-télévision française sont centralisés par le secrétariat général des conseils et comités de programmes.

Après examen par les comités, les auteurs sont informés de la position prise par les comités à l'égard des œuvres et projets d'émission soumis. Le comité a qualité pour décider si les motifs du refus d'un projet d'émission ou d'une œuvre peuvent être communiqués à l'auteur.

Art. 13. — Les membres des comités reçoivent, quelles que soient les fonctions qu'ils peuvent exercer hors de la radiodiffusion-télévision française, des jetons de présence dont le taux est fixé par décision du directeur général de la radiodiffusion-télévision française, visée par le contrôleur financier. Les membres des comités qui assurent la lecture de projets d'émission ou d'œuvres et en font rapport devant les comités ou les sous-comités reçoivent des indemnités fixées dans les mêmes conditions.

Art. 14. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pierre RECHT

Chronique des activités internationales

BUREAU
INTERNATIONAL DU TRAVAIL,
GENÈVE
INTERNATIONAL LABOUR OFFICE,
GENEVA

UNION INTERNATIONALE POUR LA
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES
ET ARTISTIQUES, GENÈVE

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF LITERARY
AND ARTISTIC WORKS, GENEVA

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE, PARIS

UNITED NATIONS EDUCATIONAL,
SCIENTIFIC AND CULTURAL
ORGANIZATION, PARIS

Comité d'experts

sur la réglementation internationale des droits
des artistes exécutants, des producteurs de phono-
grammes et des organismes de radiodiffusion

(La Haye, 9-20 mai 1960)

(Document soumis conjointement par les trois Secrétariats)

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

PROJET DU BIT
Article 4, alinéa 6

Les réserves et conditions relatives à l'application du projet de Monaco ne contiennent pas de disposition cor-

Committee of Experts

for the Preparation of International Regulations
of the Rights of Performers, Producers of Phono-
graphic Records and Broadcasting Organizations

(The Hague, 9th-20th May, 1960)

(Document submitted jointly by the three Secretariats)

(Second and last part)¹⁾

ILO DRAFT
Article 4, para. 6

Reservations and conditions relating to the application of the Monaco Draft does not contain a provision similar to

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1960, p. 109.

¹⁾ See *Droit d'Auteur*, 1960, p. 109.

droit mentionné au paragraphe 1 b) pourront être déterminées par la législation de chaque pays contractant en ce qui le concerne, mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies et ne pourront, en aucun cas, porter atteinte au droit qui appartient aux artistes interprètes ou exécutants d'obtenir une rémunération équitable, fixée, à défaut d'accord préalable, par l'autorité compétente¹⁾.

respondant à l'article 4, alinéa 6, du projet du BIT.

the rights mentioned in paragraph 1 (b) may be determined by legislation in each contracting country in so far as it may be concerned, but all such reservations and conditions shall apply exclusively in the country which prescribed them and shall in no case be prejudicial to the performer's right to obtain equitable remuneration fixed, failing prior agreement, by the competent authority¹⁾.

that embodied in Article 4, para. 6 of the ILO Draft.

Observations des Etats

FINLANDE: Le système de licences obligatoires apparemment prévu dans le projet (du BIT) donne lieu à certains doutes, quoique l'on puisse comprendre qu'il faciliterait l'activité des entreprises de radiodiffusion. Selon l'opinion du Gouvernement finlandais, un artiste exécutant devrait avoir le droit, au cas où ce système serait adopté, d'interdire l'emploi de la licence obligatoire pour ce qui est de son exécution d'une œuvre artistique. On devrait également exiger, afin qu'on puisse en général employer les licences obligatoires, qu'une entreprise de radiodiffusion ait le droit, en vertu d'un contrat passé avec une organisation représentant dans le pays en question la majorité des artistes dans le domaine en question, de diffuser par la TSF et la télévision des exécutions d'œuvres artistiques de cette nature. Il va sans doute de soi que l'artiste intéressé doit dans tous les cas recevoir de l'entreprise de radiodiffusion une rétribution pour une émission entreprise par le moyen d'une licence obligatoire. Selon l'avis du Gouvernement finlandais, la question relative à la réalisation du système de licences obligatoires devrait être laissée à la législation des pays intéressés.

PAYS-BAS: A des objections à la possibilité prévue par l'article 4, alinéa 6, du projet (du BIT), d'une licence obligatoire à l'égard d'émission radiophonique ou d'enregistrement dans ce but, des prestations des artistes interprètes ou exécutants. Cette possibilité pourra compromettre ladite protection.

SUISSE: La convention donnerait expressément aux législations nationales la possibilité de prévoir des licences obligatoires, par exemple en faveur des radiodiffuseurs à l'encontre des exécutants. Mais il s'agit là d'une question englobée dans le problème plus large des relations contractuelles entre exécutants et employeurs et que nous laisserions entièrement en dehors des prévisions de la convention, la réglementation en étant expressément abandonnée intégralement aux Etats contractants. Au lieu de dispositions légales, on pourrait envisager ici la conclusion de contrats collectifs dont les clauses pourraient être élaborées, avec profit pour les parties, par l'OIT après consultation des associations intéressées.

PROJET DU BIT

Article 4, alinéa 7

Il est réservé aux législations des pays contractants de régler les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la radiodiffusion, à l'enregistrement et à la communication au public de courts fragments de récitation, représentations ou exécutions à

PROJET DE MONACO

Article 2, alinéa 6

Tout Etat contractant a la faculté de prévoir des exceptions à la protection accordée aux artistes exécutants dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il s'agit d'une fixation ou d'une reproduction pour l'usage privé;
- b) lorsqu'il y a une fixation, radio-

Observations of States

FINLAND: The system of compulsory licences which is apparently provided for in the (ILO) Draft gives rise to some doubt, although it is appreciated that it would facilitate the work of broadcasting organizations. In the opinion of the Government of Finland, a performer should have the right, should this system be introduced, to forbid the use of the compulsory licence in respect of his own performance of an artistic work. It should also be stipulated, in order to make the use of compulsory licences generally practicable, that a broadcasting organization should have the right, by virtue of a contract concluded with an organization representing in the country concerned the majority of performers in the field in question, to broadcast by radio or television performances of artistic works of this kind. It is no doubt self-evident that the performer concerned should in all cases receive from the broadcasting organization a remuneration for a broadcast carried out under a compulsory licence. In the Finnish Government's opinion, the question of the application of the system of compulsory licences should be left to the legislation of the countries concerned.

NETHERLANDS: Takes exception to the suggestion made in Article 4, paragraph 6 of the (ILO) Draft, for a compulsory licence for broadcasting or recording for broadcasting purposes, of renderings by performing artists. This possibility might endanger such protection.

SWITZERLAND: The Convention should expressly allow national legislation the possibility of providing for compulsory licences, for example, in favour of broadcasters as against performers. This question, however, enters into the broader problem of contractual relations between performers and their employers, which we suggest leaving altogether outside the scope of the Convention, the regulation of such matters being expressly left entirely to the Contracting States. Instead of legal measures, collective contracts might be envisaged in this case; their clauses might be drafted, to the advantage of all concerned, by ILO, after consultation with the interested associations.

ILO DRAFT

Article 4, para. 7

It shall be a matter for the legislation of the contracting countries to determine the conditions under which the broadcasting, recording and communication to the public of short extracts from recitations, presentations or performances may be made for

MONACO DRAFT

Article 2, para. 6

A Contracting State may provide exceptions to the protection of performing artists with respect to:

- (a) fixation or copying for private use;
- (b) fixation, broadcasting or copying, within reasonable limits, in connexion

¹⁾ Les experts représentant les parties intéressées se sont mis d'accord pour estimer que le principe des licences obligatoires, énoncé dans ce paragraphe, devrait faire l'objet d'une décision de la conférence diplomatique proposée.

¹⁾ The experts representing the interested parties agreed that the principle of compulsory licenses contained in this paragraph should be settled at the proposed diplomatic conference.

l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité. Est de même réservé aux législations desdits pays, le régime de la fabrication des enregistrements éphémères qui portent fixation de récitations, représentations ou exécutions, et qui sont réalisés par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Lesdites législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

Observations des Etats

ALLEMAGNE (Rép. féd.): Les exceptions que peuvent prévoir les Etats contractants à la protection des artistes interprètes ou exécutants sont réglées d'une façon plus claire dans le projet de Monaco que dans le projet (du BIT). Cependant, la liste figurant à l'article 2, alinéa 6, du projet de Monaco devrait comprendre également, d'une façon générale, une exception au profit de l'usage non commercial.

FINLANDE: Les limitations qui existeraient (dans les deux projets) par rapport à la protection, semblent être trop restreintes. Les limitations devraient correspondre, là où il existe une correspondance, aux limitations imposées dans la législation des différents Etats ayant adhéré à la Convention de Berne, aux droits des auteurs d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques. Cela devrait particulièrement être le cas lorsque, lors de représentations, d'enregistrements ou d'émissions, on a employé des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques protégées. De telles limitations, dont il n'est pas question dans les deux projets, ont été faites surtout en faveur des services religieux, de l'instruction officielle et libre, des œuvres de bienfaisance et d'autres activités d'utilité publique.

PHILIPPINES: Il conviendrait de préciser l'institution des droits résultant de l'utilisation d'enregistrements, auxquels il n'est pas fait allusion à l'article 4 (du projet du BIT) — notamment à l'occasion de jours fériés ou de campagnes électorales — par des entreprises civiques ou par d'autres entreprises non commerciales.

PROJET DU BIT

La question de savoir si les mots « des œuvres » et « une œuvre » à l'article 1^{er}, alinéa 1, et à l'article 4, alinéa 1, du projet du BIT devraient être conservés ou supprimés, a été laissée ouverte.

Observations des Etats

BELGIQUE: Il semble nécessaire de déterminer le champ d'application *ratione personae* de la convention en définissant les catégories d'artistes qui seront couverts par cet instrument international; cette définition s'impose en raison de la divergence d'opinion des organisations internationales dans ce domaine, divergence qui se reflète dans les deux projets de convention.

PHILIPPINES: Il conviendrait de préciser l'institution des droits et des obligations concernant les exécutants participant à des spectacles improvisés, sans répétitions, ni texte écrit, où il est fait principalement appel aux talents d'amateurs choisis dans le public et ne faisant partie d'aucune organisation.

ROYAUME-UNI: Il semblerait souhaitable d'attirer l'attention sur un point que le Gouvernement du Royaume-Uni juge important: a) La

diffusion ou reproduction, dans des limites raisonnables, à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité;

c) lorsqu'il y a fixation éphémère réalisée par un radiodiffuseur pour ses propres émissions.

the purpose of reporting current events. It shall also be a matter for the said legislation to determine the regulations for the making of ephemeral recordings fixing recitations, presentations or performances and made by a broadcasting organization by means of its own facilities and for its own emissions. The preservation of these recordings in official archives may, on the ground of their exceptional documentary character, be authorized by the said legislation.

with reporting of current events;
(c) the making of ephemeral fixations by a broadcaster for his own broadcasts.

Observations of States

FINLAND: The limitations which (the two Drafts) would impose in respect of protection seem to be too restricted. The limitations should presumably correspond — where a correspondance exists — to the limitations imposed on the rights of the authors of literary, scientific and artistic works in the legislation of the various States which have adhered to the Berne Convention. This should in particular be the case where protected literary, scientific or artistic works are used in performances, recordings or broadcasts. Such limitations, of which there is no question in the above-mentioned Drafts, were mainly imposed for the benefit of religious services, public and free education, charitable works and other activities of public benefit.

GERMANY (Fed. Rep. of): The exceptions which Contracting States may provide to the protection of performers are, in the view of the Federal Government, regulated more clearly in the Monaco Draft (Article 2, paragraph 6) than in the (ILO) Draft. But the list contained in Article 2, paragraph 6 of the Monaco Draft should have added to it a general exception with respect to non-commercial use.

PHILIPPINES: So it would seem appropriate to indicate the establishment of rights arising out of uses of recordings, not otherwise treated therein, such as on occasions of feast days and electoral campaigns, among others, by civic or other non-commercial enterprises.

ILO DRAFT

The question whether the expression "works" or "of a work" should be retained or deleted from Article 1, para. 1 and Article 4, para. 1 of the ILO Draft was left open.

Observations of States

BELGIUM: It would appear necessary to determine the field of application *ratione personae* of the Convention, by means of a definition of the categories of artists protected under this international instrument; such a definition is required because of the divergency of opinion among international organizations in this field — a divergency reflected in the two draft conventions.

PHILIPPINES: It would seem appropriate to indicate the establishment of rights and obligations of performers participating in unrehearsed, unscripted and on-the-spot shows drawing principally from the non-professional and unorganized talents in the audience.

SWITZERLAND: Protection under the Convention may cover creative activity, but protection should also be granted to performing artists,

protection des artistes exécutants devrait être limitée à l'exécution des œuvres; en outre, le Royaume-Uni est tout à fait favorable à l'attribution de droits aux artistes de variétés tels que jongleurs, prestidigitateurs et acrobates, en ce qui concerne l'exécution de leurs numéros, mais il sera très difficile d'exclure les athlètes, etc.

b) Cette question a été examinée lors de la préparation de la législation récente du Royaume-Uni, mais aucune formule satisfaisante n'a pu être trouvée, qui soit applicable aux uns sans y inclure les autres.

c) En conséquence, le Royaume-Uni est favorable à ce que les dispositions adoptées se limitent aux droits afférents aux œuvres, au sens où ce terme est utilisé dans les conventions sur le droit d'auteur.

SUISSE: Les objets de la protection conventionnelle peuvent être des activités créatrices, mais la protection devrait être aussi accordée aux artistes exécutants et interprètes, aux fabricants de phonogrammes et aux radiodiffuseurs pour des prestations n'ayant aucun caractère créateur. De même, la protection des artistes exécutants devrait être accordée à ces derniers, que leurs prestations aient ou n'aient pas pour objet des œuvres littéraires ou artistiques au sens de la législation sur le droit d'auteur. Par conséquent, nous proposons de supprimer le mot « œuvres » de la convention...

C'est aux Etats qu'il appartiendrait de fixer le cercle de ceux qui pourront se prévaloir des prérogatives prévues par la convention au profit des « artistes exécutants et interprètes ».

record manufacturers and broadcasters for activities which have no creative character. Likewise, protection should be accorded to performing artists whether or not their performances relate to literary or artistic works, as understood in copyright legislation. We therefore propose that the word "works" should be deleted from the Convention...

It would be for the States to determine the category of persons entitled to the privileges granted under the Convention to "performing artists".

UNITED KINGDOM: It would appear desirable here to direct attention to (a point) which Her Majesty's Government consider important, viz: (a) Protection for performers should be limited to performances of works. ... Whilst the United Kingdom has every sympathy with variety artists such as jugglers and acrobats if rights are to be accorded in respect of their performances, it will be very difficult to exclude athletes and others.

(b) This matter was considered during the drafting of the recent United Kingdom legislation but no satisfactory formula could be evoked to include the one without the other.

(c) The United Kingdom accordingly supports limitation to rights relating to works, in the sense of the term as employed in the Copyright Conventions.

PROJET DU BIT

Article 5

Dans le cas d'une récitation, représentation ou exécution collective, les droits d'autorisation prévus à l'article 4 seront exercés par les artistes interprètes ou exécutants en commun, conformément à la législation nationale.

PROJET DE MONACO

Article 2, alinéa 6

Tout Etat contractant peut, par sa législation interne, régler les conditions dans lesquelles les artistes exécutants exercent leurs droits lorsque plusieurs d'entre eux participent à l'exécution d'une même œuvre.

ILO DRAFT

Article 5

In the case of a collective recitation, presentation or performance, the rights of authorization laid down by Article 4 shall be exercised by the performers in common, in conformity with the national laws.

MONACO DRAFT

Article 2, para. 8

Any Contracting State may, by its domestic law, specify the conditions under which performing artists exercise their rights if several of them participate in the performance of the same work.

Observations des Etats

SUISSE: Ce serait aux législations nationales qu'il appartiendrait de fixer, pour les exécutions collectives, comment doivent s'exercer les droits d'autorisation ou à rémunération des membres de l'ensemble.

Observations of States

SWITZERLAND: It would also be for national legislation to determine, in the case of collective performances, how the right of authorization and right to remuneration are to be exercised by the members of the group.

PROJET DU BIT

Article 2, alinéa 1

1. Est considéré comme pays d'origine:
a) ...
b) pour les phonogrammes et instruments similaires, le pays où la première multiplication a été opérée; dans un pays non contractant, est considéré comme pays d'origine le premier pays contractant où une multiplication a eu lieu;
c) ...

PROJET DE MONACO

Article 3, alinéa 1

Chaque Etat contractant accordera aux enregistreurs, en ce qui concerne leurs phonogrammes enregistrés sur le territoire d'un autre Etat contractant, la même protection que celle qu'il accorde aux enregistreurs en ce qui concerne les phonogrammes enregistrés sur son propre territoire.

ILO DRAFT

Article 2, para. 1

1. The country of origin shall be considered to be:
(a) ...
(b) in the case of phonographic records and similar instruments; the country in which the first finished record was produced; if the first finished record was produced in a non-contracting country, the country of origin shall be considered to be the first Contracting country in which a finished record was produced.
(c) ...

MONACO DRAFT

Article 3, para. 1

Each Contracting State shall accord the same protection to recorders in their phonograms recorded on the territory of another Contracting State as the former State accords to recorders in phonograms recorded on its own territory.

Article 2, alinéa 2

La protection prévue par la présente Convention ne s'applique qu'aux exemplaires de phonogrammes et d'instru-

Article 3, alinéa 7

Aux fins du présent Accord, on entend par:
a) « phonogramme » le support qui a reçu la fixation

Article 2, para. 2

The protection provided for by this Convention shall only be applicable to such copies of phonographic re-

Article 3, para. 7

For the purpose of this Agreement:
(a) "phonogram" means the exclusively aural fixation

ments similaires qui sont fabriqués dans un pays contractant.

Article 3

Dans les pays contractants, la protection est réglée par la législation du pays où cette protection est réclamée, sous réserve des droits spécialement accordés dans la présente Convention...

(Voir également plus haut l'art. 1^{er}, al. 1.)

purement sonore d'une exécution ou d'autres sons;

b) «enregistreur» la personne qui la première fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons sur un support matériel;

c) «enregistrement» la première fixation des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons sur un support matériel.

records and similar instruments as are manufactured in a Contracting country.

Article 3

In the Contracting countries, the protection shall be regulated by the legislation of the country in which this protection is claimed, subject to the rights specifically granted by this Convention. It shall not be subject to any formality. Nevertheless, every manufacturer of phonographic records and similar instruments shall indicate on the phonographic record and on the similar instrument the country of manufacture and the year in which was made the first recording from which the phonographic record or similar instrument was derived.

of a performance or of other sounds;

(b) "recorder" means the person who first fixes a performance or other sounds in material form;

(c) "recording" means the act of first fixing a performance or other sounds in material form.

Observations des Etats

En ce qui concerne le *traitement national*, voir plus haut à la section B, chiffre 3.

ALLEMAGNE (Rép. féd.): Constate avec satisfaction que, selon la conception unanime des deux projets, l'application de la convention n'est pas fonction de la nationalité de l'intéressé, mais du lieu d'origine de la prestation protégée...

Pour la protection des fabricants de phonogrammes, il conviendrait en principe de prendre pour critère le lieu de l'enregistrement, véritable objet de la protection. Néanmoins, il faudrait reconnaître également un besoin de protection aux fabricants de phonogrammes lorsque l'enregistrement a lieu en dehors du territoire des Etats contractants. On pourrait tenir compte de ce besoin spécial de protection en considérant exceptionnellement l'Etat auquel appartient le fabricant de phonogrammes comme pays d'origine du phonogramme...

Le Gouvernement fédéral n'a pas d'objections à formuler à l'égard des définitions contenues à l'article 3, alinéa 7, du projet de Monaco. Il se félicite que, conformément à son avis concernant le projet de Rome, on entende par «enregistreur» celui qui a procédé à l'enregistrement. Peut-être serait-il opportun toutefois de préciser que l'on entend par «personne» le propriétaire de l'entreprise.

FINLANDE: En vertu de la définition donnée dans l'article 2 du projet (du BIT) sur le pays d'origine des phonogrammes et des autres dispositifs analogues, un fabricant exerçant son activité dans un pays n'ayant pas adhéré à la convention peut aussi obtenir la protection conforme à la convention pour son phonogramme. Il lui suffit uniquement de faire fabriquer quelques exemplaires du phonogramme dans un pays ayant adhéré à la convention et, ultérieurement, tous les exemplaires qui seront fabriqués jouiront de la protection même lorsqu'ils seront produits dans un pays n'ayant pas adhéré à la convention. Le Gouvernement finlandais, considérant que, même entre les pays ayant adhéré à la convention, la protection devrait se baser sur la réciprocité, ne peut approuver ce système.

FRANCE: Le système adopté devra protéger:

- 1° les enregistrements n'ayant pas fait l'objet d'une multiplication et réalisés dans un Etat contractant ou non par un fabricant ayant son siège dans un Etat contractant ou ressortissant d'un tel Etat;
- 2° les enregistrements ayant fait l'objet d'une multiplication dans un Etat contractant, qu'ils aient été enregistrés dans un Etat contractant ou non.

Le pays d'origine et le titulaire des droits doivent être définis de façon à permettre cette double protection.

Observations of States

With regard to *national treatment*, see Section B, Chapter 3 above.

FINLAND: By virtue of the definition of the country of origin of phonographic records and similar instruments given in Article 2 of the Geneva Draft, a manufacturer in business in a country which has not adhered to the Convention can also obtain protection for his record under the Convention. All he needs to do is to have a few copies of the record in question manufactured in a country which has adhered to the Convention and subsequently, all further copies made of the record will be protected, even when produced in a country which is not a party to the Convention. The Government of Finland, believing that, even between countries which have adhered to the Convention, protection ought to be based on reciprocity, cannot approve of this system.

FRANCE: The system adopted should protect:

- (1) recordings, which have not been reproduced, made in a Contracting or non-Contracting State by a manufacturer whose place of business is in a Contracting State or who is a national of such State;
- (2) recordings which have been reproduced in a Contracting State, whether they were originally recorded in a Contracting State or not.

The country of origin and the holder of the rights should be so specified as to enable this twofold protection to be enforced.

GERMANY (Fed. Rep. of): Is glad to note that, in the view of both Drafts, the application of the Agreement is to be based not on the nationality of the parties entitled to protection but on the place of origin of the objects of protection...

For the protection of the manufacturers of phonographic records, it would be desirable, in principle, to take as a criterion the place of recording, since the recording is the real object of protection. Nevertheless, it must be recognized that manufacturers also need protection when the recording is made outside the territory of the Contracting States. Account could be taken of this particular need of protection by considering the State to which the manufacturer belongs as the country of origin of the phonogram in such cases...

The Federal Government has no objections to the definitions contained in Article 3, paragraph 7 of the Monaco Draft. It is happy to note that, in conformity with its opinion on the Rome Draft, the manufacturer of phonographic records is defined as the person who has made the recording. It might, all the same, be well to make it clear that the word "person" means the owner of the enterprise.

ROYAUME-UNI: Il semblerait souhaitable d'attirer l'attention sur certains principes importants du projet (du BIT) qui sont totalement inacceptables pour le Royaume-Uni: ... l'attribution au *fabricant* (*presser*) des droits concernant les enregistreurs.

Par ailleurs: a) Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que l'acte à protéger devrait être l'enregistrement, et non la multiplication.

b) En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni est résolument opposé à tout arrangement en vertu duquel un phonogramme, confectionné à partir d'un enregistrement non protégé, peut, beaucoup plus tard, faire l'objet d'une protection en étant reproduit ou rendu public dans un Etat contractant.

c) Cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni n'estime pas que l'un ou l'autre projet fournisse le critère adéquat. Il considère que la protection doit être accordée à l'enregistreur, non pas sur la base du lieu d'enregistrement, mais sur la base, soit de la nationalité de l'enregistreur, soit du pays de publication de l'enregistrement.

d) Le Gouvernement estime également que le terme « enregistreur » doit être défini comme « la personne qui possède le premier phonogramme contenant l'enregistrement au moment où celui-ci est effectué ». Le mot « personne » est considéré comme s'appliquant également à une personne morale.

SUISSE: Donne la préférence à une protection du produit fini et non à l'opération d'enregistrement, la protection conventionnelle n'étant pas subordonnée à l'exercice d'une activité créatrice. C'est donc le fabricant du produit fini qui bénéficierait de la protection et non celui qui s'est livré au seul enregistrement. La protection ne devrait toutefois aller qu'au fabricant professionnel et seuls les phonogrammes destinés à l'usage commercial devraient être protégés par la convention. En conséquence, pas plus les radiodiffuseurs que les fabricants amateurs de porteurs de sons ne seraient protégés pour leurs produits au titre de fabricant de phonogrammes.

Pour les phonogrammes, serait considéré comme pays d'origine le pays où la première multiplication à des fins commerciales a eu lieu. Si c'est un Etat non contractant, le pays d'origine sera le premier Etat contractant dans lequel une telle multiplication aura lieu.

URUGUAY: Il conviendrait que les dispositions en cause fussent formulées de manière à établir clairement que la façon dont les droits sont appliqués ne dépend pas de la nationalité de leurs bénéficiaires, mais est déterminée par le principe de la territorialité, sans qu'il soit fait de distinction entre nationaux et étrangers.

PROJET DU BIT

Article 6, alinéa 1

Les fabricants de phonogrammes et d'instruments similaires jouissent du droit d'autoriser la reproduction de leurs phonogrammes et instruments similaires par n'importe quel moyen ou procédé d'enregistrement.

Article 6, alinéa 3

Les phonogrammes ou instruments similaires fabriqués dans un pays non contractant qui, d'une part, reproduisent des phonogrammes ou instruments auxquels s'applique la présente Convention et qui, d'autre part, sont importés dans un pays contractant sans l'autorisation du fabricant des phonogrammes ou instruments ainsi reproduits, pourront y être saisis.

PROJET DE MONACO

Article 3, alinéa 2

La protection prévue au paragraphe précédent devra comporter la reconnaissance du droit de l'enregistreur d'autoriser ou d'interdire la reproduction de son phonogramme. Par reproduction, il faut également entendre la reproduction d'un phonogramme radiodiffusé.

Le projet de Monaco ne contient pas de disposition correspondant à l'article 6, alinéa 3, du projet du BIT.

SWITZERLAND: Prefers that the finished product, rather than the recording operation, should be protected, since protection under the Convention is not, in our view, subordinated to the exercise of creative activity. The manufacturer of the finished product would thus receive protection, and not the person who merely made the recording. Protection should however be given only to a professional manufacturer, and only records made for commercial purposes should be protected by the Convention. Consequently, neither broadcasters nor amateur makers of sound recordings would receive protection for their products as manufacturers of phonographic records...

For phonographic records the country of origin would be considered to be the one where the first duplication for commercial purposes was made. If that country is a non-Contracting State, the country of origin will be the first Contracting State in which such duplication has occurred.

UNITED KINGDOM: It would appear desirable to draw attention to certain major principles in the (ILO) Draft which are entirely unacceptable to the United Kingdom viz: ... the vesting of recorders' rights in the presser...

(a) Her Majesty's Government feel that the act to be protected should be the act of recording, not the act of multiplying.

(b) Moreover, Her Majesty's Government strongly oppose any arrangement whereby a record, made from an unprotected recording, can at a considerably later date, become protected by reproduction or issue in a Contracting State.

(c) However, Her Majesty's Government do not feel that either Draft provides the right criterion. They feel that protection should be accorded to the recorder, not on the basis of the place of recording, but on the alternative basis of the nationality of the recorder or the country of publication of the recording.

(d) They also feel that the recorder should be defined as "the person who owns the first record embodying the recording at the time when the recording is made". The term "person" they understand to include a body corporate.

URUGUAY: The text of the relevant provisions should lay down clearly that the way in which these rights are treated shall not be governed by the nationality of those enjoying them, but shall be determined in accordance with the principle of territoriality, without distinction between nationals and aliens.

ILO DRAFT

Article 6, para. 1

Manufacturers of phonographic records and similar instruments shall enjoy the right to authorize the reproduction of their records or similar instruments by whatever means or process of recording.

Article 6, para. 3

Phonographic records or similar instruments manufactured in a non-contracting country which, on the one hand, copy phonographic records or other instruments protected by this Convention and, on the other hand, are imported into a Contracting country without permission from the manufacturer of the phonographic records or other instruments so reproduced, shall be liable to seizure.

MONACO DRAFT

Article 3, para. 2

The protection provided in the preceding paragraph shall include recognition of the recorder's right to authorize or prohibit the copying of his phonogram. Copying shall include of-the-air copying of the broadcast of a phonogram.

The Monaco Draft does not contain a provision similar to that embodied in Article 6, para. 3 of the ILO Draft.

Observations des Etats

ALLEMAGNE (Rép.féd.): Approuve le droit de reproduction des fabricants de phonogrammes, prévu dans les deux projets.

FRANCE: *Reproduction des phonogrammes.* Le fabricant doit jouir d'un droit d'autorisation.

MONACO: L'article 3, alinéa 2, du projet de Monaco soulève des objections. Il pourrait faire obstacle au relai des émissions enregistrées.

SUISSE: Propose que la convention accorde un droit d'autorisation en faveur des fabricants de phonogrammes pour la multiplication de leurs phonogrammes.

PROJET DU BIT

Article 3

... Elle (la protection) n'est subordonnée à aucune formalité. Toutefois, le fabricant de phonogrammes et d'instruments similaires devra indiquer sur le phonogramme et sur l'instrument similaire le pays de fabrication et l'année où a été réalisé le premier enregistrement dont le phonogramme ou l'instrument similaire est tiré.

PROJET DE MONACO

Article 3, alinéa 5

Si un Etat contractant, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des enregistreurs, l'accomplissement de formalités, il doit considérer ces exigences comme satisfaites si tous les exemplaires du phonogramme mis dans le commerce portent le symbole (P) accompagné du nom de l'Etat contractant où l'enregistrement a eu lieu et de l'indication de l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été effectué; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que la protection est réservée.

Observations des Etats

ALLEMAGNE (Rép.féd.): En ce qui concerne les formalités prévues dans les deux projets comme condition de la protection des fabricants de phonogrammes, le Gouvernement fédéral réitère les objections qu'il a déjà faites dans son avis sur le projet de Rome, et recommande de hisser purement et simplement les dispositions.

ROYAUME-UNI: a) Le Gouvernement britannique n'est pas favorable aux dispositions de l'un et l'autre projets concernant les formalités afférentes aux phonogrammes, principalement en raison des objections élevées par lui au sujet de la date à partir de laquelle la protection doit commencer à courir.

b) Comme suite à la recommandation d'après laquelle la protection doit commencer à courir à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le phonogramme a été publié pour la première fois, il est proposé de considérer comme formalité suffisante l'indication de l'année et du pays de première publication [avec ou sans le symbole (P)] sur le phonogramme ou sur la chemise dans laquelle celui-ci est livré au public.

PROJET DU BIT

Article 6, alinéa 4

Il est réservé aux législations des pays contractants de régler les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la radiodiffusion, à l'enregistrement et à la communication au public de courts fragments de phonogrammes ou d'instruments similaires à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité. Est de même réservé aux législa-

PROJET DE MONACO

Article 3, alinéa 6

Tout Etat contractant a la faculté de prévoir des exceptions à la protection accordée aux enregistreurs dans les cas suivants:

- lorsqu'il s'agit d'une reproduction pour l'usage privé;
- lorsqu'il y a reproduction dans des limites raisonnables à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité;

Observations of States

FRANCE: *Reproduction of phonograms.* A right of authorization should be vested in the manufacturer.

GERMANY (Fed. Rep. of): Approves the reproduction rights of manufacturers of phonographic records as provided for in both Drafts.

MONACO: Article 3, paragraph 2 (of the Monaco Draft) gives rise to objections. It might hamper the relaying of recorded broadcasts.

SWITZERLAND: Proposes that the Convention grants rights of authorization to manufacturers of phonographic records for the duplication of their phonographic records.

ILO DRAFT

Article 3

(The protection) shall not be subject to any formality. Nevertheless, every manufacturer of phonographic records and similar instruments shall indicate on the phonographic record and on the similar instrument the country of manufacture and the year in which was made the first recording from which the phonographic record or similar instrument was derived.

MONACO DRAFT

Article 3, para. 5

If a Contracting State, under its domestic law, requires as a condition of protection of recorders, compliance with formalities, these requirements shall be regarded as satisfied if all the copies in commerce of the phonogram bear the symbol (P) accompanied by the name of the State in which the recording took place and the year date of the recording placed in such manner and location as to give reasonable notice of claim of protection.

Observations of States

GERMANY (Fed. Rep. of): As regards the formalities provided for in the two Drafts as a condition for the protection of manufacturers of phonographic records, the Federal Government repeats the objections that it expressed in its opinion on the Rome Draft and recommends that these provisions be dropped.

UNITED KINGDOM: (a) Her Majesty's Government do not look kindly upon the formalities provisions in respect of records contained in either Draft, but this arises principally from their objection to the date from which the term of protection should run.

(b) Following the recommendation that the term of protection should run from the end of the calendar year in which the record was first published, it is proposed that a sufficient formality would be a reference to the year and country of first publication [with or without the symbol (P)] on the record or on the container in which it is issued to the public.

ILO DRAFT

Article 6, para. 4

It shall be a matter for the legislation of the Contracting countries to determine the conditions under which the broadcasting, the recording and the communication to the public of short extracts from phonographic records and similar instruments may be made for the purpose of reporting current events. It shall also be a matter for the

MONACO DRAFT

Article 3, para. 6

A Contracting State may provide exceptions to the protection of recorders with respect to:

- copying for private use;
- copying, within reasonable limits, in connexion with reporting of current events;
- the making of ephemeral recordings by a broad-

tions des pays contractants de régler le régime de la fabrication des enregistrements éphémères qui portent fixation de phonogrammes ou d'instruments similaires, et qui sont réalisés par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Lesdites législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles, en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

Observations des Etats

ALLEMAGNE (Rép. féd.): Les exceptions que peuvent prévoir les Etats contractants à la protection des fabricants de phonogrammes sont réglées d'une façon plus claire dans le projet de Monaco que dans le projet (du BIT). Cependant, la liste figurant à l'article 3, alinéa 6, du projet de Monaco devrait comprendre également, d'une façon générale, une exception au profit de l'usage non commercial.

FINLANDE: Les limitations qui existeraient (dans les deux projets) par rapport à la protection, semblent être trop restreintes. Les limitations devraient correspondre, là où il existe une correspondance, aux limitations imposées, dans la législation des différents Etats ayant adhéré à la Convention de Berne, aux droits des auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques. Cela devrait particulièrement être le cas lorsque, lors de représentations, d'enregistrements ou d'émissions, on a employé des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques protégées. De telles limitations, dont il n'est pas question dans les deux projets, ont été faites surtout en faveur des services religieux, de l'instruction officielle et libre, des œuvres de bienfaisance et d'autres activités d'utilité publique.

PROJET DU BIT

Article 4, alinéa 5

a) Les artistes interprètes ou exécutants ont le droit d'obtenir des fabricants de phonogrammes et instruments similaires destinés à la vente au public une rémunération équitable au titre de l'utilisation de ces phonogrammes et instruments pour la radiodiffusion et pour tout mode de communication au public. Cette rémunération sera versée selon les dispositions de l'alinéa suivant:

b) [Première variante]¹⁾. Lesdits fabricants feront dans chaque pays contractant des paiements à la collectivité des artistes de ce pays. Chaque pays contractant désignera un ou plusieurs organismes agissant dans l'intérêt des artistes pour recevoir ces paiements. A défaut d'accord amiable entre ce ou ces organismes et les fabricants, il appartiendra à chacun des

c) lorsqu'il y a enregistrement éphémère réalisé par un radiodiffuseur pour ses propres émissions.

PROJET DE MONACO

Article 4

Tout Etat contractant qui reconnaît des droits aux artistes exécutants, aux enregistreurs ou aux deux, en cas de radiodiffusion ou d'autre communication publique de phonogrammes enregistrés sur son propre territoire, pourra, dans la mesure où une protection similaire n'est pas assurée dans un autre Etat contractant, refuser d'étendre les droits accordés par sa légis-

same legislation to determine the regulations for the making of ephemeral recordings fixing phonographic records or similar instruments and made by a broadcasting organization by means of its own facilities and for its own emissions. The preservation of these recordings in official archives may, on the ground of their exceptional documentary character, be authorized by the said legislation.

Observations of States

GERMANY (Fed. Rep. of): The exceptions which Contracting States may provide to the protection of manufacturers of phonographic records are regulated more clearly in the Monaco Draft than in the ILO Draft. But the list contained in Article 2, paragraph 6 of the Monaco Draft should have added to it a general exception with respect to non-commercial use.

FINLAND: The limitations which (the two Drafts) would impose in respect of protection seem to be too restricted. The limitations should presumably correspond — where a correspondance exists — to the limitations imposed on the rights of the authors of literary, scientific and artistic works in the legislation of the various States which have adhered to the Berne Convention. This should in particular be the case where protected literary, scientific or artistic works are used in performances, recordings or broadcasts. Such limitations, of which there is no question in the above-mentioned Drafts, were mainly imposed for the benefit of religious services, public and free education, charitable works and other activities of public benefit.

ILO DRAFT

Article 4, para. 5

(a) Performers shall have the right to obtain from manufacturers of phonographic records and similar instruments intended for sale to the public an equitable remuneration in respect of the use of such records and instruments for broadcasting and for all forms of communication to the public. This remuneration shall be paid according to the provisions of the following sub-paragraph.

(b) [First alternative text]¹⁾. The said manufacturers shall make in each Contracting country payments to performers collectively in such country. Each Contracting country shall appoint one or more bodies acting in the interests of performers to receive these payments. In default of amicable agreement between this or these bodies and the manufacturers, each

caster for his own broadcasts.

MONACO DRAFT

Article 4

If, in the case of phonograms recorded on its own territory, a Contracting State accords any rights to performing artists or recorders or both in connexion with the broadcasting or other public communication of phonograms, such State may deny the same rights in respect of phonograms recorded on the territory of another Contracting State to the extent to which

¹⁾ Proposée par l'Union européenne de radiodiffusion.

¹⁾ Proposed by the European Broadcasting Union.

pays contractants de fixer le montant de ces paiements, qui devra être une part raisonnable de la rémunération obtenue dans ce pays en vertu de l'article 6, paragraphe 2 a) et b) ci-après.

b) [Deuxième variante]¹⁾. Lesdits fabricants feront dans chaque pays contractant des paiements à la collectivité des artistes de ce pays. La manière dont s'effectueront ces paiements et leur montant feront l'objet d'un accord amiable entre les fabricants et les organisations représentant les artistes. A défaut d'un tel accord, chaque pays contractant désignera une ou plusieurs organisations représentant les artistes, pour recevoir lesdits paiements.

Dans tous les cas, ces paiements seront dans chaque pays contractant une part raisonnable de la rémunération obtenue dans ce pays en vertu de l'article 6, paragraphe 2, alinéas a) et b), ci-après.

Article 6, alinéa 2

Les fabricants de phonogrammes et instruments similaires destinés à la vente au public jouissent:

a) du droit d'obtenir une rémunération équitable de la part des organismes de radiodiffusion pour l'utilisation directe de leurs phonogrammes et instruments similaires; il est réservé aux législations des pays contractants de désigner, à défaut d'accord amiable, l'autorité compétente pour déterminer le montant de la rémunération équitable.

b) du droit d'obtenir une rémunération équitable en cas d'utilisation directe de leurs phonogrammes ou instruments similaires pour tout mode de communication au public; il appartient aux législations des pays contractants de déterminer les voies juridiques à cet effet.

lation au cas de radiodiffusion ou d'autre communication publique de phonogrammes enregistrés sur le territoire de cet autre Etat.

Contracting country shall decide the amount of such payments which shall be a reasonable proportion of the remuneration derived in such country by virtue of Article 6, paragraph 2, sub-paragraphs (a) and (b) hereafter.

(b) [Second alternative text]¹⁾. The said manufacturers shall make in each Contracting country payments to performers collectively in such country. The manner in which these payments shall be made and the amount of such payments shall be a matter for amicable agreement between the manufacturers and the organizations representing performers. In default of such agreement each Contracting country shall appoint one or more organizations representing performers to receive such payments. In all cases the said payments shall in each Contracting country be a reasonable proportion of the remuneration derived in such country by virtue of Article 6, para. 2, sub-paragraphs (a) and (b) hereafter.

Article 6, para. 2

Manufacturers of phonographic records and similar instruments intended for sale to the public shall enjoy:

(a) the right to receive an equitable remuneration from the broadcasting organization in respect of the direct use of their phonographic records and similar instruments; it shall be a matter for the legislation of the Contracting countries to designate the competent authority for fixing in default of an amicable agreement, the amount of the equitable remuneration;

(b) the right to receive an equitable remuneration in the event of the direct use of their phonographic records or similar instruments for any method of communication to the public; it shall be a matter for the legislation of the Contracting countries to determine the

the latter does not accord similar rights in connexion with phonograms recorded on the territory of the former.

¹⁾ Proposée par les trois organisations internationales d'exécutants.

¹⁾ Proposed by the three international organizations of performers.

Article 6, alinéa 5

Il est réservé à la législation des pays contractants de restreindre l'application du paragraphe 2 b) du présent article¹⁾.

Observations des Etats

i) *En ce qui concerne la reconnaissance d'un droit à rémunération équitable*²⁾

A. *La convention devrait prévoir un droit à rémunération équitable pour les utilisations secondaires:*

Allemagne (Rép. féd.)	Royaume-Uni
Finlande	Suisse
France	

— En faveur des artistes exécutants qui devraient l'exercer directement à l'encontre des utilisateurs, avec participation convenable des fabricants de phonogrammes:

ALLEMAGNE (Rép. féd.): En cas de radiodiffusion et en cas de communication publique.

— En faveur des enregistreurs/fabricants de phonogrammes:

FINLANDE: En cas de radiodiffusion.

— En faveur des enregistreurs/fabricants de phonogrammes et des artistes exécutants. Ces derniers devant l'exercer à l'encontre desdits enregistreurs/fabricants:

FRANCE: En cas de radiodiffusion. En cas de communication publique, la reconnaissance éventuelle d'un droit à rémunération équitable devrait être laissée à l'appréciation des législations nationales. Si ces législations accordaient ce droit aux enregistreurs/fabricants de phonogrammes, les artistes devraient avoir le droit de participer à la rémunération.

— En faveur des enregistreurs/fabricants de phonogrammes ou des artistes exécutants (au choix des législations nationales):

ROYAUME-UNI: En cas de radiodiffusion et en cas de communication publique.

— En faveur des artistes exécutants et des enregistreurs/fabricants de phonogrammes:

SUISSE: En cas de radiodiffusion et en cas de communication publique.

La convention pourrait prévoir la possibilité de faire une réserve pour les Etats contractants qui auraient des objections contre la reconnaissance d'un droit à rémunération équitable:

Allemagne (Rép. féd.)	Royaume-Uni	Suisse
-----------------------	-------------	--------

A l'égard des Etats ayant fait une telle réserve, les autres Etats prévoyant une rémunération équitable pourraient faire valoir le principe de la réciprocité:

Allemagne (Rép. féd.)	Royaume-Uni	Suisse
-----------------------	-------------	--------

ALLEMAGNE (Rép. féd.): Souhaiterait que les artistes interprètes ou exécutants aient droit à une rémunération au titre de l'utilisation, à des fins de radiodiffusion ou pour tout mode de communication au public, des phonogrammes dont ils sont les interprètes ou les exécutants. Au cas où certains Etats intéressés à la conclusion de la convention ne pourraient surmonter leurs hésitations à l'égard d'un tel règlement, le Gouvernement fédéral accepterait qu'une réserve puisse être

legal procedure for this purpose.

Article 6, para. 5

It is reserved to the legislation of the Contracting countries to limit the application of paragraph 2 (b) of this Article¹⁾.

Observations of States

(i) *With regard to the recognition of a right to equitable remuneration*²⁾

A. *The Convention should provide for a right to equitable remuneration for secondary uses:*

Finland	Switzerland
France	United Kingdom
Germany (Fed. Rep.)	

— In favour of performers who should be able to claim this right directly from the users with a suitable share for the manufacturers of such records:

GERMANY (Fed. Rep. of): In the case of broadcasts or communication to the public.

— In favour of recorders/manufacturers of phonographic records:

FINLAND: In case of broadcasts.

— In favour of recorders/manufacturers of phonographic records and of performers. The latter should be able to claim this right from the recorders/manufacturers:

FRANCE: In the case of broadcasts. In the case of communication to the public the question of whether a right to equitable remuneration should possibly be recognized should be left to national legislation. If such legislation granted the right in question to recorders/manufacturers of phonographic records, performers should have a right to share in such remuneration.

— In favour of recorders/manufacturers of phonographic records or of performers (the choice to be left to national legislation):

UNITED KINGDOM: In case of broadcasts and in case of communication to the public.

— In favour of performers and of recorders/manufacturers of phonographic records:

SWITZERLAND: In case of broadcasts and in case of communication to the public.

The Convention could allow Contracting States who object to the recognition of a right to equitable remuneration to make a reservation thereto:

Germany (Fed. Rep. of)	Switzerland	United Kingdom
------------------------	-------------	----------------

States which do not avail themselves of the reservation should be allowed to apply the principle of reciprocity vis-à-vis States which had made that reservation:

Germany (Fed. Rep. of)	Switzerland	United Kingdom
------------------------	-------------	----------------

FINLAND: Considers that the point of view reflected in the Monaco Draft corresponds better to the position of the performers, and seems to be more adequate in other respects too. A similar system has been partially applied in Finland. A further consideration is that in practice performers can entrust the administration of their individual rights to their organizations, or even to the manufacturers of phonographic records, if they consider that they would benefit by such an arrangement.

¹⁾ La suppression de cette disposition a été suggérée par les experts représentant les organisations d'artistes interprètes ou exécutants.

²⁾ *Note du Secrétariat:* Afin de faciliter les débats, il est apparu souhaitable, en ce qui concerne la question des « utilisations secondaires », de résumer d'abord d'une manière schématique les vues exprimées par les Gouvernements avant d'en présenter le texte *in extenso*.

¹⁾ The experts representing the performers' organizations suggested the deletion of this provision.

²⁾ *Note of the Secretariat:* In order to simplify debate on this point, it has appeared desirable, with regard to the question of « secondary uses » to make an outline of the views of the Governments before presenting such views *in extenso*.

formulée concernant l'application des dispositions sur le droit de rémunération. Toutefois, conformément à l'article 4 du projet de Monaco, il devrait alors être permis aux Etats contractants qui ne font pas usage de la réserve, de s'abstenir également d'accorder un droit de rémunération à l'égard d'un Etat ayant formulé la réserve. Au surplus, en ce qui concerne la forme à donner au droit de rémunération — comme il est déjà dit dans l'avis sur le projet de Rome — le Gouvernement fédéral estime que les artistes interprètes ou exécutants devraient pouvoir faire valoir ce droit directement à l'encontre des utilisateurs de leurs phonogrammes, avec participation convenable des fabricants de phonogrammes. Cependant, le Gouvernement fédéral ne refusera sans doute pas de se rallier également à un règlement correspondant à l'article 4, alinéa 5 a) et à l'article 6, alinéa 2, du projet (du BIT), si la majorité des Etats se prononce en faveur de ce règlement.

FINLANDE: Considère que le point de vue exprimé dans le projet de Monaco correspond mieux à la position des artistes exécutants et se trouve être plus adéquat sous d'autres rapports aussi. Un système analogue a été partiellement appliqué en Finlande. Une autre question est que, en pratique, les artistes exécutants peuvent confier la gestion de leurs droits personnels à leurs organisations ou même aux fabricants de phonogrammes, s'ils considèrent un tel arrangement avantageux pour eux-mêmes. On devrait laisser cette question dépendre de la législation nationale de chaque pays.

Le droit finlandais actuellement en vigueur n'accorde pas aux fabricants de phonogrammes et d'autres dispositifs analogues un droit à une rétribution lorsque le dispositif est employé pour une exécution en public. Le fait de confirmer un tel droit constituerait donc un changement essentiel du point de vue de la situation actuelle. Malgré cela, le Gouvernement finlandais est prêt à considérer la possibilité d'inclure un tel droit dans la législation du pays. Il semble pourtant que, pour ce qui est des premiers temps en tout cas, il n'y a pas lieu d'étendre, en ce qui concerne la Finlande, le droit à la rétribution à d'autres cas que ceux dans lesquels les dispositifs de cette nature sont employés lors d'émissions radiophoniques, et il n'y aurait pas non plus lieu d'étendre ce droit à des dispositifs fabriqués avant la ratification de la convention projetée, par la Finlande. Ce qui vient d'être dit s'appliquerait également d'une manière correspondante au droit à la rétribution des artistes exécutants en cause, droit qui, généralement, a sans doute été transféré aux fabricants des dispositifs. Selon l'avis du Gouvernement finlandais, on devrait accorder aux pays adhérents à la convention le droit d'organiser selon ce que bon leur semblera cette question dans le cadre de leur législation.

FRANCE: Pour les exécutions radiodiffusées à l'aide d'enregistrements, on doit reconnaître aux artistes le droit à rémunération équitable à exercer à l'encontre des fabricants de phonogrammes.

Dans le cas de communication publique des enregistrements, le principe devrait être posé que les artistes bénéficient d'un droit de rémunération équitable à exercer à l'encontre des fabricants de phonogrammes destinés à la vente au public, si un droit de rémunération est reconnu dans ce cas auxdits fabricants.

Radiodiffusion des phonogrammes. Dans ce cas, on doit reconnaître au fabricant de phonogrammes destinés à la vente au public un droit à rémunération équitable partagée avec les artistes.

Communication publique des phonogrammes. La question de savoir s'il faut accorder dans ce cas au fabricant de phonogrammes destinés à la vente au public un droit à rémunération équitable devrait être laissée à l'appréciation des législations nationales.

IRLANDE: En ce qui concerne les phonogrammes, il convient de souligner que la législation irlandaise actuelle ne prévoit pas d'autorité compétente chargée de fixer la rémunération pour les utilisations secondaires des phonogrammes, comme l'envisage le projet du BIT.

ROYAUME-UNI: Si la convention sur les droits voisins doit assurer le versement de redevances pour les utilisations secondaires de phonogrammes (radiodiffusion et/ou exécution en public), il doit appartenir aux pays signataires de décider si c'est l'artiste exécutant ou l'enregistreur qui doit bénéficier de ces droits. Dans la pratique, la relation contractuelle existant entre l'enregistreur et l'artiste exécutant assurera, dans la plupart des cas, une participation financière aux deux parties.

In the opinion of the Government of Finland, this is a matter for the national legislation of each country...

The Finnish law at present in force does not grant manufacturers of phonographic records and other similar instruments the right to remuneration when the instrument is used for a public performance. Recognition of such a right would therefore constitute a radical change in the situation which now obtains. Despite this, the Government of Finland is prepared to consider the possibility of providing for such a right in the country's legislation. But so far as Finland is concerned, it seems, however, that there will be no grounds, at any rate during the initial period, for extending the right to remuneration to cases other than those in which instruments of this kind are used in radio broadcasts, or grounds for extending it to instruments manufactured before Finland ratifies the proposed convention. The foregoing applies equally, *mutatis mutandis*, to the right to remuneration of the performers in question, a right which has no doubt been generally transferred to the manufacturers of phonographic records and similar instruments. In the Finnish Government's view, countries adhering to the convention should be granted the right to settle this question within the framework of their own legislation as they think fit.

FRANCE: *Broadcast performances by means of recordings.* Performing artists should have the right to claim equitable remuneration from manufacturers of phonographic records.

In the event of communication of recordings to the public. It should be laid down as a principle that performers have a right to receive equitable remuneration from manufacturers of phonographic records intended for sale to the public, in cases where a right to remuneration is recognized to the manufacturer himself.

Broadcasting of phonograms. The manufacturer of phonographic records intended for sale to the public should be entitled, in such case, to equitable remuneration, to be shared with the performers.

Communication to the public of phonograms. The question of whether, in such case, the manufacturer of phonographic records intended for sale to the public ought to be entitled to equitable remuneration should be left to national legislation.

GERMANY (Fed. Rep. of): Would like performers to be given a right to remuneration for the use of records of their performances in broadcasting and for communication to the public. Should some of the States interested in the conclusion of the Agreement be unable to overcome their objections to such regulations, the Federal Government would agree that a reservation might be admitted regarding the application of the provisions on the right to remuneration. In such case, however, as provided for in Article 4 of the Monaco Draft, Contracting States which do not avail themselves of the reservation should be allowed likewise to withhold rights to remuneration vis-à-vis a State which had made that reservation. For the rest, as regards the form that the right to remuneration should take, the Federal Government considers, as was already stated in its opinion on the Rome Draft, that performers should be able to claim this right directly from the users of their records with a suitable share for the manufacturers of such records. However, the Federal Government would probably be willing to accept a regulation corresponding to Article 4, paragraph 5 (a) and Article 6, paragraph 2 of the (ILO) Draft if a majority of States should pronounce in favour of this regulation.

IRELAND: It is also desired to point out that the provisions in existing Irish legislation relating to records, do not provide for a competent authority to fix remuneration for the secondary uses of records as envisaged in the ILO Draft.

SWITZERLAND: Would be willing to agree that the Convention should, with certain reservations, recognize a right to remuneration vested in performers and manufacturers of phonographic records for the "secondary use" of their recorded performances or phonographic records, for broadcasting or any other mode of public communication...

In addition to the right of authorization, the Convention should recognize a right to remuneration for performers, in the event of use of recordings of their performances:

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que, pour des relations d'ordre pratique, il est préférable d'attribuer à l'enregistreur le droit d'autoriser les utilisations secondaires de phonogrammes...

Le Gouvernement du Royaume-Uni recommande que soit reconnu un droit de rémunération équitable pour les utilisations secondaires.

Afin de faciliter les ratifications, ce droit devrait être assorti de certaines réserves.

Le Gouvernement recommande également que le bénéficiaire de cette rémunération soit l'artiste exécutant ou l'enregistreur, étant donné que, selon certains pays, ce droit appartient primordialement au premier et, selon d'autres pays, au second.

Toutefois, un seul et unique versement devrait être exigé.

La répartition de la rémunération entre l'artiste exécutant et l'enregistreur ne constitue pas, de l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, une question qui puisse être réglée de façon appropriée dans une convention sur les droits voisins...

Des articles tels que l'article 4 du projet de Monaco ne rencontrent pas l'approbation du Gouvernement du Royaume-Uni. De l'avis de celui-ci, il serait préférable de fixer certains droits dans la convention et, ensuite, d'autoriser des réserves expresses au sujet des articles où il est question desdits droits...

Le Gouvernement du Royaume-Uni appuie également le principe de la réciprocité facultative et estime que le fond de l'article 8 (1) du projet (du BIT) (en remplaçant dans le texte anglais « shall not » par « need not ») devrait être inclus dans la convention, de même que les dispositions essentielles des articles 4 et 7 du projet de Monaco, dans la mesure où ces articles se rapportent à la réciprocité.

SUISSE: Il serait acceptable pour la Suisse que la convention reconnaisse, avec certaines réserves, un droit à rémunération en faveur des exécutants et des fabricants de phonogrammes au titre de l'« utilisation secondaire » de leurs exécutions enregistrées, respectivement de leurs phonogrammes, pour la radiodiffusion et pour tout autre mode de communication publique... A part les droits d'autorisation, la convention devrait reconnaître des droits à rémunération en faveur des exécutants, en cas d'utilisation de phonogrammes de leurs exécutions:

- pour une radioémission;
- pour tout autre mode de communication au public;
- en faveur des fabricants de phonogrammes, en cas d'utilisation directe de leurs phonogrammes;
- pour une radioémission;
- pour tout autre mode de communication au public.

La Convention prévoirait qu'en adhérant ou ratifiant, les Etats peuvent déclarer ne pas être liés par l'une, plusieurs ou toutes les dispositions conventionnelles relatives aux « usages secondaires » susmentionnés. A l'égard des pays qui auront fait usage de cette faculté, les autres Etats ne seront pas tenus d'appliquer la ou les dispositions sur lesquelles porte la réserve. Ainsi serait assurée la réciprocité matérielle de traitement...

En ce qui concerne les droits sur les « usages secondaires », les Etats qui reconnaîtraient ces droits seraient par la force des choses dans la nécessité d'en réglementer l'exercice. Ils seraient donc libres de fixer à leur gré:

- les relations entre exécutants et fabricants de phonogrammes par rapport aux « usagers » (principalement les radiodiffuseurs et les organisateurs d'exécutions publiques);
- les modes et conditions de perception des indemnités dues aux deux groupes d'intéressés;
- la question de la répartition des indemnités de manière individuelle ou collective...

Par une disposition de droit interne, les Etats contractants auraient la faculté d'ôter aux artistes exécutants la possibilité de cumuler leurs prétentions lorsqu'un organisme de radiodiffusion diffuse leurs exécutions, vivantes ou enregistrées, simultanément par fil et sans fil.

B. La convention ne devrait pas prévoir de droit à rémunération équitable pour les utilisations secondaires:

PAYS-BAS: Sans vouloir faire tort au travail méritoire qui a abouti à la mise au point du projet (du BIT), le Gouvernement néer-

- for a broadcast emission;
- for any other form of communication to the public;
- for phonographic record manufacturers, in the event of direct use of their records;
- for a broadcast emission;
- for any other form of communication to the public.

A stipulation might be made to the effect that, in adhering to or ratifying the Convention, States may declare that they are not bound by one, several or all the provisions of the Convention relating to the above-mentioned "secondary uses". With regard to countries which have exercised such a right, the other States will not be obliged to apply the provision or provisions regarding which the reservation was made. Reciprocity of treatment would thus be ensured...

In the matter of rights in "secondary uses", the States recognizing such rights would be obliged by circumstances to regulate the exercising of them. They would therefore be free to determine as they saw fit:

- the relations between performers and phonographic record manufacturers in regard to "users" (mainly broadcasters and organizers of public performances);
- the manner of and requirements for obtaining the fees due to the two groups concerned;
- the question of the individual or collective distribution of the fees...

By a provision in domestic legislation, the Contracting States would have the right to deprive performers of the possibility of multiplying their claims in the event that a broadcasting organization broadcasts their live or recorded performances simultaneously by wire and by wireless.

UNITED KINGDOM: If the Neighbouring Rights Convention is to provide for a copyright payment for secondary uses of records (broadcasting and/or public performance), it should be left to member countries to decide whether the performer or the recorder should enjoy those rights. In practice, the recorder-performer contractual relationship will in most cases ensure that both parties share in the payment. Her Majesty's Government feel that, for practical reasons, the right to authorize the secondary uses of records is best vested in the recorder...

(a) Her Majesty's Government recommend that a right of equitable remuneration in secondary uses should be acknowledged.

(b) To facilitate ratifications, this should be subject to reservations.

(c) They also recommend that the recipient of the remuneration should be the performer or the recorder, since some countries regard the right as primarily residing in the one and some in the other.

(d) Nevertheless only one payment should be called for.

(e) The division of the remuneration between the two is not, in the opinion of Her Majesty's Government, a suitable subject for regulation by a Neighbouring Rights Convention...

Articles such as Article 4 of the Monaco Draft are not favoured. In the opinion of Her Majesty's Government it would be better to lay down rights in the Convention and then to allow specific reservations in respect of the Articles containing such rights...

Her Majesty's Government also support the principle of permissive reciprocity and consider that the substance of Article 8 (1) of the (ILO) Draft (reading "need not" for "shall not" in the English text) should be included in the Convention as should the substance of Articles 4 and 7 of the Monaco text in so far as these refer to reciprocity.

B. The Convention should not provide for a right to equitable remuneration for secondary uses:

NETHERLANDS: Without wishing to underestimate the praiseworthy efforts which have led to the preparation of the (ILO) Draft,

landais estime qu'une place trop dominante a été donnée au niveau de la protection obligatoire. Le Gouvernement a des objections aux droits à rémunération, accordés à des fabricants de phonogrammes en cas d'émissions radiophoniques ou d'une autre communication au public de leurs produits, visés dans l'article 6, paragraphe 2, du projet (du BIT). Il en est de même en ce qui concerne la manière dont les artistes interprètes ou exécutants devraient partager cette rémunération conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 5, du projet (du BIT).

De l'opinion du Gouvernement néerlandais, une telle réglementation imposerait une charge trop lourde au public et compliquerait la vie économique d'une façon indésirable.

C. D'autres Etats expriment les avis suivants:

BELGIQUE: L'octroi d'un droit à rémunération aux fabricants de phonogrammes en cas d'utilisation directe de leurs produits par tout mode de communication au public, ne devrait constituer qu'une disposition facultative, réservée au législateur national (art. 6, al. 2 b), du projet du BIT).

IRLANDE: En ce qui concerne les phonogrammes, il convient de souligner que la législation irlandaise actuelle ne prévoit pas d'autorité compétente chargée de fixer la rémunération pour les utilisations secondaires des phonogrammes, comme l'envisage le projet du BIT.

MONACO: L'article 4 du projet (de Monaco) soulève des objections en laissant aux Etats contractants la liberté de prévoir la protection qui leur paraîtra équitable, en faveur des artistes exécutants et des enregistreurs en cas de radiodiffusion ou d'autres communications publiques de phonogrammes, alors que les organismes de radiodiffusion ont intérêt à ce que l'utilisation qu'ils font des disques soit, autant que possible, régie par des clauses uniformes dans tous les pays.

PHILIPPINES: En ce qui concerne les paiements effectués par les fabricants d'enregistrements aux exécutants, pour leur participation à la réalisation de ces enregistrements, il conviendrait, semble-t-il, de considérer comme une question relevant de la législation des pays contractants ou affiliés la fixation du mode de paiement en cas de désaccord entre les intéressés, ceci, sur le modèle de la disposition concernant les paiements aux fabricants de phonogrammes que renferme l'article 6 (du projet du BIT).

POLOGNE: Le projet de Monaco ne règle d'aucune façon la rémunération des artistes exécutants, contrairement au projet du BIT, qui indique une solution intéressante du problème.

TUNISIE: Estime que l'octroi d'un droit à rémunération aux fabricants de phonogrammes en cas d'utilisation secondaire (radiodiffusion, communication publique des exécutions enregistrées) et le partage de la rémunération par les artistes interprètes ou exécutants porteraient atteinte aux droits d'auteur.

ii) En ce qui concerne la reconnaissance de droits à la « collectivité » des artistes

ALLEMAGNE (Rép. féd.), BELGIQUE, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI: Soulignent le caractère individuel des droits des artistes exécutants ou se déclarent opposés au versement obligatoire de ces droits à des « collectivités » d'artistes.

ALLEMAGNE (Rép. féd.): Le Gouvernement fédéral a de plus graves objections à formuler contre la collectivisation des droits de rémunération, prévue à l'article 4, alinéa 5 b), du projet du BIT. Le droit de rémunération est juridiquement fondé sur la prestation de chaque artiste interprète ou exécutant, et chaque artiste devrait donc en bénéficier personnellement.

BELGIQUE: Au cas où une rémunération serait due à l'occasion des utilisations secondaires, le caractère individuel du droit de l'exécutant devrait être respecté; la collectivité perceptrice ne pourrait se concevoir qu'en application d'une disposition légale interne ou comme résultant d'accord interprofessionnel (art. 4 du projet du BIT).

FINLANDE: La protection juridique appartenant aux artistes exécutants est destinée à leur être donnée à titre individuel, et non à

the Netherlands Government considers that undue importance has been attributed to the degree of compulsory protection. The Government has certain objections to the recognition of the right to remuneration, which it is proposed to grant to manufacturers of phonographic records if their products are broadcast or otherwise communicated to the public — as suggested in Article 6, paragraph 2 of the (ILO) Draft. The same applies to the manner in which, according to Article 4, paragraph 5 of the (ILO) Draft, the performing artists would share this remuneration.

In the opinion of the Netherlands Government, such measures would prove too costly for the public and would give rise to undesirable complications in economic life.

C. Other States express the following views:

BELGIUM: The granting to manufacturers of phonographic records of a right to remuneration in the event of direct use of their products for any method of communication to the public should constitute only an optional provision, left to national legislation (Article 6, paragraph 2 (b) of the ILO Draft).

IRELAND: It is also desired to point out that the provisions in existing Irish legislation relating to records, do not provide for a competent authority to fix remuneration for the secondary uses of records as envisaged in the ILO Draft.

MONACO: Article 4 (of the Monaco Draft) gives rise to objections since it leaves the Contracting States free to provide whatever degree of protection they may consider equitable for performing artists and recorders in connexion with the broadcasting or other public communication of phonograms, whereas it is to the interest of the broadcasting organizations that their use of phonograms should so far as possible be subject to the same regulations in every country.

PHILIPPINES: In respect of payments covered by manufacturers of recording to performers relating to their work in such recordings, it would seem appropriate to consider it a matter for legislation of the contracting or affiliating countries to determine the method of payment in case of disagreement between the parties concerned similar to the provision for payment to manufacturers of phonographic records under Article 6 (of the ILO Draft).

POLAND: (The Monaco Draft) in no wise regulates the remuneration of performers, unlike the ILO Draft, which offers an interesting solution to this problem.

TUNISIA: Considers that it would be prejudicial to the rights of authors to grant a right to remuneration to the manufacturers of phonograms, in the event of the latter being put to a secondary use (broadcasting, public communication of recorded performances), with a share of the remuneration going to the performing artists.

(ii) With regard to the recognition of rights to "collectivities" of performers

BELGIUM, FINLAND, FRANCE, GERMANY (Fed. Rep. of), IRELAND, NETHERLANDS, UNITED KINGDOM: Emphasize the individual nature of the rights of performing artists or state that they oppose convention obligations for providing payment of such rights to collectivities.

BELGIUM: In the case where remuneration would be due for secondary uses, the individual character of the performer's right should be respected. The making of payment to collectivities is conceivable only if it is done in application of a domestic legal provision or as the result of inter-professional agreements (Article 4 of the ILO Draft).

FINLAND: The legal protection to which performers are entitled is intended to be granted to them individually, and not to their organizations. For its part, the Government of Finland considers that the point of view reflected in the Monaco Draft corresponds better to the position of the performers, and seems to be more adequate in other respects too. A similar system has been partially applied in Finland. A further consideration is that in practice performers can entrust the administra-

leurs organisations. De son côté, le Gouvernement finlandais considère que le point de vue exprimé dans le projet de Monaco correspond mieux à la position des artistes exécutants et se trouve être plus adéquat sous d'autres rapports aussi. Un système analogue a été partiellement appliqué en Finlande. Une autre question est que, en pratique, les artistes exécutants peuvent confier la gestion de leurs droits personnels à leurs organisations ou même aux fabricants de phonogrammes, s'ils considèrent un tel arrangement avantageux pour eux-mêmes. On devrait laisser cette question dépendre de la législation nationale de chaque pays.

FRANCE: Les droits des artistes sont, en principe, des droits individuels.

IRLANDE: Etant donné la conception qui prévaut (en Irlande) quant au droit de l'artiste interprète ou exécutant, il n'apparaît pas opportun de prévoir dans la loi que la rémunération devra être versée à un groupement déterminé d'artistes interprètes ou exécutants.

NORVÈGE: Il y a lieu de laisser, dans une plus large mesure, aux législateurs nationaux le soin de procéder aux modifications d'ordre pratique du système de protection que la convention assurera aux artistes créateurs, aux organismes de radiodiffusion, aux autres institutions et aux producteurs de phonogrammes, de telle sorte que, en fin de compte — selon les conditions existant dans les différents pays — les diverses exigences en matière de protection légale puissent être satisfaites grâce à des méthodes autres que la protection des droits individuels.

PAYS-BAS: La remise obligatoire de la rémunération à des organisations d'artistes interprètes ou exécutants rencontre également des objections prépondérantes.

ROYAUME-UNI: Il semblerait souhaitable d'attirer l'attention sur certains principes importants du projet du BIT, qui sont totalement inacceptables pour le Royaume-Uni, à savoir: ...

b) l'attribution, par voie législative, à des collectivités, du pouvoir de percevoir une rémunération équitable.

De toute manière, le Gouvernement du Royaume-Uni est résolument opposé à toutes obligations conventionnelles qui exigeraient des mesures législatives visant à assurer des versements à des collectivités ou à imposer une intervention gouvernementale dans les négociations collectives.

SUISSE: Les Etats qui reconnaîtraient des droits sur les « utilisations secondaires » seraient par la force des choses dans la nécessité d'en réglementer l'exercice. Ils seraient donc libres de fixer à leur gré la question de la répartition des indemnités de manière individuelle ou collective.

tion of their individual rights to their organizations, or even to the manufacturers of phonographic records, if they consider that they would benefit by such an arrangement. In the opinion of the Government of Finland, this is a matter for the national legislation of each country.

FRANCE: The rights of performers are, in principle, individual rights.

GERMANY (Fed. Rep. of): Serious objections are felt with regard to the collectivization of the right to remuneration, as envisaged in Article 4, paragraph 5 (b) of the (ILO) Draft. The right to remuneration has its legal basis in the contribution of the individual artist and ought therefore to benefit each performer individually.

IRELAND: It would not be considered appropriate, in this concept of a performer's right to provide by law for the payment of remuneration to a designated collectivity of performers.

NETHERLANDS: There are substantial objections to the compulsory payment of the remuneration to performer's organizations.

NORWAY: It is to a greater extent necessary to leave to the national legislative authorities to undertake practical modification of the protective system which the Convention will assure the creative artists, broadcasting systems, other institutions and producers of gramophone records, so that eventually — in the light of conditions in the different countries — the various requirements for legal protection may be met through methods other than the protection of individual rights.

SWITZERLAND: In the matter of rights in "secondary uses", the States recognizing such rights would be obliged by circumstances to regulate the exercising of them. They would therefore be free to determine as they saw fit the question of the individual or collective distribution of the fees.

UNITED KINGDOM: It would appear desirable to draw attention to certain major principles in the (ILO) Draft which are entirely unacceptable to the United Kingdom viz: ...

(b) the granting, by legislative process, of the power of collecting equitable remuneration to collectivities ...

In any event, Her Majesty's Government strongly oppose any Convention obligations demanding legislation providing for payments to collectivities, or requiring intervention by Government in collective bargaining.

PROJET DU BIT

Article 2, alinéa 1 c)

Est considéré comme pays d'origine:

a)

b)

c) pour les radioémissions, le pays où se trouve le siège social de l'organisme de radiodiffusion.

Article 3

Dans les pays contractants, la protection est réglée par la législation du pays où cette protection est réclamée, sous réserve des droits spécialement accordés dans la présente convention . . . voir également plus haut l'article 1^{er}, alinéa 1).

PROJET DE MONACO

Article 5, alinéa 1

1. Chaque Etat contractant accordera aux radiodiffuseurs, en ce qui concerne leurs radioémissions ayant origine sur le territoire d'un autre Etat contractant, la même protection que celle qu'il accorde aux radiodiffuseurs en ce qui concerne les radioémissions ayant origine sur son propre territoire.

ILO DRAFT

Article 2, para. 1 (c)

The country of origin shall be considered to be:

(a)

(b)

(c) in the case of broadcasts: the country in which the head office of the broadcasting organization is situated.

Article 3

In the Contracting countries, the protection shall be regulated by the legislation of the country in which this protection is claimed, subject to the rights specifically granted by this Convention (see also Article 1, para. 1 above).

MONACO DRAFT

Article 5, para. 1

Each Contracting State shall accord the same protection to the rights of broadcasters in their broadcasts originating in the territory of another Contracting State, as the former State accords to broadcasts originating on its own territory.

Observations des Etats

En ce qui concerne le *traitement national*, voir plus haut à la section B, chiffre 3.

MONACO: L'article 5, alinéa 1, du projet de Monaco, qui envisage une « origine » des radioémissions distincte du lieu du siège social de l'organisme dont elles dépendent paraît critiquable en raison de ce qu'elle peut donner naissance à des difficultés sérieuses d'application.

ROYAUME-UNI: a) Il s'agit d'un problème délicat, dans la mesure où il concerne les organismes de radiodiffusion qui débordent les frontières nationales, par exemple dans le cas où le siège social, les studios et les stations émettrices ne se trouvent pas réunis dans le même pays.

b) Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que les propositions présentées dans chacun des textes risquent de provoquer de graves difficultés en pareil cas.

c) Tout en se rendant compte du préjudice que pourraient subir certaines radioémissions, le Gouvernement considère que la seule solution logique est de limiter la protection aux radioémissions « réalisées en des lieux situés dans un Etat contractant par un ou plusieurs organismes constitués dans cet Etat contractant ou conformément aux lois de cet Etat ».

SUISSE: Pour les radioémissions, le pays d'origine pourrait être celui où celles-ci ont lieu, de préférence au pays où est situé le siège social du radiodiffuseur.

URUGUAY: Il conviendrait d'établir clairement que la façon dont les droits sont appliqués ne dépend pas de la nationalité de leurs bénéficiaires, mais est déterminée par le principe de la territorialité, sans qu'il soit fait de distinction entre nationaux et étrangers.

TUNISIE: Les limites d'application de la convention ne pourront être précises que si le lieu d'origine des exécutions protégées est bien fixé. Le pays d'origine des radioémissions devrait être également celui du siège social du radiodiffuseur.

PROJET DU BIT

Article 7, alinéa 1

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser:

- a) la réémission;
- b) l'enregistrement ou toute autre fixation à des fins commerciales, ou pour une communication publique;
- c) la communication publique par tout instrument transmetteur ou projecteur d'images de tout ou partie de leur émission ou de la réémission directe ou enregistrée.

Article 7, alinéa 2

Il est réservé aux législations des pays contractants de protéger les organismes de radiodiffusion à l'encontre des tiers qui communiqueraient au public tout ou partie de leur émission, par haut-parleur ou par tout autre instrument transmetteur de sons.

Article 7, alinéa 3

Les enregistrements d'émissions ou de réémissions aux-

PROJET DE MONACO

Article 5, alinéa 2

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, la protection prévue au paragraphe précédent devra comporter la reconnaissance du droit du radiodiffuseur d'autoriser ou d'interdire:

- a) la réémission de ses radioémissions;
- b) la fixation sur un support matériel de ses radioémissions;
- c) la communication au public de ses émissions de télévision.

Le projet de Monaco ne contient pas de dispositions correspondant à l'article 7, alinéa 2, et à l'article 7, alinéa 3 du projet du BIT.

Observations of States

With respect to *national treatment*, see Section B, Chapter 3 above.

MONACO: Article 5, para. 1 of the Monaco Draft, which anticipates the possibility of broadcasts "originating" elsewhere than at the headquarters of the organization responsible for them appears to invite criticism inasmuch as its enforcement seems likely to give rise to serious difficulties.

SWITZERLAND: For broadcast emissions, the country of origin could be the one where the emissions take place rather than the country where the head office of the broadcasting organization is situated.

TUNISIA: The limits within which the Convention is applicable can be precisely defined only if the place of origin of the performances entitled to protection is clearly established.

The country of origin of the broadcasts should also be the country in which the broadcaster's head office is situated.

UNITED KINGDOM: (a) This is a difficult problem, in so far as it concerns broadcasting organizations which overstep national boundaries e. g. those cases where the head offices, studios and transmitting stations are not all in the same country.

(b) Her Majesty's Government consider that the proposals made in each text are liable to produce great difficulty in these cases.

(c) Although they appreciate that certain broadcasts may be prejudiced, they consider the only logical solution is to limit protection to those broadcasts "made from places in a Contracting State by one or more organizations constituted in, or under the laws of, that Contracting State".

URUGUAY: The text of the relevant provisions should lay down clearly that the way in which these rights are treated shall not be governed by the nationality of those enjoying them, but shall be determined in accordance with the principle of territoriality, without distinction between nationals and aliens.

ILO DRAFT

Article 7, para. 1

The broadcasting organizations shall enjoy the right to authorize:

- (a) the re-emission;
- (b) the recording or any other fixation for commercial purposes or for communication to the public;
- (c) the communication to the public by means of any instrument transmitting or projecting images; of all or part of their emissions or of the re-emissions, whether direct or recorded.

Article 7, para. 2

It is reserved to the legislation of the Contracting countries to protect the broadcasting organizations as against third parties who may communicate to the public all or part of their emissions by means of loudspeakers or any other instrument transmitting sounds.

Article 7, para. 3

Recordings of emissions or re-emissions protected by this

MONACO DRAFT

Article 5, para. 2

2. Subject to the provisions of paragraph 3 of this Article, the protection provided for by the preceding paragraph shall include the recognition of the broadcaster's right to authorize or prohibit:

- (a) the rebroadcasting of his broadcasts;
- (b) the off-the-air fixation of his broadcasts;
- (c) the public exhibition of his television broadcasts.

The Monaco Draft does not include provisions similar to those contained in Article 7, paras 2 and 3 of the ILO Draft.

quelles s'applique la présente convention, lorsqu'ils sont réalisés dans un pays contractant et importés dans un pays contractant, sans l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion titulaire du droit, pourront y être saisis.

Article 7, alinéa 5

Il est réservé à la législation des pays contractants de restreindre l'application du paragraphe 1 c) du présent article.

Article 5, alinéa 3

Tout Etat contractant peut, par sa législation interne:

- a) ne pas appliquer le présent article aux radioémissions de phonogrammes;
- b) limiter l'application du sous-paragraphe 2 c) du présent article au cas où la communication est faite au public contre paiement.

Convention manufactured in a non-Contracting country and imported into a Contracting country without permission from the broadcasting organization from which they originate, shall be liable to seizure.

Article 7, para. 5

It is reserved to the legislation of the Contracting countries to limit the application of paragraph 1 (c) of this Article.

Article 5, para. 3

Any Contracting State may, by its domestic law:

- (a) exclude from the application of this article broadcasts of phonograms;
- (b) limit the application of paragraph 2 (c) of this article to exhibitions to paying audiences.

Observations des Etats

i) En ce qui concerne les droits accordés

ALLEMAGNE (Rép. féd.): Ne voit pas d'inconvénient à ce que soit concédé le droit de réémission et de fixation matérielle de radioémissions, ainsi que le droit de communication au public d'émissions de télévision.

BELGIQUE: Les raisons militent en faveur de l'octroi aux organismes de radiodiffusion, d'un droit de communication au public de leurs émissions de télévision, ne sont pas valables en matière d'émissions sonores; en conséquence, il serait opportun de supprimer la réserve inscrite à l'article 7, alinéa 2, du projet du BIT.

FRANCE: Les organismes de radiodiffusion doivent bénéficier d'un droit d'autorisation protégeant leurs émissions

- a) contre la réémission;
- b) contre la fixation, y compris la photographie des images isolées.

Compte tenu des conditions spécifiques de leur activité et en raison de leurs obligations à l'égard des tiers, les organismes de radiodiffusion doivent jouir du droit d'autoriser la communication publique des émissions télévisées.

MONACO: L'article 5, alinéa 2, du projet de Monaco paraît critiquable en raison de ce qu'il peut donner naissance à des difficultés sérieuses d'application. Cette disposition ne semble pas pouvoir protéger, avec suffisamment d'efficacité, les émissions de télévision contre la photographie des images paraissant dans le cadre du récepteur.

ROYAUME-UNI: a) Le Gouvernement du Royaume-Uni donne son accord en ce qui concerne les propositions selon lesquelles les radiodiffuseurs devraient avoir des droits sur la reproduction, par procédé cinématographique, des émissions de télévision.

b) D'autre part, il n'est pas disposé à accepter un droit analogue en ce qui concerne les photographies fixes prises de l'écran de télévision...

a) Le Gouvernement du Royaume-Uni est d'avis que la situation, en ce qui concerne les services de diffusion par relais, n'a pas été suffisamment examinée.

b) Il recommande en conséquence que la convention, au stade actuel, ne soit pas applicable aux services de relais.

c) A ce sujet, le Gouvernement est d'avis que le terme « réémission » utilisé dans le projet (du BIT) n'exclut pas clairement cette question et ne donne pas non plus un choix assez net aux Etats contractants.

SUISSE: Propose que la convention accorde des droits d'autorisation en faveur des radiodiffuseurs

a) pour la fixation sur un support matériel de leurs radioémissions, à des fins commerciales ou en vue de leur communication publique;

b) pour la réémission de leurs radioémissions.

c) N'est, pour le moment, pas en mesure de faire des propositions au sujet d'un droit éventuel des radiodiffuseurs en cas de « communication

Observations of States

(i) With regard to the rights granted

BELGIUM: The reasons to be adduced in favour of granting to broadcasting organizations a right in respect of public communication of their television emissions are not valid in the case of sound broadcasts; consequently, it would be well to delete the reservation contained in Article 7, paragraph 2, of the ILO Draft.

FRANCE: Broadcasting organizations should have a right of authorization protecting their broadcasts

- (a) against re-broadcasting,
- (b) against fixation, including that of separate shots.

In view of the peculiar circumstances in which they work and their obligations towards third parties, broadcasting organizations should have the right to authorize the communication to the public of television programmes.

GERMANY (Fed. Rep. of): Sees no objection to the granting of the right of rebroadcasting and of fixation of the broadcasts as well as the right to the public exhibition of television broadcasts.

MONACO: Article 5, para. 2 (of the Monaco Draft) which seems unlikely to afford adequate protection for television broadcasts against the photographing of the images as they appear on the screen, appears to invite criticism inasmuch as its enforcement seems likely to give rise to serious difficulties.

SWITZERLAND: Proposes that the Convention should grant rights of authorization to broadcasters:

- (a) for the fixation, upon a material support, of their broadcast emissions, for commercial purposes or with a view to their public communication;
- (b) for the rebroadcasting of their broadcast emissions.

(c) We are not, at the moment, in a position to make proposals regarding a possible right of broadcasters in the event of "public communication" (by loudspeaker, television screen, etc.) of their broadcasts. However, it seems to us that, in countries where the system of granting licences to persons owning sound or visual receiving sets for public purposes (owners of cafés or hotels, etc.) is used, the problem could be solved by means of such licences. They would regulate in detail the use, by holders of receiving sets, of radio or television broadcasts. It might be possible for broadcasting bodies in countries which have this system, to bring the texts of their licences into line with one another, so as to cover not only the broadcasts of the country of the licensee but also those of other countries applying the convention. We would point out, however, that this question has not yet been thoroughly studied by the competent services of the Swiss administration.

TUNISIA: Is of the opinion that broadcasting organizations can claim the protection provided for in Article 5 only in respect of broad-

au public » de leurs émissions (par haut-parleur, écran de télévision). Il lui semble cependant que, dans les pays qui connaissent le système de l'octroi de concession aux détenteurs de postes de réception sonore ou visuelle à des fins publiques (cafetiers, hôteliers, etc.), la question pourrait être résolue par le truchement de ces concessions. Celles-ci régleraient dans ses détails l'usage, par le détenteur du poste récepteur, des émissions radiophoniques ou télévisuelles. On pourrait envisager que les organismes de radiodiffusion des pays connaissant ce système décident de mettre les textes des concessions en harmonie entre eux afin que soient couvertes non seulement les émissions du pays du concessionnaire, mais aussi celles d'autre pays appliquant la convention. Toutefois, cette question n'a pas encore été étudiée à fond par les services compétents de l'administration suisse.

TUNISIE: Pense que les organismes de radiodiffusion ne peuvent se prévaloir de la protection visée à l'article 5 (du projet de Monaco) que pour les émissions portant sur des œuvres littéraires et artistiques. Dès lors, un droit d'autorisation et d'interdiction pour la communication publique de ces émissions ne se conçoit pas puisqu'il serait de nature à porter atteinte aux droits des auteurs et se trouverait ainsi en contradiction avec la clause de sauvegarde de l'article 1^{er}.

ii) En ce qui concerne l'objet de la protection

ALLEMAGNE (Rép. féd.): La possibilité (prévue par le projet de Monaco) de ne pas appliquer l'article aux radioémissions de phonogrammes devrait être limitée à l'émission de phonogrammes industriels. Dans le cas contraire, cette disposition pourrait aboutir en pratique à exclure la protection des organismes de radiodiffusion, plus de 90 % de toutes les radioémissions étant déjà effectuées aujourd'hui à l'aide de phonogrammes.

FRANCE: Les organismes de radiodiffusion doivent bénéficier d'un droit d'autorisation protégeant leurs émissions, qu'elles soient directes ou réalisées à l'aide de phonogrammes, de films ou d'autres enregistrements visuels...

... Il serait souhaitable (que la convention) s'applique aux émissions de télévision réalisées au moyen de films.

MONACO: L'article 5, alinéa 3, du projet de Monaco paraît critiquable en raison de ce qu'il peut donner naissance à des difficultés sérieuses d'application. Cette disposition, en réservant à tout Etat contractant la possibilité d'écarter, par sa législation interne, l'application du premier alinéa aux radioémissions de phonogrammes, pourrait, en fait, conduire à la négation pure et simple de la protection elle-même, en raison du pourcentage élevé des émissions préenregistrées...

L'article 6 du projet de Monaco pourrait également supprimer en fait toute protection pour la majorité des émissions de télévision, les émissions entièrement réalisées en direct étant extrêmement rares.

ROYAUME-UNI: (Sous réserve de l'inclusion éventuelle du droit, pour l'artiste exécutant, d'interdire toute prise de vue illicite de son exécution et) sous réserve d'un droit attribué au radiodiffuseur, en ce qui concerne l'ensemble de ses émissions radiodiffusées, y compris les films, le Gouvernement du Royaume-Uni estime que les films devraient être exclus de la convention.

SUISSE: Serait encline à proposer l'exclusion des films commerciaux — mais non des téléfilms — en ce qui concerne les radiodiffuseurs.

TUNISIE: Pense que les organismes de radiodiffusion ne peuvent se prévaloir de la protection visée à l'article 5 (du projet de Monaco) que pour les émissions portant sur des œuvres littéraires et artistiques. Dès lors...

casts relating to literary and artistic works. There can thus be no question of a right to authorize or prohibit the public communication of these broadcasts, as it would be prejudicial to the rights of the authors and therefore in conflict with the safeguarding clause in Article 1.

UNITED KINGDOM: (a) Her Majesty's Government are in agreement with the proposals that broadcasters should have rights in respect of the copying of television broadcasts by cinematography.

(b) On the other hand, they are not prepared to support a similar right in respect of still photographs taken from the television screen...

(a) Her Majesty's Government are of the opinion that the position of relay services has not been sufficiently considered.

(b) They accordingly recommend that the Convention shall not, at this stage, apply to relay services.

(c) In this connexion, they are of the opinion that the term "re-emission" used in the (ILO) text neither clearly excludes this matter nor gives a clear option to Contracting States.

(ii) With regard to the object of protection

FRANCE: Broadcasting organizations should have a right of authorization protecting their broadcasts, whether "live" or made by means of phonographic records, films or other visual recordings...

... It would be desirable for (the Convention) to apply to television broadcasts of motion pictures.

GERMANY (Fed. Rep. of): The possibility foreseen (in the Monaco Draft) of excluding from the application of this Article the broadcasting of phonograms should be limited to industrial phonograms. Otherwise this provision might lead in practice to excluding the protection of broadcasting organizations altogether, as more than 90 % of all broadcasts are made nowadays with the assistance of phonograms.

MONACO: Article 5, para. 3 (of the Monaco Draft) appears to invite criticism inasmuch as its enforcement seems likely to give rise to serious difficulties. It allows any Contracting State, by its domestic law, to exclude broadcasts of phonograms from the application of para. 1, which might result in entirely nullifying the protection owing to the high percentage of pre-recorded broadcasts...

The effects of Article 6 (of the Monaco Draft) might also actually be to deprive most television broadcasts of any protection, since such broadcasts are very seldom "live" throughout.

SWITZERLAND: Is inclined to suggest the exclusion of commercial films — but not of television films — from the protection granted to broadcasters.

TUNISIA: Is of the opinion that broadcasting organizations can claim the protection provided for in Article 5 (of the Monaco Draft) only in respect of broadcasts relating to literary and artistic works...

UNITED KINGDOM: Subject (therefore to the possible inclusion of a right in the performer to prevent illicit filming of his performance and) to a right in the broadcaster in respect of the whole of his broadcasts including films, Her Majesty's Government consider that films should be excluded from the Convention.

PROJET DU BIT

Article 7, alinéa 4

Il est réservé aux législations des pays contractants de régler les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la réémission, à l'enregistrement et à la communica-

PROJET DE MONACO

Article 5, alinéa 4

4. Tout Etat contractant a la faculté de prévoir des exceptions à la protection accordée aux radiodiffuseurs dans les cas suivants:
a) lorsqu'il s'agit d'une fixa-

ILO DRAFT

Article 7, para. 4

It shall be a matter for the legislation of the Contracting countries to determine under which conditions the re-emission, the recording and the communication to the public

MONACO DRAFT

Article 5, para. 4

A Contracting State may provide exceptions to the protection of broadcasters with respect to:

(a) off-the-air fixation for private use;

tion au public de courts fragments d'émissions à l'occasion de comptes rendus d'événements d'actualité. Est de même réservé aux législations des pays contractants le régime de la fabrication des enregistrements éphémères qui portent fixation des émissions ou réémissions, et qui sont réalisés par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Lesdites législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles, en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

Observations des Etats

ALLEMAGNE (Rép. féd.): Les exceptions que peuvent prévoir les Etats contractants à la protection des radiodiffuseurs sont réglées d'une façon plus claire dans le projet de Monaco que dans le projet (du BIT). Cependant, la liste figurant à l'article 5, alinéa 4, du projet de Monaco devrait comprendre également, d'une façon générale, une exception au profit de l'usage non commercial.

FINLANDE: Les limitations qui existeraient (dans les deux projets) par rapport à la protection semblent être trop restreintes. Les limitations devraient correspondre, là où il existe une correspondance, aux limitations imposées, dans la législation des différents Etats ayant adhéré à la Convention de Berne, aux droits des auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques. Cela devrait particulièrement être le cas lorsque, lors de représentations, d'enregistrements ou d'émissions, on a employé des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques protégées. De telles limitations, dont il n'est pas question dans les deux projets, ont été faites surtout en faveur des services religieux, de l'instruction officielle et libre, des œuvres de bienfaisance et d'autres activités d'utilité publique.

PROJET DU BIT

Article 8, alinéa 1

La durée de la protection accordée par la présente convention aux artistes, aux fabricants de phonogrammes et instruments similaires et aux organismes de radiodiffusion est réglée par la législation du pays où la protection est demandée, mais n'excédera pas la durée fixée dans le pays d'origine.

tion pour l'usage privé;

b) lorsque, dans des limites raisonnables, il y a réémission, fixation ou, en ce qui concerne les émissions de télévision, communication au public, à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité;

c) lorsqu'il y a fixation éphémère réalisée par un radiodiffuseur pour ses propres émissions.

PROJET DE MONACO

Article 2, alinéa 5

Un Etat contractant n'est pas obligé d'accorder une durée de protection plus longue que celle fixée par la législation de l'Etat contractant où l'exécution a eu lieu.

Article 3, alinéa 4

Un Etat contractant n'est pas obligé d'accorder une durée de protection plus longue que celle fixée par la législation de l'Etat contractant où le phonogramme a été enregistré.

Observations des Etats

En ce qui concerne le *traitement national*, voir plus haut à la section B, chiffre 3.

ALLEMAGNE (Rép. féd.): Le règlement prévu à l'article 8, alinéa 1, 2^e phrase, du projet (du BIT), selon lequel la durée de protection ne doit pas dépasser la durée fixée dans le pays d'origine, est également approuvé.

ROYAUME-UNI: Le Gouvernement du Royaume-Uni approuve également le principe de la réciprocité facultative et estime que le fond

of short extracts from emissions may be made for the purpose of reporting current events. It shall also be a matter for the same legislation to determine the regulations for the making of ephemeral recordings fixing emissions or re-emissions and made by a broadcasting organization by means of its own facilities and for its own emissions. The preservation of these recordings in official archives may, on the ground of their exceptional documentary character, be authorized by the said legislation.

Observations of States

FINLAND: The limitations which (the two Drafts) would impose in respect of protection seem to be too restricted. The limitations should presumably correspond — where a correspondence exists — to the limitations imposed on the rights of the authors of literary, scientific and artistic works in the legislation of the various States which have adhered to the Berne Convention. This should in particular be the case where protected literary, scientific or artistic works are used in performances, recordings or broadcasts. Such limitations, of which there is no question in the above-mentioned Drafts, were mainly imposed for the benefit of religious services, public and free education, charitable works and other activities of public benefit.

GERMANY (Fed. Rep. of): The exceptions which Contracting States may provide to the protection of broadcasting organizations are regulated more clearly in the Monaco Draft than in the (ILO) Draft. But the list contained in Article 5, para. 4 of the Monaco Draft should have added to it a general exception with respect to non-commercial use.

ILO DRAFT

Article 8, para. 1

The period of protection granted by this Convention to performers, to manufacturers of phonographic records and similar instruments and to broadcasting organizations, shall be determined by the law of the country where the protection is claimed, but shall not exceed the period provided for in the country of origin.

MONACO DRAFT

Article 2, para. 5

No Contracting State shall be obliged to grant protection for a longer period than that fixed by the law of the Contracting State in which the performance took place.

Article 3, para. 4

No Contracting State shall be obliged to grant protection for a longer period than that fixed by the law of the Contracting State in which the phonogram was recorded.

Observations of States

With respect to *national treatment*, see Section B, Chapter 3, above.

GERMANY (Fed. Rep. of): The regulation in Article 8, para. 1, second sentence of the (ILO) Draft to the effect that the period of protection shall not exceed that provided for in the country of origin is also approved.

UNITED KINGDOM: Her Majesty's Government also support the principle of permissive reciprocity and consider that the substance of Article 8 (1) of the (ILO) Draft (reading "need not" for "shall not")

de l'article 8 (1) du projet (du BIT) (en remplaçant dans le texte anglais « shall not » par « need not ») devrait être inclus dans la convention, de même que les dispositions essentielles des articles 4 et 7 du projet de Monaco, dans la mesure où ces articles se rapportent à la réciprocité.

in the English text) should be included in the Convention as should the substance of Articles 4 and 7 of the Monaco text in so far as these refer to reciprocity.

PROJET DU BIT

Article 8, alinéa 2

Toutefois, cette protection ne pourra expirer avant la vingtième année consécutive:

a) pour les récitations, représentations et exécutions, à l'année où la récitation, représentation ou exécution a eu lieu: si la récitation, représentation ou exécution a eu lieu dans un pays non contractant, mais a fait l'objet d'un phonogramme ou instrument similaire ou d'une radioémission dans un pays contractant, la durée de protection sera calculée selon les alinéas b) et c) ci-dessous;

b) pour les phonogrammes et instruments similaires, à l'année où a été réalisé le premier enregistrement dont le phonogramme ou l'instrument similaire est tiré;

c) pour les radioémissions, à l'année où la radioémission a eu lieu dans un pays non contractant, à l'année où elle a été réémise pour la première fois dans un pays contractant.

Article 8, alinéa 3

Demeure réservée la protection d'une durée plus longue qui serait assurée à tout autre titre dans les pays contractants.

Observations des Etats

i) En ce qui concerne la durée de la protection

ALLEMAGNE (Rép. féd.): Conformément au règlement prévu à l'article 8, alinéa 2, du projet (du BIT), la durée de protection minima devrait être de 20 ans.

FINLANDE: Serait prête à accepter une période de protection de 20 ans.

FRANCE: La période normale d'exploitation de certains enregistrements est supérieure à dix ans. En tout état de cause, la durée de protection des droits voisins ne devrait jamais excéder la durée de protection légale du droit d'auteur.

ROYAUME-UNI: Il semblerait souhaitable d'attirer l'attention sur un point que le Gouvernement du Royaume-Uni juge important:

PROJET DE MONACO

Article 2, alinéa 4

La protection prévue au présent article ne devra pas prendre fin avant l'expiration de la dixième année qui suit celle où l'exécution a eu lieu.

Article 3, alinéa 3

La protection prévue au présent article ne devra pas prendre fin avant l'expiration de la dixième année qui suit celle où l'enregistrement a eu lieu.

Le projet de Monaco ne contient pas de disposition correspondant à l'article 8, alinéa 2 c), et à l'article 8, alinéa 3, du projet du BIT.

ILO DRAFT

Article 8, para. 2

Nevertheless this period of protection shall in no case expire before the twentieth year following:

(a) for recitations, presentations and performances, the year in which the recitation, presentation or performance took place; if the recitation, presentation or performance has taken place in a non-Contracting country but has been made the subject of a phonographic record or similar instrument or of a broadcast in a Contracting country, the period of protection shall be calculated according to subparagraphs (b) or (c) below;

(b) for phonographic records and similar instruments, the year in which was made the first recording from which the phonographic record or similar instrument was derived;

(c) for broadcasts, the year in which the broadcast took place, or, if it took place in a non-Contracting country, the year in which it was rebroadcast for the first time in a Contracting country.

Article 8, para. 3

The provisions of this Article shall not affect protection for any longer period which may be granted in any Contracting country on any other basis.

Observations of States

(i) With regard to the duration of protection

FINLAND: Would be prepared to accept a period of protection of 20 years.

FRANCE: The period during which certain recordings are normally used is more than ten years. In any event, the period of protection granted to "neighbouring" rights should never exceed the duration of the legal protection of copyright.

GERMANY (Fed. Rep. of): As laid down in Article 8, para. 2 of the (ILO) Draft, the minimum period of protection should be 20 years.

SWITZERLAND: Although not opposed to a ten-year period of protection, would prefer protection extending over twenty years, start-

MONACO DRAFT

Article 2, para. 4

Protection provided for by this Article shall not expire before the end of the tenth year following the year in which the performance took place.

Article 3, para. 3

Protection provided for by this Article shall not expire before the end of the tenth year following the year in which the recording took place.

The Monaco Draft does not include provisions similar to those contained in Article 8, para. 2 (c) and para. 3 of the ILO Draft.

b) La protection, en ce qui concerne les phonogrammes, devrait commencer à partir de la date de la première publication.

Par ailleurs: a) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne serait pas opposé à une durée de protection raisonnable, par exemple les dix années envisagées par le projet de Monaco, ou les vingt années envisagées par le projet du BIT.

b) Toutefois, le Gouvernement du Royaume-Uni estime que la protection doit commencer:

- i) dans le cas d'une exécution, à compter de la date de cette exécution;
- ii) dans le cas d'enregistrements, à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enregistrement est publié pour la première fois;
- iii) dans le cas de radioémissions, à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle est faite l'émission.

En ce qui concerne b) ii), dans des pays tels que le Royaume-Uni, les phonogrammes non publiés, de même que les œuvres littéraires et musicales non publiées, bénéficient d'un *copyright* perpétuel; les enregistrements privés, ainsi que les photographies privées ou les journaux intimes, demeurent protégés jusqu'à ce que leur propriétaire décide de les rendre publics; ces dispositions nous paraissent tout à fait appropriées et ne peuvent être réalisées dans la pratique que si la durée fixée a pour point de départ la publication. En outre, il semble justifié que tous les phonogrammes bénéficient de la même durée, du point de vue des redevances, indépendamment du fait que la publication suit immédiatement l'enregistrement ou est différée: or, ce résultat ne peut être atteint que si la durée fixée commence au moment de la publication.

SUISSE: Tout en ne s'opposant pas à une protection de 10 ans, accorderait sa préférence à la protection de 20 ans, à compter par exemple de la fin de l'année où la prestation protégeable a eu lieu.

TUNISIE: Pour les exécutions, ne serait pas opposée à une période de protection de dix ans; cependant, la durée de protection des droits voisins ne devrait pas excéder celle du droit d'auteur.

Pour les *phonogrammes*, propose une protection de dix ans tel que le veut le projet de Monaco.

ii) *En ce qui concerne le principe d'un délai de protection pour les radioémissions*

ALLEMAGNE (Rép. féd.): Le projet de Monaco ne prévoit pas de durée de protection pour les émissions. Le Gouvernement fédéral est d'avis que ce règlement pourrait avoir des conséquences fâcheuses, comme par exemple que l'enregistrement privé et autorisé d'une émission ne pourrait jamais être présenté publiquement ou utilisé d'une autre manière, ce qui est tout ce qu'il y a de plus facile dans le cas de la reproduction privée d'un disque industriel, à l'expiration de la durée de protection. Il est donc recommandé de fixer également pour la protection des émissions une durée de 20 ans, comme pour les autres droits voisins.

FRANCE: L'absence de délai de protection des émissions peut avoir de graves conséquences.

MONACO: L'absence de délai de protection à l'article 5 (du projet de Monaco) (alors qu'une durée minimum est prévue aux articles 2 et 3) peut avoir, en pratique, certaines conséquences dommageables pour les organismes de radiodiffusion.

SUISSE: Tient pour opportun qu'une durée de protection soit prévue non seulement pour les exécutants et les fabricants de phonogrammes, mais aussi en faveur des radiodiffuseurs dont les émissions peuvent faire l'objet de réémission différée et d'enregistrement en vue d'un usage ultérieur.

TUNISIE: Pour les émissions, ne s'oppose pas à une durée de protection de dix ans. Elle ne doit cependant pas excéder celle du droit d'auteur.

ing from the end of the year in which the activities eligible for protection took place.

TUNISIA: Would not be opposed to a ten-year period of protection for performances but the duration of the protection of "neighbouring" rights should not exceed the period of protection of copyright.

Proposes a ten-year period of protection of *phonograms* as provided for in the Monaco Draft.

UNITED KINGDOM: It would also appear desirable here to direct attention to a point which Her Majesty's Government consider important, viz: . . .

(b) The term of protection in respect of records should run from first publication . . .

(a) Her Majesty's Government would not object to any reasonable term of protection, e.g. the ten years envisaged at Monaco or the twenty years envisaged at Geneva.

(b) However, Her Majesty's Government consider that the term should run:

- (i) in the case of performances, from the date of the performance;
- (ii) in the case of recordings, from the end of the calendar year in which the recording is first published;
- (iii) in the case of broadcasts, from the end of the calendar year in which the broadcast is made.

As regards (b) (ii), in countries such as the United Kingdom, unpublished records, like unpublished literary and musical works, enjoy perpetual copyright; the private recording like the private photographs or diary remain protected until their owner chooses to make them public; this seems to us quite proper and can only be achieved if the delimited term runs from publication. Further, it seems right that all records should have the same earning life, independently of whether publication immediately follows recording or is deferred; this can only be achieved by the delimited term running from publication.

(ii) *With regard to the principle of a term of protection for broadcasts*

FRANCE: Serious consequences may result if no period of protection for broadcasts is specified.

GERMANY (Fed. Rep. of): In the Monaco Draft no period is fixed for the protection of broadcasts. In the view of the Federal Government, this regulation would have unsatisfactory consequences: for instance, a private and authorized recording of a broadcast could never be publicly played or otherwise made use of, which would be perfectly feasible in the case of a privately reproduced industrial record, once the period of protection has expired. It is therefore recommended that a period of 20 years be fixed for the protection of broadcasts as for the other "neighbouring" rights.

MONACO: The fact that no time-limit is given for the protection mentioned in Article 5 (of the Monaco Draft) (whereas a minimum period is specified in Articles 2 and 3) may lead, in practice, to results prejudicial to the broadcasting organizations.

SWITZERLAND: Considers it desirable that a period of protection should be provided, not only for performers and manufacturers of phonographic records, but also for broadcasters whose emissions may be the subject of a postponed rebroadcast or recording with a view to later use.

TUNISIA: Is not opposed to a ten-year period of protection for broadcasts, provided it does not exceed the period of protection of copyright.

PROJET DU BIT

PROJET DE MONACO

ILO DRAFT

MONACO DRAFT

Article 6

Article 6

Le projet du BIT ne contient pas de disposition cor-

Aucune disposition du présent Accord ne pourra être

The ILO Draft does not include a provision similar to

No provision of this Agreement may be interpreted as

respondant à l'article 6 du projet de Monaco.

interprétée comme s'appliquant à une reproduction ou à un usage quelconque, que ce soit par voie de projection, de radiodiffusion ou par n'importe quel procédé, d'une œuvre cinématographique ou d'un autre support matériel portant fixation d'images ou d'images et de sons.

that contained in Article 6 of the Monaco Draft.

applying to the copying or any use (exhibition, broadcasting or otherwise) of motion pictures or other visual and audio-visual fixations.

Observations des Etats

ALLEMAGNE (Rép. féd.): Approuve que la convention ne soit pas applicable aux œuvres cinématographiques, mais il faudrait préciser que les droits des intéressés ne sont pris en considération que si leurs prestations ont été utilisées dans un film avec leur consentement. Il est donc suggéré de compléter l'article 6 du projet de Monaco par l'*addendum* suivant:

«... dans la mesure où la prestation d'un artiste interprète ou exécutant, d'un fabricant de phonogrammes ou d'un organisme de radiodiffusion a été utilisé pour le film avec le consentement de ceux-ci.»

Il faudrait aussi préciser que cette disposition s'applique à tous les instruments imaginables portant fixation d'images, y compris par exemple l'enregistrement d'images courantes sur une bande magnétique.

FRANCE: Estime que la future convention ne devrait pas s'appliquer aux films cinématographiques, qui posent des problèmes très particuliers nécessitant des études ultérieures. Toutefois, il serait souhaitable qu'elle s'applique aux émissions de télévision réalisées au moyen de films.

MONACO: L'article 6 (du projet de Monaco) paraît critiquable en raison de ce qu'il peut donner naissance à des difficultés sérieuses d'application. Cette disposition pourrait également supprimer en fait toute protection pour la majorité des émissions de télévision, les émissions entièrement réalisées en direct étant extrêmement rares.

ROYAUME-UNI: Est d'avis que la situation, en ce qui concerne les films, n'a pas fait, jusqu'ici, l'objet d'un examen suffisamment approfondi.

b) En outre, les films font l'objet d'un droit d'auteur proprement dit.

c) En conséquence, sous réserve de l'inclusion éventuelle du droit pour l'artiste exécutant, d'interdire toute prise de vues illicite de son exécution, et sous réserve d'un droit attribué au radiodiffuseur, en ce qui concerne l'ensemble de ses émissions radiodiffusées, y compris les films, le Gouvernement du Royaume-Uni estime que les films devraient être exclus de la convention.

SUISSE: Si, comme semblent l'admettre les milieux de Suisse intéressés aux questions du film, le domaine cinématographique devait être complètement laissé en dehors de la convention, afin de ne pas préjuger un futur statut du film, il serait nécessaire d'insérer dans la convention une disposition plus précise que ne l'est l'article 6 (du projet de Monaco). La Suisse serait encline à proposer l'exclusion totale des films commerciaux et des téléfilms en ce qui concerne la protection conventionnelle des artistes exécutants, et l'exclusion des films commerciaux — mais non des téléfilms — en ce qui concerne les radiodiffuseurs. Les problèmes concernant l'œuvre cinématographique forment un tout; il serait peu souhaitable que certaines parties se trouvent réglées avant même que ne soient établis les principes qui devront servir de base à l'édifice tout entier.

TUNISIE: Propose l'exclusion totale des films commerciaux et des téléfilms en ce qui concerne la protection conventionnelle des artistes exécutants et seulement des films commerciaux en ce qui concerne les radiodiffuseurs.

Observations of States

FRANCE: Considers that the future convention should not apply to motion pictures, which give rise to special problems requiring further study. However, it would be desirable for it to apply to television broadcasts of motion pictures.

GERMANY (Fed. Rep. of): Approves in principle the agreement not being applicable to motion pictures, but it ought to be clearly stated that the rights of the beneficiaries of "neighbouring" rights are left out of consideration only if their work has been used in a film with their consent. It is therefore suggested that Article 6 of the Monaco Draft be completed as follows:

"... so far as the performance of a performer, the record of a recorder or the broadcast of a broadcaster has been used for the film with their consent."

It should also be made clear that this provision applies to all image-fixing instruments, including, for example, videotape recordings.

MONACO: Article 6 (of the Monaco Draft) appears to invite criticism inasmuch as its enforcement seems likely to give rise to serious difficulties because its effect might actually be to deprive most television broadcasts of any protection, since such broadcasts are very seldom "live" throughout.

SWITZERLAND: If, as Swiss circles interested in film questions seem to admit, the cinematographic field should be left entirely outside the scope of the Convention, so as not to prejudice any future regulation of film questions, it will be necessary, in our opinion, to include in the Convention a more specific provision than Article 6 of the (Monaco) Draft.

For our part, we are inclined to suggest the total exclusion of commercial films and television films from the protection granted to performing artists under this Convention, and the exclusion of commercial films — but not of television films — from the protection granted to broadcasters. The problems of cinematographic work are to be regarded as a whole; it would be undesirable to have some aspects of them settled before the underlying principles of the whole edifice are established.

TUNISIA: Proposes that commercial films and television films be completely excluded from the protection to be granted under the Convention to performing artists, and that only commercial films be excluded from the protection to be granted to broadcasters.

UNITED KINGDOM: (a) Her Majesty's Government are of the opinion that the position in regard to films has not, as yet, been sufficiently considered.

(b) Moreover, films are the subject of copyright proper.

(c) Subject therefore to the possible inclusion of a right in the performer to prevent illicit filming of his performance, and a right in the broadcaster in respect of the whole of his broadcasts including films, Her Majesty's Government consider that films should be excluded from the Convention.

PROJET DU BIT

Le projet du BIT ne contient pas de disposition cor-

PROJET DE MONACO

Article 7

La ratification ou l'adhésion par un Etat contractant

ILO DRAFT

The ILO Draft does not include provisions similar to

MONACO DRAFT

Article 7

Ratification or adherence by the Contracting States shall

respondant à l'article 7 du projet de Monaco.

comportera de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages prévus par le présent Accord. Toutefois, un Etat contractant pourra spécifier, dans l'instrument par lequel il ratifiera ou adhèrera, qu'il n'entend pas être lié par l'une ou plusieurs des dispositions de l'article 5. En pareil cas, les autres Etats ne seront pas tenus, dans leurs relations avec l'Etat contractant ayant fait de telles réserves, d'appliquer la ou les dispositions sur lesquelles portent ses réserves.

those contained in Article 7 of the Monaco Draft.

imply full acceptance of all the obligations and admission to all the advantages provided by this Agreement. However, a Contracting State may specify in its instrument of ratification or adherence that it is not bound by any or all of the provisions of Article 5. Between such a State and all other Contracting States the application of the reserved provisions shall not be mandatory.

Observations des Etats

ROYAUME-UNI: a) Déploire la nécessité de réserves facultatives mais reconnaît cette nécessité durant les premiers stades d'une convention telle que celle-ci.

b) Tout en admettant que des réserves doivent être autorisées, le Gouvernement du Royaume-Uni est néanmoins d'avis que la convention doit être rédigée de telle manière que les Etats contractants soient dans l'obligation de préciser nettement leur position au moment de la ratification...

Le Gouvernement du Royaume-Uni approuve également le principe de la réciprocité facultative et estime que les dispositions essentielles de l'article 7 du projet de Monaco, dans la mesure où cet article se rapporte à la réciprocité, devraient être incluses dans la convention.

SUISSE: La convention devrait prévoir que les Etats contractants sont libres de se déclarer non liés par les dispositions réglant la protection des radiodiffuseurs. Une proposition en ce sens a été faite par l'organisme suisse de radiodiffusion. Le cas échéant, le principe de la réciprocité matérielle devrait être déclaré applicable par les autres Etats à l'égard du pays réservataire.

Observations of States

SWITZERLAND: The Convention should also contain a provision allowing Contracting States to declare that they are not bound by the provisions governing the protection of *broadcasters*. A proposal to this end was made by the Swiss Broadcasting organization. If necessary, the principle of reciprocity should be declared applicable by other States in regard to any country making such a reservation.

UNITED KINGDOM: (a) Her Majesty's Government deplore the necessity for permissive reservations but, nevertheless, acknowledge their necessity in the early stages of a Convention such as this.

(b) Realizing that reservations must be allowed, they are however, of the opinion that the Convention should be so drafted that Contracting States must clearly declare their position on ratification...

Her Majesty's Government also support the principle of permissive reciprocity and consider that the substance of Article 7 of the Monaco Draft should be included in the Convention in so far as it refers to reciprocity.

PROJET DU BIT

Article 9

Sous réserve des dispositions de la présente convention, les pays contractants pourront déterminer les modalités de la protection et notamment les moyens de recours pour la sauvegarde des droits accordés par la présente convention.

Article 10, alinéa 1

Il appartient aux législations des pays contractants et à des conventions qui pourront être conclues entre eux de déterminer dans quelle mesure la présente convention sera applicable aux récitations, représentations, exécutions, phonogrammes et instruments similaires et aux radioémissions réalisés dans un pays contractant, antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention dans ce pays.

PROJET DE MONACO

Le projet de Monaco ne contient pas de disposition correspondant aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 du projet du BIT.

ILO DRAFT

Article 9

Subject to the provisions of this Convention, the Contracting countries may determine the procedure for the protection and, in particular, the means of redress for safeguarding the rights granted by this Convention.

Article 10, para. 1

It is a matter for the laws of the Contracting countries and for Conventions which may be concluded between them to determine to what extent this Convention shall be applicable to recitations, presentations, performances, phonographic records and similar instruments and broadcasts realized in a Contracting country prior to the date of the coming into force of this Convention in such country.

MONACO DRAFT

The Monaco Draft does not include provisions similar to those contained in Articles 9, 10, 11, 12 and 13 of the ILO Draft.

Article 10, alinéa 2

La présente convention ne porte pas atteinte aux droits acquis en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un quelconque des pays contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention dans ce pays.

Article 11

Les dispositions de la présente convention n'empêchent pas de revendiquer une protection plus large qui résulterait de la législation du pays où cette protection est réclamée.

Article 12

Les dispositions de la présente convention ne peuvent porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays contractants de surveiller ou d'interdire par des mesures de législation ou de police intérieure, prises dans l'intérêt public, toute récitation, représentation ou exécution, l'utilisation de tous phonogrammes et toute émission radiophonique. Elles n'empêchent pas lesdits pays de réprimer tout abus commis dans l'exercice des droits accordés par la présente convention.

Article 13, alinéa 1

La présente convention peut être soumise à des révisions périodiques. A cet effet, des conférences peuvent avoir lieu successivement dans les pays contractants entre les délégués desdits pays. Le Gouvernement du pays où doit siéger une conférence prépare les travaux de celle-ci.

Article 13, alinéa 2

Tout changement à la présente convention n'est valable que moyennant l'assentiment unanime des pays contractants.

Observations des Etats

SUISSE: C'est le principe de l'unanimité qui devrait prévaloir lors des révisions périodiques de la convention.

PROJET DU BIT

Article 14

Tout différend entre deux ou plusieurs pays contrac-

PROJET DE MONACO

Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contrac-

Article 10, para. 2

This Convention is without prejudice to rights acquired by virtue of Conventions or agreements in force in any Contracting country prior to the date of the coming into force of this Convention in such country.

Article 11

The provisions of this Convention shall not preclude the making of a claim to the benefit of any wider protection which may be afforded by legislation in countries in which this protection is claimed.

Article 12

The provisions of this Convention cannot in any way affect the right of the Government of each of the Contracting countries to control or to prohibit, by legislation or regulations made in the public interest, any recitation, presentation or performance, the use of any phonographic records and any radio emission. They do not prevent the said countries from repressing any abuse resulting from the exercise of the rights granted by this Convention.

Article 13, para. 1

This Convention may be submitted to periodical revision. For this purpose, conferences may be held successively in the Contracting countries by delegates of the said countries. The Government of the country in which a conference is to meet shall undertake the preparatory work for the conference.

Article 13, para. 2

No alteration in this Convention shall be binding except by the unanimous consent of the Contracting countries.

Observations of States

SWITZERLAND: The principle of unanimity should be applied in any periodic revisions of the Convention.

ILO DRAFT

Article 14

Any dispute between two or more of the Contracting

MONACO DRAFT

Article 8

A dispute between two or more Contracting States con-

tants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociations, sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

tants concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui ne sera pas réglé par voie de négociations, sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

countries concerning the interpretation or application of this Convention, not settled by negotiation, shall be brought before the International Court of Justice for decision, unless the countries concerned agree on some other method of settlement.

cerning the interpretation or application of this Agreement, not settled by negotiation, shall, unless the States concerned agree on some other method of settlement, be brought before the International Court of Justice for determination by it.

Aucun Etat n'a soumis d'observations au sujet de l'article 14 du projet du BIT ou de l'article 8 du projet de Monaco.

None of the States submitted observations concerning Article 14 of the ILO Draft or Article 8 of the Monaco Draft.

Dispositions protocolaires

Contrairement au projet de Monaco, le projet du BIT contient des projets de dispositions protocolaires relatives à la ratification ou à l'adhésion et à l'entrée en vigueur de la convention (art. 18), à l'application de la convention aux territoires non autonomes (art. 16) et à la dénonciation de la convention (art. 17).

Aucun Etat n'a soumis d'observations au sujet des articles 15, 16 et 17 du projet du BIT.

Un Etat a émis un vœu en ce qui concerne la mise en œuvre de l'instrument international:

BELGIQUE: Souhaite qu'un mécanisme international de surveillance de la mise en œuvre de la convention soit institué, d'accord avec toutes les organisations internationales intéressées et avec une composition tripartite représentant les Gouvernements, les employeurs et les travailleurs.

Final Clauses

Differently from the Monaco Draft, the ILO Draft contains so-called final clauses relating to ratification or accession and to the entry into force of the Convention (Article 18), to the application of the Convention to non-self-governing territories (Article 16) and to denunciation of the Convention (Article 17).

None of the States submitted observations concerning Articles 15, 16 and 17 of the ILO Draft. One State submitted a wish with regard to the implementation of the international instrument.

BELGIUM: Hopes that an international body to supervise the implementation of the Convention will be set up, in agreement with all the international organizations concerned; this body should have tripartite membership, representing Governments, employers and workers.

ANNEXE

Texte de la lettre adressée le 23 avril 1959
au Directeur général de l'Unesco
par le Directeur général du Bureau international du Travail
(Original anglais)

Cher Monsieur Veronese,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la réponse adressée le 31 mars 1959, par M. Maheu, à ma lettre du 19 mars concernant les activités entreprises en commun par nos deux organisations en vue de mettre au point un projet de réglementation internationale portant protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Conformément à la suggestion formulée par M. Maheu dans sa lettre, le Directeur des Bureaux de l'Union de Berne et des représentants du Secrétariat de l'Unesco et du Bureau international du Travail se sont rencontrés, le 2 avril 1959, afin de procéder à un échange de vues sur cette question.

A la lumière de la déclaration que j'ai faite à la 141^e session du Conseil d'administration du BIT et de la décision prise à ce sujet, je crois qu'il nous est maintenant possible d'envisager la procédure ci-après en ce qui concerne nos activités dans ce domaine:

1. L'Unesco, l'Union de Berne et l'Organisation internationale du Travail:

- a) prendraient les arrangements nécessaires en vue de la convocation, sous leurs auspices conjoints, d'une conférence diplomatique unique qui serait appelée à adopter une réglementation internationale portant protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;
- b) prépareraient conjointement la documentation devant être soumise à la conférence diplomatique; cette documentation refléterait les différents points de vue, de façon à constituer une documentation complète à l'intention de la conférence;
- c) devraient tendre à l'élaboration d'un seul instrument international, ce texte pouvant, le cas échéant, comporter différents chapitres.

ANNEX

Text of the letter addressed on 23rd April, 1959,
to the Director-General of Unesco
by the Director-General of the International Labour Office

Dear Mr. Veronese,

I wish to acknowledge receipt of Mr. Maheu's letter of 31st March, 1959, in reply to mine of 19th March concerning our joint activities in the preparation of a draft instrument for the international protection of the rights of performers, manufacturers of phonographic records and broadcasting organizations. Following the suggestion contained in Mr. Maheu's letter, the Director of the Bureaux of the Berne Union and representatives of the Unesco Secretariat and the International Labour Office met for an exchange of views on the subject on 2nd April, 1959.

In the light of the statement I made to the 141st session of the Governing Body of the ILO and the decision adopted in this regard, I believe it is now possible for us to envisage the following course of action with regard to our activities in this domain:

1. Unesco, the Berne Union and the International Labour Organisation would:

- (a) make arrangements for the convocation, under their joint auspices, of a single diplomatic conference to adopt international regulations on the protection of performers, manufacturers of phonographic records and broadcasting organizations;
- (b) jointly prepare the documents to be submitted to the diplomatic conference; these documents should reflect all the opinions expressed in order to provide the conference with complete documentation;
- (c) strive towards the preparation of a single international instrument, which might contain different chapters.

2. En ce qui concerne les travaux préparatoires en vue de la conférence diplomatique, un comité d'experts serait organisé et convoqué conjointement par les trois organisations. Le comité comprendrait de 30 à 40 experts, à raison de deux experts par pays, ces pays devant être choisis sur la base d'une répartition géographique équitable et de l'importance que présentent, sur leurs territoires respectifs, les activités économiques considérées. La liste de ces pays serait établie d'un commun accord par les trois organisations.

3. Par une communication dont la rédaction ferait l'objet d'un accord entre les trois organisations, le Gouvernement de chacun de ces pays serait invité à suggérer les noms de trois ou quatre personnes susceptibles de faire partie du comité. Il serait entendu que les experts n'agiraient au sein du comité qu'à titre personnel et n'engageraient pas les Gouvernements des pays dont ils sont ressortissants.

4. Sur la base des suggestions reçues des Gouvernements consultés, la liste des experts à inviter serait établie conjointement par les trois organisations.

5. Les organisations internationales non gouvernementales intéressées, dont la liste serait établie conjointement par les trois organisations, seraient invitées à se faire représenter au comité d'experts avec plein droit d'exprimer leurs opinions et de les faire enregistrer, sans toutefois bénéficier du droit de vote.

6. Le comité d'experts serait appelé:

- a) à préparer, sur la base de la documentation qui lui serait soumise conjointement par les trois organisations, le projet d'un instrument international unique qui pourrait, le cas échéant, comporter différents chapitres et, éventuellement, des solutions alternatives et un rapport qui devrait refléter les vues exprimées au sein du comité;
- b) à faire tous efforts pour aboutir à des conclusions unanimes.

J'espère que vous jugerez acceptable la procédure énoncée ci-dessus et que vous voudrez bien la soumettre à l'examen et à l'approbation du Conseil exécutif de l'Unesco, au cours de sa prochaine session. Je vous saurais gré de me faire connaître les décisions du Conseil exécutif à ce sujet, afin que nous puissions prendre toutes les mesures qui sembleraient appropriées.

Je vous prie de croire, etc.

David A. MORSE
Directeur général

2. With regard to the preparatory work for the diplomatic conference, the three organizations would jointly organize and convene a committee of experts. The committee would include from 30 to 40 experts, two from each country, such countries to be selected on the basis of equitable geographical distribution and of the importance of the economic activities under consideration within their respective territories. The list of countries would be established in agreement by the three organizations.

3. The government of each of the countries selected would be requested by means of a letter drafted in agreement by the three organizations, to suggest the names of three or four persons who could participate in the committee. It would be understood that the experts would act in the committee in their personal capacity only and would not commit the governments of the countries of which they are nationals.

4. On the basis of the suggestions received from the governments, the three organizations would jointly establish the list of experts to be invited.

5. International non-governmental organizations concerned, in accordance with a list drawn up jointly by the three organizations, would be invited to be represented at the committee of experts with full rights to express their views and to have them recorded, without, however, enjoying voting rights.

6. The committee of experts would be asked:

- (a) to prepare, on the basis of the documentation submitted jointly by the three organizations, the draft of a single international instrument which might, if necessary, contain different chapters and alternative solutions, and a report which should reflect the opinions expressed in the committee;
- (b) to make all possible effort to reach unanimous conclusions.

I trust that you will find the procedure outlined above acceptable and that you would deem it advisable to submit it to the next session of the Executive Board of Unesco for consideration and approval. I should appreciate hearing from you on the result of the Executive Board's decisions in this matter, so that we may be able to take all further steps which may be appropriate.

Sincerely,

David A. MORSE
Director-General

Comité d'experts sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Réunion de La Haye, 9-20 mai 1960)

La réunion a eu lieu à La Haye dans la Salle de l'Académie internationale de droit public, du 9 au 20 mai 1960.

Ont participé à cette réunion 31 experts des 16 pays suivants: Allemagne (République fédérale), Argentine, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Ont également participé à la réunion 73 représentants des organisations internationales ou conseillers techniques, ces derniers sans toutefois intervenir dans les débats.

Le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été représenté par M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur, et par M. G. Ronga, Conseiller, Chef de la Division juridique et du droit d'auteur.

Dans la première séance, après les allocutions de MM. Abbas Ammar, Sous-Directeur général du BIT, J. Thomas, Sous-Directeur général de l'UNESCO, et Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique¹⁾, pour les trois Organisations intergouvernementales: Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et Union de Berne, le Comité a élu à l'unanimité Président, le Professeur G. H. C. Bodenhausen et 5 Vice-Présidents MM. H. Wiens (Etats-Unis), S. T. Merani (Inde),

¹⁾ Nous publions à la page 186 l'allocution *in extenso* de M. Charles-L. Magnin.

R. Monaco (Italie), V. Junco (Mexique), V. Celakovsky (Tchécoslovaquie), et a nommé Rapporteur général M. W. Wallace (Royaume-Uni).

Outre le Comité de rédaction présidé par M. H. Puget (France) puis par M. M. Boutet (France), plusieurs groupes de travail ont été constitués pour résoudre certains problèmes plus importants et pour étudier les solutions à proposer à la séance plénière.

L'étude des clauses finales de la Convention a été confiée aux trois Organisations qui rédigeront en collaboration un rapport à l'intention de la prochaine Conférence diplomatique.

Le Comité a adopté à l'unanimité le projet de Convention et le Rapport ci-après ¹⁾:

¹⁾ Pour le texte en langue espagnole, voir à la page 187.

BIT
ILO

UNESCO
UNESCO

UNION DE BERNE
BERNE UNION

I.

Projet de Convention internationale concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Adopté à l'unanimité par le Comité d'experts)

Les Etats contractants, animés du désir de protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

La présente Convention n'aura effet qu'à l'égard des Etats contractants qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Article 2

La protection prévue par la présente Convention laisse intacte et n'affecte d'aucune façon la protection des droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ou des autres titulaires de ces droits. En conséquence, aucune disposition de la présente Convention ne pourra être interprétée comme portant atteinte à ces droits.

Article 3

Chaque Etat contractant accordera aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion, en ce qui concerne leurs exécutions, leurs phonogrammes et leurs radioémissions, lorsque le pays d'origine de ces exécutions, phonogrammes ou radioémissions est un autre Etat contractant, la même protection que celle qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les exécutions ayant eu lieu sur son territoire, les phonogrammes enregistrés ou publiés sur son territoire et les radioémissions diffusées sur son territoire.

I.

Draft International Convention concerning the Protection of Performers, Makers of Phonograms and Broadcasters

(As approved unanimously by the Committee of Experts)

The Contracting States, moved by the desire to protect the rights of performers, makers of phonograms and broadcasters,

Have agreed as follows:

Article 1

This Convention shall be effective in respect to those Contracting States which are parties to the Universal Copyright Convention or members of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works.

Article 2

The protection granted under this Convention shall leave intact and shall in no way affect the protection of the rights of authors of literary and artistic works or of other copyright proprietors. Consequently, no provision of this Convention may be interpreted as prejudicing such rights.

Article 3

Each Contracting State shall grant to performers, makers of phonograms and broadcasters, in respect of their performances, phonograms and broadcasts, when the country of origin of such performances, phonograms or broadcasts is another Contracting State, the same protection which it grants to its own nationals in respect of performances taking place on its territory, phonograms recorded or published on its territory and broadcasts transmitted on its territory.

Article 4

Est considéré comme pays d'origine aux fins de la protection prévue par la présente Convention:

- a) pour les exécutions, le pays où l'exécution a eu lieu; toutefois, lorsque l'exécution n'a pas eu lieu dans un Etat contractant et qu'elle a fait l'objet d'un phonogramme ou d'une radioémission, est considéré comme pays d'origine celui prévu par l'alinéa b) ou l'alinéa c) ci-dessous;
- h) pour les phonogrammes:
 - i) qui ont été publiés, le pays de la première publication; pour les phonogrammes publiés simultanément dans un Etat non contractant et dans un Etat contractant, c'est ce dernier Etat qui est exclusivement considéré comme pays d'origine; est considéré comme publié simultanément dans plusieurs pays tout phonogramme qui a été publié dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication;
 - ii) qui n'ont pas été publiés, le pays où a été réalisée la première fixation des sons, à condition qu'elle ait été effectuée par un ressortissant d'un Etat contractant;
- c) pour les radioémissions, le pays où l'organisme de radiodiffusion a son siège social ou celui où ses radioémissions ont été diffusées; toutefois, tout Etat contractant peut, par une déclaration formelle transmise au dépositaire de la présente Convention, exiger pour la protection prévue par la présente Convention, que le siège social de l'organisme de radiodiffusion soit situé sur le territoire d'un Etat contractant et que lesdites radioémissions soient diffusées sur son territoire.

Article 5

1. La protection prévue par la Convention en faveur des artistes interprètes ou exécutants devra permettre de mettre obstacle:

- a) à la fixation sur un support matériel, à la radiodiffusion et à la communication au public de leurs exécutions directes, sans leur consentement;
- h) à la fixation sans leur consentement sur un support matériel de leurs exécutions directes radiodiffusées;
- c) à la reproduction sans leur consentement de la fixation de leurs exécutions:
 - i) si la fixation elle-même est illicite;
 - ii) s'il s'agit d'une reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement;
 - iii) s'il s'agit d'une fixation faite en vertu des dispositions de l'article 14 et reproduite à des fins autres que celles visées par lesdites dispositions.

2. Il appartient à la législation nationale de pourvoir à la protection contre la réémission, la fixation pour la radio-

Article 4

For the purpose of enjoyment of protection under this Convention, the country of origin shall be considered to be:

- (a) in the case of performances, the country where the performance took place; however, when the performance has not taken place in a Contracting State, and when a phonogram or a broadcast has been made thereof, its country of origin shall be considered to be the country defined in subparagraph (b) or (c) below;
- (h) in the case of phonograms:
 - (i) if published, the country of first publication; in the case of phonograms published simultaneously in a non-Contracting State and in a Contracting State, the latter shall be considered exclusively as the country of origin; a phonogram shall be considered as having been published simultaneously in several countries which has been published in two or more countries within thirty days of its first publication;
 - (ii) if unpublished, the country in which the first fixation of sounds was made, provided it was made by a national of a Contracting State;
- (c) in the case of broadcasts, the country where the broadcaster has its headquarters or the country where the broadcast is transmitted; however, any Contracting State may, in a declaration made and deposited with the depository of this Convention, require, for protection under this Convention, that the headquarters of the broadcaster shall be located on the territory of a Contracting State and that such broadcasts shall be transmitted from such territory.

Article 5

1. The protection provided for performers by this Convention shall include the possibility of preventing:

- (a) the fixation, the broadcasting and the communication to the public of their live performances, without their consent;
- (b) the fixation without their consent of their live broadcast performances;
- (c) the reproduction without their consent of a fixation of their performances:
 - (i) if the fixation itself is unlawful;
 - (ii) if the reproduction is made for purposes different from those for which the performers had given their consent;
 - (iii) if the fixation was made in accordance with the provisions of Article 14 and the reproduction is made for purposes different from those provided for by the said provisions.

2. If broadcasting was consented to by the performer, it shall be a matter for national laws and regulations to regulate

diffusion et la reproduction d'une telle fixation pour la radiodiffusion, lorsque l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la radiodiffusion.

3. Les modalités d'utilisation par les organismes de radiodiffusion des fixations faites pour la radiodiffusion seront réglées selon la législation nationale.

Article 6

Tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, déterminer les conditions dans lesquelles les artistes interprètes ou exécutants exercent leurs droits lorsque plusieurs d'entre eux participent à une même exécution.

Article 7

Aux fins de la présente Convention, on entend par « exécution », la récitation, représentation ou exécution proprement dite d'une œuvre littéraire ou artistique. Toutefois, il appartient à la législation nationale d'étendre la protection à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques.

Article 8

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs phonogrammes et de leurs phonogrammes radiodiffusés.

Article 9

Lorsqu'un Etat contractant, d'après sa législation nationale, exige, à titre de condition de la protection des phonogrammes, l'accomplissement de formalités, il doit considérer ces exigences comme satisfaites à l'égard des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants si tous les exemplaires dans le commerce du phonogramme publié portent le symbole (P) accompagné du nom de l'Etat contractant où la première publication a eu lieu et de l'indication de l'année de cette première publication; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que la protection est réservée.

Article 10

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

- a) « phonogramme », toute fixation purement sonore d'une exécution ou d'autres sons;
- b) « producteur de phonogrammes », la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons sur un support matériel;

the protection against rebroadcasting, fixation for broadcasting and the reproduction of such fixation for broadcasting purposes.

3. The terms and conditions governing the use by broadcasters of fixations made for broadcasting shall be determined in accordance with national laws and regulations.

Article 6

Any Contracting State may, by its national laws and regulations, specify the conditions under which performers exercise their rights, if several of them participate in the same performance.

Article 7

For the purpose of this Convention, "performance" means the recitation, presentation or performance of a literary or artistic work. It shall be a matter for national laws and regulations to extend the protection to artistes who do not perform literary or artistic works.

Article 8

Makers of phonograms shall enjoy the right to authorise or prohibit the reproduction of their phonograms either directly or when broadcast.

Article 9

If a Contracting State, under its national laws and regulations, requires as a condition of protection of phonograms compliance with formalities, these requirements shall be considered to be satisfied, as regards the makers of phonograms and the performers, if all the copies in commerce of the published phonogram bear the symbol (P) accompanied by the name of the Contracting State in which the first publication took place and the year date of this first publication placed in such a manner and location as to give reasonable notice of claim of protection.

Article 10

For the purpose of this Convention:

- (a) "phonogram" means any exclusively aural fixation of a performance or other sounds;
- (b) "maker of phonograms" means the person or corporate body who first fixes a performance or other sounds in material form;

- c) « publication », la multiplication d'exemplaires du phonogramme et la mise à la disposition du public de ces exemplaires en quantité suffisante.

Article 11

Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement par un organisme de radiodiffusion ou pour tout mode de communication au public, une rémunération équitable et unique sera versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux deux. La législation nationale peut, faute d'accord entre ces divers intéressés, déterminer les conditions de la répartition à opérer.

Article 12

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire:

- a) la réémission de leurs radioémissions;
- b) la fixation sur un support matériel de leurs radioémissions;
- c) la reproduction d'une fixation illicite ou d'une fixation faite en vertu des dispositions de l'article 14 et reproduite à des fins autres que celles visées par lesdites dispositions;
- d) la communication au public de leurs émissions de télévision lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée. Il appartient à la législation nationale de régler les conditions d'exercice de ce droit.

Article 13

1. La durée de la protection accordée aux termes de la présente Convention aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion, est fixée par la législation du pays où la protection est demandée. Toutefois, un Etat contractant n'est pas obligé d'accorder une durée de protection plus longue que celle fixée par la législation du pays d'origine.

2. La protection accordée aux termes de la présente Convention ne devra pas expirer avant la vingtième année consécutive:

- a) pour les exécutions, à la fin de l'année où l'exécution a eu lieu;
- b) pour les phonogrammes non publiés, à la fin de l'année de la fixation; pour les phonogrammes publiés, à la fin de l'année de la première publication, si celle-ci a eu lieu dans le délai de protection prévu pour les phonogrammes non publiés;
- c) pour les radioémissions, à la fin de l'année où la radioémission a eu lieu.

- (c) "publication" means the multiplication of copies of the phonogram and the offering of such copies to the public in reasonable quantity.

Article 11

If a phonogram published for commercial purposes, or a reproduction of such phonogram, is used directly by a broadcaster or for any method of communication to the public, a single equitable remuneration shall be paid by the user to the performers, to the makers of phonograms or to both. National laws and regulations may, in the absence of agreement between these parties, lay down the conditions as to the sharing of this remuneration.

Article 12

Broadcasters shall enjoy the right to authorise or prohibit:

- (a) the rebroadcasting of their broadcasts;
- (b) the fixation of their broadcasts;
- (c) the reproduction of unlawful fixations or of fixations made in accordance with the provisions of Article 14, if the reproduction is made for purposes different from those provided for by the above-mentioned provisions;
- (d) the communication to the public of their television broadcasts if such communication is made in places accessible to the public against payment of an entrance fee. It shall be left to national legislation to determine the conditions under which this right may be exercised.

Article 13

1. The period of the protection granted, under the terms of this Convention, to performers, makers of phonograms and broadcasters, shall be determined by the law of the country where the protection is claimed. However, no Contracting State shall be obliged to grant protection for a longer period than that fixed by the law of the country of origin.

2. Nevertheless, the period of protection under this Convention shall in no case expire before the twentieth year following:

- (a) for performances, the end of the year in which the performance took place;
- (b) for unpublished phonograms, the end of the year of the fixation; for published phonograms, the end of the year of first publication, if the latter took place within the period of protection provided for unpublished phonograms;
- (c) for broadcasts, the end of the year in which the broadcast took place.

Article 14

Tout Etat contractant a la faculté de prévoir dans sa législation des exceptions à la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation pour l'usage privé;
- b) lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité;
- c) lorsqu'il y a fixation éphémère réalisée par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions;
- d) lorsqu'il y a utilisation dans le seul but d'enseignement.

Article 15

1. La ratification ou l'adhésion par un Etat contractant emportera de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages prévus par la présente Convention. Toutefois, un Etat contractant pourra déclarer dans l'instrument par lequel il ratifiera ou adhérera:

- a) qu'il n'entend pas accorder le droit prévu à l'article 11 ou qu'il entend le restreindre en ce qui concerne l'une quelconque des utilisations visées dans ledit article;
- b) qu'il n'entend pas être lié par une ou plusieurs des dispositions de l'article 12.

2. Si un Etat contractant fait une telle déclaration, les autres Etats contractants ne seront pas tenus, dans leurs relations avec l'Etat contractant ayant fait de telles réserves, d'appliquer la ou les dispositions sur lesquelles portent ces réserves.

Article 16

Aucune disposition de la présente Convention ne pourra être interprétée comme s'appliquant à une reproduction ou à un usage quelconque d'une œuvre cinématographique ou d'un autre support matériel portant fixation d'images ou d'images et de sons, à l'exception de l'article 12 et des dispositions de l'article 5, autres que l'alinéa 1, lettre c), chiffre ii), dudit article 5.

Article 17

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits acquis dans l'un quelconque des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet Etat de la présente Convention.

Article 14

Any Contracting State may provide exceptions, under its laws and regulations, to the protection of performers, makers of phonograms and broadcasters, with respect to:

- (a) private use;
- (b) use of short excerpts in connection with reporting of current events;
- (c) ephemeral fixation by a broadcaster by means of his own facilities and for his own broadcasts;
- (d) use solely for teaching purposes.

Article 15

1. Ratification or accession by a Contracting State shall imply full acceptance of all the obligations and admission to all the advantages provided by this Convention. However, a Contracting State may specify, in its instrument of ratification or accession:

- (a) that it does not intend to grant the right provided for in Article 11 or that it intends to restrict it in relation to any of the uses mentioned in that Article;
- (b) that it does not intend to be bound by one or more of the provisions of Article 12.

2. If a Contracting State makes such a declaration, the other Contracting States shall not be obliged to apply the reserved provision or provisions in their relations with such a State.

Article 16

No provision of this Convention may be interpreted as applying to the reproduction or any use of motion pictures or other visual and audio-visual fixations, except the provisions contained in Articles 12 and 5, other than paragraph 1 (c) (ii) of the latter.

Article 17

This Convention is without prejudice to rights acquired in any Contracting State prior to the date of the coming into force of this Convention in such State.

II.

Rapport de M. W. Wallace, Rapporteur général

(Adopté à l'unanimité par le Comité d'experts)

1. Le Comité d'experts sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion s'est réuni à La Haye, au Palais de la Paix, du 9 au 20 mai 1960, sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas.

I. Mandat

2. Le Comité avait été convoqué conjointement par les Directeurs généraux du Bureau international du Travail (BIT) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ainsi que par le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Bureau de Berne). Le Comité avait pour tâche de préparer, sur la base de la documentation soumise conjointement par les trois organisations intergouvernementales, le projet d'un instrument international unique sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, ainsi qu'un rapport reflétant les vues exprimées pendant la réunion. Le projet d'instrument et le rapport sont destinés à être soumis à une conférence diplomatique qui sera convoquée conjointement par les trois organisations intergouvernementales. Le Comité avait été invité à s'efforcer d'aboutir à des conclusions unanimes, bien qu'il fût prévu que le projet d'instrument pourrait comporter différents chapitres, et, éventuellement, des solutions alternatives aux questions examinées.

II. Composition

3. Trente-et-un experts ont participé à la réunion du Comité (voir la liste des participants à l'Annexe A). Ils avaient été désignés, conjointement par les Directeurs généraux des organisations susmentionnées, parmi des listes qui leur avaient été soumises par les Gouvernements des seize Etats suivants:

Allemagne (Rép. féd.)	Mexique
Argentine	Pays-Bas
Belgique	Pologne
Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni
France	Suède
Inde	Suisse
Italie	Tchécoslovaquie
Japon	Yougoslavie

Les experts agissaient à titre personnel.

4. Les trois organisations susmentionnées s'étaient en outre mises d'accord pour inviter un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à envoyer des représentants à la réunion (voir à l'Annexe A). Ces représentants ont participé pleinement aux délibérations et ont eu le droit de faire enregistrer leurs opinions, sans toutefois bénéficier du droit de vote. Les auteurs, les producteurs de films et d'autres groupements ont

II.

Report of Mr. W. Wallace, Rapporteur General

(As approved unanimously by the Committee of Experts)

1. The Committee of Experts on the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasters, met in the Peace Palace at The Hague, from 9th to 20th May, 1960, on the invitation of the Government of the Netherlands.

I. Terms of Reference

2. The Committee had been convened jointly by the Directors-General of the International Labour Office (ILO) and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) and the Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works (the Berne Bureau). The task entrusted to the Committee was the preparation, on the basis of the documents submitted jointly by the three intergovernmental Organisations, of the draft of a single international instrument concerning the protection of the rights of performers, producers of phonograms and broadcasters, and of a report reflecting the opinions expressed at the meeting. The draft instrument and the report are to be submitted to a Diplomatic Conference to be convened jointly by the three intergovernmental Organisations. The Committee was requested to make every effort to reach unanimous conclusions even though it was envisaged that the draft instrument might contain different chapters and, possibly, alternative solutions to the questions under study.

II. Membership

3. Thirty-one experts participated in the Committee (see list of participants, Annex A). They had been selected and invited jointly by the heads of the above-mentioned Organisations from lists submitted to them by the Governments of the following 16 States:

Argentina	Mexico
Belgium	Netherlands
Czechoslovakia	Poland
France	Sweden
Germany (Fed. Rep.)	Switzerland
India	United Kingdom
Italy	United States of America
Japan	Yugoslavia

The experts acted in their personal capacity.

4. The three sponsoring Organisations had, moreover, agreed upon a list of interested intergovernmental and non-governmental organisations (see Annex A) which were invited to send representatives. The representatives in question participated fully in the discussion and had the right to have their views recorded. They did not, however, have the right to vote. This enabled the views of authors, film producers and others to be expressed as well as those of the three

pu ainsi exprimer leurs vues, en même temps que les trois catégories directement intéressées — à savoir les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion.

III. Documents

5. Les documents soumis au Comité comprenaient:

- a) un projet préparé par la réunion d'experts tenue à Genève en 1956 sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail (projet du BIT);
- b) un projet préparé par la réunion d'experts tenue à Monaco en 1957 sous les auspices de l'UNESCO et de l'Union de Berne (projet de Monaco);
- c) les observations des Gouvernements sur ces deux projets, publiées par l'Union de Berne.

Les travaux du Comité ont été facilités par un document analytique d'une grande clarté, présenté conjointement par les secrétariats des trois organisations susmentionnées.

IV. Séance d'ouverture et élection du Bureau

6. Après des allocutions de M. Abbas Ammar, Sous-Directeur général du Bureau international du Travail, de M. Jean Thomas, Sous-Directeur général de l'UNESCO, et de M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur du Bureau de l'Union de Berne, le Comité a élu par acclamation le Professeur G. H. C. Bodenhausen (Pays-Bas) à la présidence et, sur proposition du Président, il a complété son Bureau comme suit:

Vice-Présidents: M. Wiens (Etats-Unis d'Amérique), M. Merani (Inde), M. Monaco (Italie), M. Junco (Mexique), M. Celakovsky (Tchécoslovaquie).

Rapporteur général: M. Wallace (Royaume-Uni).

Comité de rédaction. Président: M. Puget (France), ensuite M. Boutet (France); membres: M. Tiscornia (Argentine), M. Namurois (Belgique), M. Fisher (Etats-Unis d'Amérique), M. de Sanctis (Italie), M. Abe (Japon), M. Valderrama Herrera (Mexique), M. Siekierko (Pologne), M. Hesser (Suède).

Assistants du Président du Comité d'experts:

M. Bolla (UNESCO), M. Grunberg (BIT).

7. Les langues de travail étaient le français, l'anglais et l'espagnol. Le règlement intérieur du Comité avait été établi par les trois organisations qui avaient convoqué la réunion.

8. Le Président a informé le Comité qu'il croyait savoir que celui-ci ne devait pas s'occuper de rédiger les « clauses finales » de l'instrument diplomatique, l'étude de ces clauses devant être faite par les secrétariats des trois organisations, qui feront rapport à ce sujet à la conférence diplomatique.

9. Il a été convenu que la Convention pourrait comporter certaines clauses de caractère assez souple, qui ne lieraient pas nécessairement les Gouvernements ratifiants.

10. Il a été convenu également que les décisions prises au cours des premières discussions seraient provisoires et que les experts pourraient modifier leur position initiale lors de l'examen du projet de Convention.

groups most directly concerned, namely, the performers, producers of phonograms and broadcasting organisations.

III. Documents

5. The Committee had before it:

- (a) a Draft prepared by a Committee of Experts in Geneva in 1956, under the auspices of the International Labour Organisation (the ILO Draft);
- (b) a Draft prepared by a Committee of Experts in Monaco in 1957, under the auspices of UNESCO and the Berne Union (the Monaco Draft);
- (c) the observations of certain Governments on these two drafts published by the Berne Union.

Its work was aided by a clear analytical document submitted jointly by the secretariats of the three sponsoring Organisations.

IV. Opening Session and Election of Officers

6. After introductory addresses by Dr. Abbas Ammar, Assistant Director-General of the International Labour Office, Professor Jean Thomas, Assistant Director-General of UNESCO, and Mr. Charles-L. Magnin, Deputy Director of the Bureau of the Berne Union, the Committee elected by acclamation Professor G. H. C. Bodenhausen (Netherlands) as its Chairman, and thereafter, on a proposition from the Chair, the following other Officers:

Vice-Chairmen: Mr. Celakovsky (Czechoslovakia), Mr. Merani (India), Mr. Monaco (Italy), Mr. Junco (Mexico), Mr. Wiens (United States of America).

Rapporteur: Mr. Wallace (United Kingdom).

Drafting Committee. Chairman: Mr. Puget (France), later Mr. Boutet (France); Members: Mr. Tiscornia (Argentina), Mr. Namurois (Belgium), Mr. de Sanctis (Italy), Mr. Abe (Japan), Mr. Valderrama Herrera (Mexico), Mr. Siekierko (Poland), Mr. Hesser (Sweden), Mr. Fisher (United States of America).

Assistants to the Chairman of the Committee of Experts:

Mr. Bolla (UNESCO), Mr. Grunberg (ILO).

7. The Working languages were English, French and Spanish and the Committee proceeded under rules formulated by the three convening Organisations.

8. The Chairman informed the Committee that it was his understanding that it was not to deal with the drafting of the so-called final clauses of the diplomatic instrument, the study of which was to be left to the secretariats of the three sponsoring Organisations, which would report thereon to the Diplomatic Conference.

9. It was agreed that the convention could include certain flexible clauses which would not necessarily be binding upon the ratifying Governments.

10. It was also agreed that decisions taken during the first discussions of the questions should be tentative and that any expert was able to change the position he had taken when the draft text came up for discussion.

A. Questions générales

V. Portée de l'instrument

11. La première question était de savoir si l'instrument serait applicable aux trois catégories: artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion. MM. Siekierko (Pologne) et Spaić (Yougoslavie) ont émis l'opinion que ce serait une erreur de traiter dans un même instrument des droits des artistes interprètes ou exécutants et de ceux des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. De l'avis de M. Spaić, les premiers sont apparentés au droit d'auteur alors que les seconds sont des droits exclusifs *sui generis*. M. Celakovsky (Tchécoslovaquie) a donné lecture d'un télégramme de l'Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision (OIRT) exprimant l'espoir que l'instrument faciliterait le développement des échanges de programmes télévisés. Après discussion, il a été confirmé que, l'objet de la réunion d'experts venus de toutes les régions du monde étant d'élaborer si possible un instrument applicable aux trois catégories intéressées, le Comité devait s'efforcer d'aboutir à un tel résultat. Il a été également convenu qu'il ne saurait être question de s'occuper des droits des producteurs de films, qui sont déjà protégés par les conventions internationales sur le droit d'auteur, mais qu'il serait peut-être nécessaire d'examiner les effets qu'auraient pour l'industrie cinématographique les droits accordés aux trois catégories directement intéressées.

VI. Situations internationales et situations nationales

12. La question était de savoir si la Convention devait obliger les Etats contractants à accorder les droits stipulés en faveur de leurs propres ressortissants aussi bien qu'en faveur de ceux des autres Etats contractants. Sur ce point, les opinions se sont trouvées à peu près également partagées. Certains experts ont exprimé l'avis qu'une Convention internationale ne devrait pas réglementer les rapports d'un Etat avec ses ressortissants. D'autres experts et participants ont fait valoir que, si la Convention ne s'appliquait pas aux situations nationales, les artistes interprètes ou exécutants risquaient de ne bénéficier que d'une protection très réduite. En fin de compte, ils ont accepté que la Convention traite uniquement des situations internationales, parce qu'ils ont estimé que les droits effectivement accordés aux artistes interprètes ou exécutants étant de toute façon plutôt limités, il serait inconcevable que les normes prévues ne soient pas en tout cas appliquées à leurs ressortissants par les Etats intéressés. D'autres membres du Comité ont abouti à la même décision en partant du point de vue que, quelles que soient les normes, il était peu vraisemblable qu'un Etat assure à des étrangers une protection plus étendue qu'à ses propres ressortissants.

VII. Droits « ex jure conventionis »

13. La question était de savoir si le document devait être rédigé de manière à accorder directement des droits ou de façon à exiger des Etats contractants qu'ils accordent ces droits par leur législation. Cette question n'a d'importance pratique que dans les pays où une convention a force de loi

A. General Questions

V. Scope of the Instrument

11. The first question discussed was whether the instrument should cover the three categories — performers, record producers and broadcasting organisations. Messrs. Siekierko (Poland) and Spaić (Yugoslavia) thought that it was a mistake to treat the rights of performers in the same instrument as that of record producers and broadcasting organisations. In the latter's view, the first was akin to copyright and the others were *sui generis* property rights. Mr. Celakovsky (Czechoslovakia) read a telegram from the International Radio and Television Organisation, expressing the hope that this instrument would not complicate the development of the interchange of television programmes. After discussion, it was confirmed that the object of the meeting to which the experts had come from the four corners of the world was, if possible, to draft an instrument covering all three categories, and that it should therefore seek to do so. It was also agreed that there was no question of dealing with the rights of film makers, who were already covered in international copyright conventions, but that it might be necessary to consider the effect on films of the rights to be granted to the three groups directly concerned.

VI. International and National Situations

12. The question was whether the convention ought to oblige contracting States to grant the rights stipulated to its own nationals as well as to those of other contracting States. On this there was a fairly even division of opinion. Some experts took the view that international treaties should not regulate the relations between a Government and its own subjects. Other experts and participants felt that if national situations were not covered the performer might get very little protection. The acceptance of the solution that only international situations should be covered was eventually agreed to by the latter only because in their view, as the actual rights granted to performers did not in any case go very far, it was in their opinion inconceivable that the standards provided should not in any case be granted by States to their own nationals. The fact that, whatever the standards, it was very unlikely that a State would fail to do so, influenced this decision in the case of others.

VII. The Grant of Rights "ex jure conventionis"

13. The question was whether the document ought to be in a form which directly granted the rights or one which required Contracting States to legislate to grant them. This point was of practical importance only to those countries in which a convention, once ratified, becomes part of the natio-

dès qu'elle est ratifiée. La majorité des experts de ces pays ont exprimé une préférence générale pour la solution consistant à accorder des droits *ex jure conventionis*.

VIII. Rapports avec le droit d'auteur

14. Bien que certains experts aient contesté la nécessité d'une telle clause, il a été décidé de stipuler expressément dans le projet de convention qu'aucune atteinte ne serait portée aux droits des auteurs et de leurs ayants droit. De toute évidence, cette réserve ne porte que sur leurs droits proprement dits, à l'exclusion des effets que la Convention pourrait avoir sur leurs intérêts économiques.

15. La question s'est ensuite posée de savoir si l'adhésion à la Convention devrait être limitée à certains Etats. Cette question n'a cependant pas été examinée, étant donné qu'elle relève des clauses finales qui devront être étudiées par la conférence diplomatique.

16. En revanche, la question de savoir si la Convention n'aurait d'effet qu'à l'égard des Etats contractants qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union de Berne (comme il est prévu dans le projet de Monaco) a été longuement discutée, étant donné qu'il s'agissait d'une question de fond sur laquelle les experts devaient exprimer leurs vues. Certains experts ont été d'avis qu'il ne serait pas équitable de ne pas permettre à la Convention d'avoir des effets à l'égard des Etats qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais qui protègent les auteurs en vertu de leur législation nationale. D'autres ont suggéré d'insérer dans la Convention une clause stipulant que chaque Etat pourra déclarer qu'il souhaite être lié exclusivement à l'égard des Etats qui sont parties à l'une ou à l'autre des deux conventions antérieures sur le droit d'auteur, ou à ces deux conventions. Il a été suggéré aussi de limiter les effets de la Convention aux Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union de Berne, de l'OIT ou de l'Unesco. D'autres experts, notamment M. de Sanctis (Italie), ont estimé que la Convention ne devrait avoir des effets que pour les Etats qui seraient liés par une *même* convention sur le droit d'auteur. La majorité des membres du Comité ont, toutefois, été d'avis que la solution prévue dans le projet de Monaco mentionné ci-dessus devait être retenue. L'instrument proposé deviendrait également effectif dans le cas de tout Etat qui aura adhéré ultérieurement soit à la Convention de Berne, soit à la Convention universelle.

17. La dernière question à ce sujet était de savoir s'il fallait déclarer dans la Convention que la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants ne saurait être supérieure, ni en contenu, ni en étendue, à celle des auteurs. La grande majorité des experts se sont opposés à cette proposition, en raison de ses effets imprévisibles et de la difficulté de comparer des droits qui sont de nature différente. MM. Puget (France) et de Sanctis (Italie), qui avaient vivement appuyé ladite proposition, n'ont pas insisté pour qu'il soit procédé à un vote, mais ils ont réservé leur position.

nal law. The majority of experts from these countries had a general preference that the rights should be *ex jure conventionis*.

VIII. Relationship with Copyright

14. Although certain experts felt it unnecessary, it was agreed that the draft should recite the fact that the rights of authors and their successors in title were not affected. It was clear that it was only their juridical rights that were so reserved. The effect, if any, on their commercial interests, was not of course being pronounced upon.

15. There was then the question whether membership of the proposed convention ought to be confined to certain States or not. The question, however, was not discussed as it was felt that it concerned the formal clauses and that it was to be considered by the diplomatic conference.

16. On the other hand, the question whether the convention should be effective in respect only to those Contracting States which are party to the Universal Copyright Convention or to the Berne Union (as provided for in the Monaco draft) was discussed at length, since this was considered to be a question of substance on which the experts had to express their views. Some experts considered it unfair that the convention should not be effective between countries which are not members of the Berne Union or party to the Universal Copyright Convention, but which do protect authors under systems of their own. Others suggested the insertion of a clause stipulating that each State could declare that it wished to be bound only with respect to States parties to either or both of the two world conventions on copyright. Another suggestion was made to the effect that the convention be made effective in respect of States parties to the Universal Copyright Convention or Members of the Berne Union or of the ILO or UNESCO. There were also experts, e. g. Mr. de Sanctis (Italy), who felt the convention should only be effective between States bound by the *same* copyright convention. The majority of the Committee felt that the solution of the Monaco draft mentioned above should be maintained. The subsequent adherence of any State to the Berne or Universal Conventions would make this convention also effective.

17. The final question on this point was whether the convention should say that the protection of the rights of performers, producers of phonograms and broadcasting organisations should not be greater in content or extent than that accorded to authors. The great majority of the experts were against any such proposal on the grounds of the uncertainty of its effect and the difficulty of comparing rights which were, in their nature, different. Messrs. Puget (France) and de Sanctis (Italy), who supported it strongly, agreed that it should not be put to the vote but reserved their positions.

IX. Points de rattachement de la Convention

18. A ce égard, la question était de savoir quels critères (territorialité ou nationalité) devraient être adoptés pour déterminer quels artistes interprètes ou exécutants, quels producteurs de phonogrammes et quels organismes de radio-diffusion pourraient prétendre à la protection prévue par la Convention envisagée. Ainsi qu'il ressort de l'article 4 du projet, ces questions ont été résolues comme suit:

- a) les artistes interprètes ou exécutants sont protégés lorsque leur exécution a eu lieu dans un Etat contractant;
- b) les producteurs de phonogrammes bénéficient d'une protection pour leurs phonogrammes *non publiés*, s'ils sont des ressortissants d'un Etat contractant et si ces phonogrammes ont été réalisés dans un Etat contractant. Une protection leur est accordée pour leurs phonogrammes *publiés*, si la première publication a lieu dans un Etat contractant ou si le phonogramme est publié « simultanément », c'est-à-dire dans un délai de 30 jours, dans un Etat contractant et dans un autre Etat;
- c) les organismes de radiodiffusion bénéficient d'une protection si leur siège social est situé dans un Etat contractant ou si l'émission a été diffusée dans un Etat contractant. Toutefois, tout Etat contractant peut, au moment d'adhérer à la Convention, déclarer qu'il subordonnera l'octroi d'une protection sur son territoire à la double condition que l'émission ait été diffusée dans un Etat contractant par un organisme de radiodiffusion ayant son siège social dans cet Etat.

19. Il a été décidé que par « publication », il fallait entendre, aux fins de la Convention, la multiplication et la mise à la disposition du public d'exemplaires du phonogramme.

20. Il convient de noter que pour les phonogrammes non publiés un double critère est prévu: le critère du lieu d'enregistrement et celui de la nationalité du producteur; d'autre part, pour qu'un enregistrement publié soit protégé par la Convention, il faut, non seulement qu'il soit mis à la disposition du public en quantité suffisante, mais encore que les exemplaires aient été multipliés dans l'Etat contractant intéressé [article 10 c)]. Il y a également lieu de noter qu'un enregistrement non publié protégé peut tomber dans le domaine public lors de sa publication, s'il n'est pas publié pour la première fois ou simultanément dans un Etat contractant. Il a été entendu que les Etats contractants ne seraient pas tenus d'exiger l'application des deux critères, c'est-à-dire que tout Etat contractant est libre, s'il le désire, de ne soumettre qu'à une seule des deux conditions l'octroi d'une protection aux producteurs de phonogrammes.

21. On notera en outre que la protection est accordée [article 10 b)] à l'auteur de l'enregistrement sonore original (et à ses ayants cause); il n'est pas accordé de protection pour le « pressage » d'un disque. Cette solution répond à la préférence exprimée par M. Bramall au nom de la Fédération internationale de l'industrie phonographique.

IX. Points of Attachment of the Convention

18. The question here was which criteria (territorial or national) should be adopted in deciding those performers, record producers and broadcasting organisations who could claim the protection of the draft convention. As the draft [Article 4] shows, these were decided as follows:

- (a) performers are protected if their performance takes place in a Contracting State;
- (b) producers of phonograms are protected in respect of their *unpublished* recordings if they are nationals of Contracting States, and the recording in question was made in a Contracting State. They are protected in respect of their *published* recordings if these are first published in a Contracting State or "simultaneously" published, i. e. within 30 days, there and in another State;
- (c) broadcasting authorities are protected if their head office is in a Contracting State or if the broadcast in question was made from a Contracting State. But any Contracting State may, on adherence, demand that before giving protection on its territory both these tests must be satisfied, i. e. the broadcast must have been transmitted from a Contracting State by an organisation whose head office was in that State.

19. It was agreed that "publication" for the purposes of this draft means the multiplication of copies of the recording and the marketing of copies.

20. It will be noted that in the case of recordings a double test is provided: in the case of unpublished recordings the tests both of place of recording and of nationality of the maker; and a recording is only published for the purpose of receiving protection under the convention if, in addition to being offered for sale in sufficient quantities, the copies were also *made* in the Contracting State in question [Article 10 (c)]. It should also be noted that a protected unpublished recording may on publication fall into the public domain if it is not first (or simultaneously) published in a Contracting State. It was agreed that there was no obligation on member States to insist on both tests, e. g. any Contracting State was free if it wished to demand only one of the tests as a condition for giving protection to the recorder.

21. It is also to be noted that the person protected [Article 10 (b)] is the maker of the original sound recording (and his successors in title); protection is not afforded by the act of "pressing" a record. This solution accorded with the preference of the International Federation of the Phonographic Industry, as expressed by Mr. Bramall.

22. Les raisons qui ont amené les experts à recommander ces solutions sont les suivantes:

a) *Artistes interprètes ou exécutants.* — L'adoption du critère de la nationalité de l'artiste interprète ou exécutant aurait suscité de grandes difficultés dans le cas d'exécutions collectives. Le fait qu'un orchestre nombreux comprendrait un seul ressortissant d'un Etat contractant suffirait-il pour que toute l'exécution soit protégée? Certains experts ont néanmoins estimé que la future Convention devrait protéger les artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d'un Etat contractant même lorsque l'exécution a lieu dans un Etat non contractant, et ils ont formulé des réserves sur ce point. Toutefois, les dispositions de l'article 4, lettre a), qui prévoient qu'une exécution non protégée peut néanmoins bénéficier d'une protection au titre des lettres b) ou c) lorsqu'elle a été publiée, enregistrée ou radiodiffusée dans un Etat contractant répondent en partie à ces préoccupations.

b) *Phonogrammes et radioémissions.* — Certains experts étaient favorables au critère de la territorialité, d'autres à celui de la nationalité. Dans certains pays, la législation en vigueur retient déjà l'un ou l'autre de ces critères. La solution adoptée dans chaque cas représente donc un compromis entre ces positions. Si le traitement des radioémissions diffère légèrement de celui des phonogrammes, c'est pour répondre aux vœux des pays où la Convention serait applicable automatiquement et qui souhaitent adopter un critère unique pour la protection des radioémissions, sans avoir à promulguer une législation expresse sur la question.

X. Durée de la protection [article 13]

23. Il a été convenu, sans qu'il ait été procédé à un vote, que la durée de la protection accordée à chaque catégorie de droits devrait être la durée prévue par la législation nationale, mais avec un minimum de 20 ans; chaque Etat aurait cependant, malgré l'obligation d'accorder aux ressortissants des autres Etats parties à la Convention la même protection qu'à ses propres ressortissants, la faculté de disposer que la durée de la protection accordée à une exécution, à un phonogramme ou à une radioémission ne pourra pas dépasser la durée de la protection accordée dans le pays d'origine.

24. A ce sujet, M. Wallace (Royaume-Uni) a déclaré qu'à son avis la question de la durée de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants ne se pose que dans la mesure où le droit accordé à l'artiste interprète ou exécutant est un droit exclusif (*property right*). Si ce droit est protégé par une sanction pénale, il ne saurait être exercé à l'égard d'un enregistrement ou d'une radioémission quelconque qu'au moment de l'infraction.

25. Il semblerait par ailleurs qu'une exécution faisant l'objet d'un phonogramme bénéficierait de la durée de protection accordée audit phonogramme. En raison des dispositions de l'alinéa 2 b) de l'article 13 (qui, dans certaines circonstances, étend la protection au delà de 20 ans à compter de la *réalisation* du phonogramme), l'exécution bénéficierait elle-même de cette extension de la durée de protection.

22. The reasons which induced the experts to recommend these solutions were as follows:

(a) *Performers.* — To adopt the criterion of the nationality of the performer would have given great difficulty in the case of a group performance. If a large orchestra contained one member who was a convention national, would that have been sufficient to protect the whole performance? Certain experts, however, felt nevertheless that the convention should also protect performers who are nationals of a Contracting State even if their performances were made in a non-Contracting State, and made a reservation. However the proviso in Article 4 (1) (a) that an unprotected performance nevertheless may receive protection under (b) or (c) when published, recorded or broadcast in a Contracting State, went some way to meet their point.

(b) *Recordings and broadcasts.* — Some experts would have chosen the place as the criterion and some nationality. In some countries existing law had already chosen one or other of these criteria. The solution in each case was therefore a compromise between conflicting views. The reason for the slightly different treatment of broadcasts from that of recordings was due to the wishes of those countries in which the convention would be self-applying and who wished to adopt a single criterion for protecting broadcasts without having to legislate specifically on the point.

X. Term of Protection [Article 13]

23. It was agreed without a vote that the term of protection of each category of rights should be the national term subject to a minimum of 20 years. But it was open to any country, notwithstanding the obligation to give the same protection to convention nationals that it gave to its own, to provide that the term of protection of any performance, recording or broadcast should not exceed that granted in its country of origin.

24. Mr. Wallace (United Kingdom) said that in his view the question of duration of term of protection of the performers' rights had no relevance except in cases in which the right given to the performer was a property right. If his right was protected by a criminal sanction it was exercisable, in respect of any particular act of recording or broadcasting, at a single moment of time.

25. It would seem that a performance which is embodied in a phonogram takes the term of protection of the phonogram. Because of the provisions of Article 13 (2) (b) (which in some circumstances extends the protection for more than 20 years from the *making* of the recording) this may equally extend to the protection of the performance.

XI. Exceptions à la protection accordée [article 14]

26. Les trois premières exceptions prévues à cet article figuraient déjà dans le projet de Monaco. Sur la proposition de M. Hesser (Suède), il a été décidé de prévoir une quatrième exception — en cas d'utilisation dans le seul but d'enseignement. M. Chesnais (Fédération internationale des acteurs) a fait valoir que toute interprétation dramatique a, en un certain sens, un caractère éducatif, mais la plupart des experts ont admis que cette quatrième exception devait être prévue. Ils ont toutefois précisé qu'elle devait être interprétée au sens strict comme une exception à des fins d'enseignement dans les écoles et autres institutions analogues. Certains experts ont suggéré que les « petites exceptions », mentionnées dans le Rapport général de la Conférence de Bruxelles, devraient également s'appliquer aux droits voisins.

27. Il a été convenu que la protection accordée à chaque catégorie devrait faire l'objet des quatre mêmes exceptions.

B. Droits des artistes interprètes ou exécutants

XII. Forme de la protection

28. Le Comité a examiné si les Etats devraient être tenus d'accorder un droit exclusif (*property right*) aux artistes interprètes ou exécutants, ou s'il suffisait que les Etats contractants protègent les artistes interprètes ou exécutants par des sanctions pénales. Bien que certains experts aient réservé leur position sur ce point, la solution envisagée par le projet de Monaco, qui laisse chaque Etat contractant libre de déterminer la forme de la protection à accorder, a été approuvée sans qu'il soit procédé à un vote. Il a aussi été entendu que le projet de convention ne devrait pas se prononcer sur la question de savoir si le droit devrait ou non être cessible (la cession ne serait en tout cas *pas* possible lorsqu'un droit exclusif ne serait pas accordé) et, dans l'affirmative, si l'artiste interprète ou exécutant qui aurait cédé ses droits à un tiers devrait néanmoins garder l'exercice des droits nécessaires à l'exécution d'un engagement accepté par lui pour un enregistrement ou pour la radiodiffusion.

XIII. « Oeuvres »

29. La Convention devrait-elle protéger *tous* les artistes interprètes ou exécutants, ou seulement ceux qui exécutent des « œuvres »? M. Zagar (Fédération internationale des artistes de variété) a déclaré que les prestations des artistes de variété, des clowns, des acrobates, etc., qui n'interprètent pas des textes, méritent d'être protégées au même titre que celles des acteurs ou des musiciens. La plupart des experts se sont ralliés à cette opinion. Toutefois, M. Hesser (Suède) et certains autres experts ont souligné combien il serait difficile de trouver une définition satisfaisante permettant de protéger les artistes intéressés sans élargir exagérément la portée de la protection et l'étendre notamment aux participants à certaines manifestations sportives. La solution finalement adoptée consiste à obliger les Etats contractants à protéger les exécutants qui interprètent des œuvres littéraires ou artistiques, au sens des conventions sur le droit d'auteur, en laissant aux Etats la faculté de protéger, s'ils le désirent, les prestations d'autres artistes.

XI. Exceptions to the Rights Granted [Article 14]

26. The Monaco draft contained the first three of the exceptions provided for in this article. On a proposal by Mr. Hesser (Sweden) it was agreed to add a fourth, i. e. that dealing with teaching purposes. After Mr. Chesnais (International Federation of Actors) had made the point that all acting was in a sense educational, most experts agreed that it should be inserted. They felt, however, that it should be construed narrowly in the sense of teaching in schools and like institutions. Certain experts expressed the opinion that the "minor reservations" mentioned in the General Report of the Brussels Conference should also be recognized.

27. It was agreed that the same four exceptions should apply to each category of the rights granted.

B. Performers' Rights

XII. How Should They be Protected

28. The question was discussed whether there should be an obligation to grant a "property right" to performers or whether it was sufficient to allow Contracting States to protect performers by means of penal sanctions. Although certain experts reserved their positions, the solution in the Monaco draft, which gave the option to member States to decide which method to adopt, was agreed to without a vote. It was also agreed that the draft convention should not pronounce upon the question whether or not the right should be assignable (which would in any case *not* be possible if no property right were given) and, if so, whether, having assigned his rights he could, notwithstanding such assignment, agree to carry out any engagement accepted by him for recording or broadcasting.

XIII. "Works"

29. Should the convention protect *all* performers or only those who perform "works"? Mr. Zagar (International Federation of Variety Artists) said, and most experts agreed, that the performance of variety artists, clowns, acrobats, etc., who did not perform from written scripts merited protection in the same way as those of actors or musicians. But Mr. Hesser (Sweden) and a number of other experts emphasised the difficulty of finding a satisfactory definition which would protect them without at the same time opening the door too wide and protecting the participants in such things as sporting events. The solution eventually adopted made it obligatory for Contracting States to protect performers of literary and artistic works, as that term is understood in copyright conventions, while leaving them free to give protection to other performing artists if they wished to do so.

XIV. Protection des artistes interprètes ou exécutants contre la fixation, sans leur consentement, de leurs exécutions directes
[article 5, alinéa 1 a)]

30. M. Fisher (Etats-Unis d'Amérique) a émis un doute quant à la question de savoir si la prestation directe d'un artiste interprète ou exécutant pourrait être comprise dans la notion de «*writings*» («*écrits*») au sens de la Constitution des Etats-Unis. Il a été décidé à l'unanimité de prévoir une telle protection en ce qui concerne les enregistrements commerciaux. Les opinions ont été assez également partagées quant à la question de savoir si les Etats contractants devraient autoriser leurs organismes de radiodiffusion à faire des enregistrements pour la radiodiffusion sans le consentement spécifique de l'artiste intéressé lorsque celui-ci a consenti à la radiodiffusion. Cette question semble surtout présenter une importance pratique lorsque la législation nationale accorde un droit exclusif à l'artiste interprète ou exécutant et lorsque, en cas de cession de ce droit, le droit d'autoriser la radiodiffusion et le droit d'autoriser la fixation n'appartiennent pas à la même personne. Plusieurs experts et d'autres participants auraient voulu s'assurer, si cette proposition était adoptée, que l'artiste interprète ou exécutant puisse au moins réclamer, en vertu de la Convention, une rémunération en cas d'utilisation ultérieure de la fixation pour la radiodiffusion. De l'avis général, il est souhaitable que l'artiste interprète ou exécutant bénéficie d'une telle rémunération, mais la majorité des experts s'est opposée à ce que la Convention détermine la forme sous laquelle la législation nationale assurerait ce bénéfice à celui-ci. M. Ratcliffe (Fédération internationale des musiciens), considérant que ses propositions sur ce point n'avaient guère de chances d'être retenues, les a retirées.

31. L'alinéa 3 de l'article 5 prévoit une solution de compromis adoptée après un débat assez vif. Il est entendu que les modalités d'utilisation des fixations faites pour la radiodiffusion seront déterminées soit dans un contrat individuel, soit dans une convention collective conclue avec les organisations auxquelles appartiennent les artistes intéressés. Il est aussi entendu que, dans les cas où la législation nationale ne permet pas de déterminer lesdites modalités par voie de convention collective, elles devront être fixées par l'autorité compétente, après consultation des artistes intéressés ou de leurs organisations.

XV. Protection des artistes interprètes ou exécutants contre la radiodiffusion de leurs exécutions directes sans leur consentement
[article 5, alinéa 1 a)]

32. Il a été convenu à l'unanimité de prévoir une telle protection.

XVI. Protection des artistes interprètes ou exécutants contre la communication publique de leurs exécutions directes sans leur consentement
[article 5, alinéa 1 a)]

33. Le cas envisagé ici est celui de la diffusion clandestine d'une exécution directe par d'autres moyens que la radiodiffusion, par exemple par fil. Plusieurs experts ont exprimé l'opinion que, le projet de convention ne portant que sur les situations internationales — dans lesquelles de tels cas de communication publique ne risquent guère de se produire —

XIV. Protection against the Recording (fixation) of their Live Performances without their Consent
[Article 5 (1) (a)]

30. Subject to a doubt expressed by Mr. Fisher (United States) as to whether a live performance came within the expression "writings" in the United States Constitution, this was agreed unanimously as far as commercial records were concerned. The experts in their comments, were, however, fairly evenly divided on the question whether contracting States ought to permit their broadcasting organisations to make recordings without specific consent in cases in which the performer's consent to the broadcast itself had been given. This question seems mainly of practical importance if the law gives the performer a property right and, on assignment, the right to broadcast and that to record are in different hands. A number of experts and other participants wished to ensure that if this were accepted the performer should at least be able to claim, under the convention, some remuneration if the recording were subsequently used for broadcasting. The general consensus was that it was desirable that he should be so remunerated but the majority of experts were against laying down how national legislation should so provide. Mr. Ratcliffe (International Federation of Musicians) withdrew his proposals on this point since he felt they had no chance of success.

31. Paragraph 3 of Article 5 provides a solution which, after hot debate, was adopted as a compromise. It was intended that the terms and conditions for the use of recordings made for broadcasting should be laid down either in an individual contract or in a collective agreement concluded with the organisations of the performers concerned. It was also understood that in cases where the national legislation did not permit the establishment of the said terms and conditions by collective agreement, these terms and conditions should be fixed by a competent authority after consultation with the performers concerned or their organisations.

XV. Protection against the Broadcasting of their Live Performances without their Consent [Article 5 (1) (a)]

32. This was agreed unanimously.

XVI. Protection against the Direct Communication to the Public without their Consent of their Live Performances
[Article 5 (1) (a)]

33. The case here envisaged is of clandestine diffusion of a live performance otherwise than by broadcasting, e.g. by wire. Several experts felt that, in view of the fact that the draft convention covered only international situations and that this was most unlikely to happen in practice, there was no need to include it. Mr. Ratcliffe (International Federation

il serait inutile de prévoir une protection de cette nature. M. Ratcliffe (Fédération internationale des musiciens) a fait observer toutefois que, depuis l'installation des câbles de haute fidélité, la question se pose effectivement. La majorité des experts a estimé que, par principe, ce droit devait être reconnu à l'artiste interprète ou exécutant, et cette disposition a été adoptée par 14 voix contre 11, avec 3 abstentions.

34. Il y a lieu de noter que cette disposition ne protège que les exécutions directes et ne concerne pas la diffusion par fil des programmes radiodiffusés.

XVII. Protection des artistes interprètes ou exécutants contre la fixation de leurs exécutions directes radiodiffusées [article 5, alinéa 1 b)]

35. Il a été convenu que, sous réserve du droit des États contractants de faire certaines exceptions [article 14 du projet], les artistes interprètes ou exécutants doivent être protégés contre la fixation de leurs exécutions directes radiodiffusées.

36. Compte tenu des exceptions prévues, cette disposition aura surtout pour effet pratique de permettre aux artistes interprètes ou exécutants de faire cesser la réalisation, sans leur consentement, d'enregistrements « *off-the-air* ».

XVIII. Protection des artistes interprètes ou exécutants contre la reproduction des fixations de leurs exécutions [article 5, alinéa 1 c)]

37. Cette question a été longuement débattue. M. Lenoble (France) a exprimé la crainte qu'en accordant sans restriction le droit ici envisagé, on ne paralyse les activités des organismes de radiodiffusion. MM. Ulmer (République fédérale d'Allemagne), de Sanctis (Italie) et Rapoport (Fédération internationale des associations de producteurs de films) ont suggéré que cette protection soit limitée aux seuls sons et ne soit pas applicable aux images; toutefois, cette proposition a été combattue par certains experts, ainsi que par M. Chesnais (Fédération internationale des acteurs). M. Bramall (Fédération internationale de l'industrie phonographique) a souligné le danger qu'il y aurait à empêcher les fabricants de phonogrammes de confier à des tiers les opérations de multiplication, compte tenu du consentement de l'interprète de l'enregistrement initial. Certains experts ont insisté pour que l'artiste interprète ou exécutant bénéficie d'un droit à rémunération équitable, mais non pas du droit d'interdire la multiplication. M. Fisher (Etats-Unis d'Amérique) a fait valoir qu'aux Etats-Unis d'Amérique, le cinéma et la télévision sont indissociables; il a estimé, par conséquent, tout comme M. Tiscornia (Argentine), que ce serait une erreur d'aborder de tels détails dans une convention universelle. En fin de compte, après examen de la question par un groupe de travail, la solution prévue à l'article 5, alinéa 1 c), a été approuvée. On a fait observer que l'enregistrement sur bande magnétique ou sur tout autre support matériel d'un disque du commerce pour la radiodiffusion, au lieu d'être utilisé directement, ne constituait pas une « fin autre » au sens de l'article 5, alinéa 1 c) ii). Il a été convenu également que, dans l'article 5, alinéa 1 c), on doit entendre par « reproduction », la réalisation d'une ou de plusieurs copies et non la radiodiffusion ou la projection d'un film.

of Musicians), however, said that with the installation of the high fidelity cables this was in fact a real issue. The majority of experts felt that in principle this was one of the rights which the performer should enjoy and on a vote it was adopted by a majority of 14 to 11, with 3 abstentions.

34. It should be noted that this only protects *live* performances and does not affect the diffusion by wire of broadcast programmes.

XVII. Protection against the Recording of Live Broadcast Performances [Article 5 (1) (b)]

35. It was agreed that performers should, subject to the right of Contracting States to make certain exceptions [Article 14 of the draft], be protected against the recording off-the-air of their performances, when these were given live.

36. In view of the exceptions, the practical importance of this is mainly that performers have the right to stop the making of records, off-the-air, without their consent.

XVIII. Protection against Copying of Fixations of their Performances [Article 5 (1) (c)]

37. This question was debated at length. Fears were expressed by Mr. Lenoble (France) that the unrestricted grant of such a right might paralyse the activities of broadcasting organisations. It was urged by Messrs. Ulmer (Federal Republic of Germany), de Sanctis (Italy) and Rapoport (International Federation of Associations of Film Producers) that this should be confined to sound only and should not include visual images, but this suggestion was contested by Mr. Chesnais (International Federation of Actors) among others. Mr. Bramall (International Federation of the Phonographic Industry) emphasised the danger of stopping the recording companies sending on material to others for processing notwithstanding the consent of the performer to the original recording. Some experts urged that the performer should have a right to equitable remuneration only and not a right to forbid copying. Mr. Fisher (United States) pointed out that in the United States of America films and television are inextricably mixed and both he and Mr. Tiscornia (Argentina) felt that it was wrong to seek, in a world treaty, to go deeply into detail. Eventually, after a working party had considered the question, the solution in Article 5 (1) (c) was adopted. It was stated that if a commercial record was recorded on tape or otherwise for broadcasting use, in lieu of direct use this was not a "different" purpose within the meaning of Article 5 (1) (c) (ii). It was also agreed that the word "reproduction" in Article 5 (1) (c) means the making of a copy or copies, and does not mean broadcasting or the showing of a film.

XIX. Exécutions collectives [article 6]

38. Il est apparu nécessaire, également pour des raisons pratiques, dans le cas d'exécutions de groupes, par exemple d'orchestres, de laisser aux Etats contractants le soin de déterminer les conditions dans lesquelles les artistes pourront exercer leurs droits (article 6). M. Ratcliffe (Fédération internationale des musiciens) a souligné l'importance de ce problème pour les artistes interprètes ou exécutants; il a notamment fait valoir que les intérêts du chef d'orchestre ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux du groupe.

39. On a aussi fait remarquer qu'il pourrait y avoir intérêt à prévoir des consentements séparés, dans le cas de solistes se produisant avec un orchestre. En revanche, les experts exprimant le point de vue de la radiodiffusion ont fait observer que les organismes de radiodiffusion seraient placés dans une situation inextricable s'ils devaient obtenir des consentements multiples.

XX. Droit moral

40. De nombreux experts étaient partisans d'accorder un droit moral aux artistes interprètes ou exécutants, mais, constatant que l'adoption d'une telle disposition rendrait le projet de convention inacceptable pour d'autres, ils ont admis que l'octroi d'un tel droit ne devrait pas être rendu obligatoire par la Convention, tout en insistant pour que ce droit soit reconnu par la législation nationale.

C. Droits des producteurs de phonogrammes [article 8]

41. Au début de la discussion sur cette question, M. Bramall (Fédération internationale de l'industrie phonographique) a souligné que, si les intérêts des artistes interprètes ou exécutants et ceux des organismes de radiodiffusion étaient représentés à la réunion, aucun expert n'avait un rapport quelconque avec l'industrie phonographique. Il n'a pas voulu suggérer toutefois que, pour cette raison, les intérêts des fabricants de phonogrammes n'étaient pas pris en considération comme il convenait.

42. Le droit d'interdire la *reproduction* des phonogrammes [article 8] a fait l'objet d'un accord unanime, bien que M. Wiens (Etats-Unis d'Amérique) ait formulé certaines réserves sur ce point en raison de la situation dans la législation de son pays, réserves auxquelles s'est rallié M. Celakovsky (Tchécoslovaquie), étant donné que dans son pays, la protection est accordée aux artistes interprètes ou exécutants et que par cette protection même, les intérêts des producteurs de phonogrammes sont suffisamment protégés.

XXI. Piste sonore des films

43. Celle-ci est déjà protégée dans nombre de pays, en tant qu'élément des films, en vertu des conventions sur le droit d'auteur. L'article 10, lettre a), du projet, définit la notion de « phonogramme » comme étant une fixation purement sonore. Le sentiment général a été de laisser aux Etats contractants le soin de décider si les pistes sonores devraient bénéficier ou non d'une protection en vertu du projet de convention. D'autre part, la réalisation d'une piste sonore à

XIX. Collective Performances [Article 6]

38. It was felt necessary, for practical reasons, in the case of group performances, e. g. orchestras, to leave it to Contracting States to lay down the conditions under which performers could exercise their rights [Article 6]. Mr. Ratcliffe (International Federation of Musicians) pointed out the importance of this problem to performers and the fact that the conductor's interests may not necessarily be those of the members of the group.

39. It was also pointed out that it might be wise to provide for separate consents in the case of soloists performing with an orchestra. On the other hand, experts from the broadcasting interests spoke of the impossible situation of broadcasting organisations if a multiplicity of consents had to be sought.

XX. Droit moral

40. A considerable number of experts were in favour of granting a moral right to performers, but on hearing that such a stipulation would make the convention quite unacceptable to others they agreed that there should be no requirement in the convention to grant this right, though urging that national legislation should provide for it.

C. Rights of Producers of Phonograms [Article 8]

41. At the outset of the debate on these rights Mr. Bramall (International Federation of the Phonographic Industry) pointed out that although both performing and broadcasting interests had representatives among the experts, no experts had any connection whatever with the phonographic industry. He did not, however, suggest that for that reason the interests of record makers were not being given proper consideration.

42. The right to prohibit the *copying* of records [Article 8] was agreed unanimously, although Mr. Wiens (United States) made certain reservations on the point because of the situations prevailing under his national law. Mr. Celakovsky (Czechoslovakia) joined in this reservation since in his country protection is granted to performers and this sufficiently protects the record producers.

XXI. Sound tracks of Films

43. These are already protected in a number of countries as parts of films under the copyright conventions. By Article 10 (a) of this draft "phonogram" is defined as meaning an exclusively aural fixation. The general consensus was that the question whether or not sound tracks should receive protection under *this* convention should be left to Contracting States to decide. On the other hand, the making of a sound track from a protected phonogram was prohibited

partir d'un phonogramme protégé est interdite par l'article 8 de la Convention. De même les artistes interprètes ou exécutants sont protégés, aux termes de l'article 5, alinéa 1 a) et b), contre la réalisation sans leur consentement d'une piste sonore à partir de leurs exécutions directes et de leurs exécutions directes radiodiffusées.

XXII. Formalités [article 9]

44. Cet article prévoit les formalités maximums qu'un Etat contractant peut exiger comme condition de la protection des phonogrammes. Tout Etat est bien entendu libre de ne pas prescrire une ou plusieurs de ces formalités. Cet article est très analogue à l'article III, alinéa 1, de la Convention universelle sur le droit d'auteur. L'indication de l'année a évidemment pour objet de permettre de savoir immédiatement si la période de protection est ou non expirée. Il a été entendu qu'il suffirait de faire figurer les informations nécessaires sur les enveloppes des disques.

D. Utilisations secondaires [article 11]

45. C'est là une des plus importantes de toutes les dispositions du projet. Il convient de noter que cet article concerne à la fois les droits des artistes interprètes ou exécutants et ceux des producteurs de phonogrammes. L'une ou l'autre catégorie, ou toutes les deux, pourront bénéficier des rémunérations payées par les organismes de radiodiffusion ou les théâtres, restaurants, etc., qui utilisent des phonogrammes à l'intention du public.

46. Lors de la discussion sur ce point, M. Fisher (Etats-Unis d'Amérique) a fait remarquer que, pour les organismes de radiodiffusion des Etats-Unis d'Amérique, il n'est pas question de payer pour l'utilisation des phonogrammes; ce serait plutôt l'inverse. Mais il a reconnu que la situation est différente dans d'autres pays. Certains orateurs ont été d'avis qu'une rémunération devrait être payée pour toutes les utilisations secondaires de phonogrammes; d'autres ont estimé qu'un droit d'interdiction devrait également être prévu à cet égard, non seulement un droit à rémunération. Des divergences de vues se sont manifestées aussi sur la question de savoir à qui la rémunération devrait être versée, au moins en premier lieu. M. Krishnamurti (Inde) a été d'avis qu'elle devrait être versée au producteur du phonogramme, et M. Wallace (Royaume-Uni) a admis que ce serait là la meilleure solution pour des raisons pratiques. Beaucoup d'autres experts ont cependant estimé que la rémunération devrait être versée à l'artiste interprète ou exécutant.

47. M. Gerbrandy (Pays-Bas) et d'autres experts auraient donné leur préférence à la formule de l'article 4 du projet de Monaco. La majorité des experts a cependant été d'avis que ces droits devraient être expressément accordés, mais que les Etats contractants devraient pouvoir faire une réserve sur ce point [voir l'article 15, alinéa 1 a)]. En ce qui concerne le bénéficiaire de la rémunération, la majorité a estimé que l'artiste interprète ou exécutant devrait en tout cas en recevoir une part.

by Article 8 of the convention and performers were protected by Article 5, paragraph 1 (a) and (b) against the making of a sound track, without their consent, from their live performances and from broadcasts of their performances when these were given live.

XXII. Formalities [Article 9]

44. This article lays down the maximum formalities which a Contracting State may demand as a condition of protection of records. Any State is of course free to waive any one or more of them. The Article has much affinity to Article III (1) of the Universal Copyright Convention. The purpose of mentioning the year date is of course to be able readily to know whether or not the record's term of protection has expired. It was the understanding of the Committee that it sufficed if the records have the necessary information on their containers.

D. Secondary Uses [Article 11]

45. This is one of the most important of all the provisions of the draft. It must be noted that the article has relevance to the rights both of performers and those of producers of phonograms. Either or both categories may be the recipient of the monies paid by the broadcasting organisations or theatres, restaurants, etc., which use the records for public entertainment.

46. When this was debated, Mr. Fisher (United States) pointed out that there was no question of U. S. broadcasting organisations paying for using records. The situation was the other way round; but he recognised that the situation was different in other countries of the world. Some speakers felt that remuneration should be paid for all secondary uses of records and others felt that there should be a right to forbid use altogether for these purposes and not merely a right to remuneration. On the question of to whom the money should go, at least in the first place, there was also divergence of views. Mr. Krishnamurti (India) thought it should go to the producers, and Mr. Wallace (United Kingdom) agreed that this was the best solution for practical reasons. Many others, however, thought that it should go to the performer.

47. Although Mr. Gerbrandy (Netherlands) and other experts would have preferred the formula of Article 4 of the Monaco draft, the majority view was that these rights should be expressly given but that Contracting States should be allowed to make a reservation on the point; see Article 15 (1) (a). As to the recipient of the money, the majority felt that, whoever was the recipient, the performer should at least share.

48. Il y a lieu de noter que le projet prévoit une rémunération « unique ». Cette disposition a pour objet d'éviter que les organismes de radiodiffusion et tous autres utilisateurs soient obligés d'avoir affaire à des bénéficiaires multiples.

49. Le mot « directement » a été employé dans le texte de l'article 11 afin d'indiquer clairement qu'il s'agit de l'usage matériel du phonogramme. Par exemple, si une émission réalisée au moyen d'un phonogramme est retransmise par une autre station, cette dernière n'est nullement obligée de verser une deuxième rémunération au producteur du phonogramme et à l'artiste interprète ou exécutant, ou à l'un des deux.

E. Droits des organismes de radiodiffusion [article 12]

50. Au début du débat sur cette question, l'attention a été attirée sur l'existence d'un projet d'arrangement préparé sous les auspices du Conseil de l'Europe et concernant la protection des organismes de radiodiffusion et de leurs programmes de télévision. Cet arrangement ne vise pas la protection des émissions sonores.

XXIII. Réserves

51. Les experts ont examiné ensuite la question de savoir si les Etats contractants devraient être autorisés à formuler des réserves quant à l'un des droits relatifs à la radiodiffusion ou quant à l'ensemble de ces droits (comme dans le projet de Monaco). M. Lenoble (France) a souligné qu'en Europe la plupart des organismes de radiodiffusion n'ont pas, comme aux Etats-Unis, un caractère commercial. Ce sont des services publics financés par le public. Il a indiqué également que les échanges de programmes entre stations européennes présentent une grande importance, et que ces stations ont, par conséquent, besoin d'un minimum de protection. Tout en reconnaissant qu'aux Etats-Unis la radiodiffusion a surtout un caractère commercial, M. Fisher (Etats-Unis d'Amérique) a attiré l'attention sur l'existence d'un large réseau non commercial de radiodiffusion éducative.

52. La plupart des orateurs ont été partisans d'autoriser des réserves et, au cas où ces réserves seraient faites, à permettre l'application du principe de la réciprocité. C'est cette solution qui a été adoptée [article 15, alinéa 1 b)].

53. M. Siekierko (Pologne) s'est opposé à ce que des droits soient accordés aux organismes de radiodiffusion dans le même instrument que celui protégeant les artistes interprètes ou exécutants.

XXIV. Protection contre la réémission [article 12, lettre a)]

54. Bien que certains orateurs aient estimé que ce serait une erreur de confier l'exercice de ce droit aux seuls organismes de radiodiffusion, le Comité a adopté le texte qui figure à l'article 12, lettre a). Certains membres du Comité ont considéré qu'il était préférable, dans l'intérêt des artistes interprètes ou exécutants eux-mêmes, que ce droit soit reconnu à quelqu'un plutôt que de n'être reconnu à personne. Il a été précisé que la reconnaissance de ce droit ne porte

48. It will be noted that the draft speaks of a "single" payment. This was inserted to save broadcasting organisations and other users having to seek out a multiplicity of recipients.

49. The word "directly" in the text of Article 11 was used to make it clear that it was dealing with the material use of a phonogram. For example, if a broadcast is rebroadcast by another station, that second station is under no obligation to make a second payment to the producer and/or performer.

E. Rights of Broadcasting Organisations [Article 12]

50. Attention was drawn at the outset of this debate to the existence of a draft arrangement drawn up under the auspices of the Council of Europe with regard to the protection of broadcasting organisations and their television programmes. This arrangement does not deal with any protection in relation to sound broadcasts.

XXIII. Reservations

51. The question whether Contracting States should be permitted to reserve any or all broadcasting rights (as in the Monaco draft) was then discussed. Mr. Lenoble (France) pointed out that in Europe most broadcasting was not, as in the USA, a commercial affair. It was a public service paid for by the public. He also said that the exchange of their programmes among the European stations was a matter of great importance and a certain minimum of protection was therefore needed. Mr. Fisher (United States), while agreeing that broadcasting was mainly commercial in the United States of America, drew attention to the existence there of a large non-commercial educational network.

52. Most speakers were in favour of allowing reservations and, if these were made, of permitting the application of reciprocity; and that was the solution adopted [Article 15 (1) (b)].

53. Mr. Siekierko (Poland) was against giving any rights in this convention to broadcasting organisations.

XXIV. Protection against Rebroadcasting [Article 12 (a)]

54. Although some speakers felt it wrong to leave the exercise of this right solely to broadcasting organisations, the text of Article 12 (a) was adopted. Some felt it better, even in the performers' interests, that someone should have the right rather than that no one should. It was agreed that the grant of this right did not extinguish any other rights enjoyed, e. g. those of authors and those of the record makers themselves.

atteinte à aucun des autres droits existants, notamment aux droits des auteurs et à ceux des producteurs de phonogrammes.

XXV. Protection contre la fixation des émissions et la reproduction des fixations [article 12, lettres b) et c)]

55. Malgré les réserves d'un ou deux experts, ce texte a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote — compte tenu des exceptions prévues à l'article 14.

XXVI. Protection contre la communication au public des émissions de télévision [article 12, lettre d)]

56. MM. Van Nus (CISAC) et Vilbois (ALAI) ont été d'avis que ce droit ne devrait être accordé qu'à l'égard de la communication au public de manifestations sportives, et plusieurs experts ont été d'accord avec eux. M. Straschnov (Union européenne de radiodiffusion) a attiré l'attention sur l'existence d'un droit de réserve [article 15, alinéa 1 b)]. Certains experts se sont opposés en principe à l'octroi d'un tel droit, considéré comme n'étant pas nécessaire; d'autres ont suggéré d'accorder ce droit à condition qu'un droit à rémunération soit accordé aux artistes interprètes ou exécutants. En fin de compte, il a été convenu que, pour permettre aux organismes de radiodiffusion d'assurer plus facilement la retransmission télévisée, notamment de manifestations sportives, ce droit devrait être prévu, mais que l'exercice, dont les conditions pourront être réglées par la législation nationale, devrait en être limité aux cas où un droit d'entrée est perçu.

XXVII. Protection contre la diffusion par fil

57. De l'avis général, il a été reconnu que la présente Convention ne devrait pas accorder aux organismes de radiodiffusion un droit de contrôle sur la diffusion par fil de leurs émissions.

F. Divers

58. La clause de l'article 15, en vertu de laquelle l'adhésion à la Convention emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations de la Convention, compte tenu des réserves expressément prévues, est analogue à celle qui figure à l'article 25, alinéa (3), de la Convention de Berne.

XXVIII. Effets de la Convention à l'égard des films

59. Cette question a été réservée jusqu'à la fin de la réunion et n'a pas fait l'objet d'une discussion détaillée en séance plénière. L'objet de l'article relatif à ce point [article 16] était de protéger l'artiste interprète ou exécutant contre le filmage clandestin, soit en direct, soit « *off-the-air* », et de protéger l'organisme de radiodiffusion en ce qui concerne ses émissions télévisées, même lorsque celles-ci comprennent des films. Mais il n'était pas question d'imposer une obligation quelconque aux États ou de porter atteinte aux droits des producteurs de films ou à d'autres droits quelconques concernant les fixations d'images ou de sons et d'images.

XXIX. Structure de la Convention

60. À plusieurs reprises, au cours des séances plénières, quelques experts ont exprimé l'avis que le Comité allait éla-

XXV. Protection against Fixation of Broadcasts and Reproductions thereof [Article 12 (b) and (c)]

55. In spite of the reservations of one or two experts this was agreed without a vote, subject to the exceptions in Article 14.

XXVI. Protection for the Communication to the Public of Television Broadcasts [Article 12 (d)]

56. Messrs. van Nus (CISAC) and Vilbois (ALAI) felt that this right should only be given in the case of the public communication of sporting events, and several experts agreed. Mr. Straschnov (European Broadcasting Union) drew attention to the existence of the right to reserve [Article 15 (1) (b)]. Some experts were against the whole right in principle as being unnecessary, others would have agreed to the grant of this right only on condition that remuneration would be paid to performers. It was eventually agreed that in order to make it easier for broadcasting organisations to televise sporting and other events the right should be inserted but that it should be limited in its application to cases in which there was payment for admission and that the exercise of this right could be regulated according to conditions laid down by national law.

XXVII. Protection against Wire Diffusion

57. There was general agreement that this convention should not grant rights to broadcasting organisations to control the diffusion by wire of their broadcasts.

F. Miscellaneous

58. The formula in Article 15 which binds Contracting States, subject to the reservations specifically provided for, to full acceptance of all its obligations is similar to that contained in Article 25 (3) of the Berne Copyright Convention.

XXVIII. Effect of the Convention on Films

59. This question was left till the end and not discussed at any length in plenary session. The intention of the Article on this point [Article 16] was to have the performer protected against clandestine filming, either live or off-the-air, and the broadcasting organisation protected for its television broadcasts even if these included films. But it was not intended to impose any obligations on States, to affect any rights of film makers or any other rights in visual or aural-and-visual fixations.

XXIX. Structure of the Convention

60. From time to time, during the debates in plenary session, certain experts expressed the view that the Com-

borer un instrument qui était trop complexe pour recueillir une large adhésion dans le monde, en dehors de l'Europe. Après que le Comité eut déterminé l'étendue des droits à accorder et que le Comité de rédaction se fut mis au travail, un groupe d'experts a soumis un document proposant la présentation d'un projet qui constituerait, en fait, une convention à l'intérieur de la Convention. Ce projet comprenait une partie A, par laquelle les Etats contractants se seraient engagés uniquement à accorder le traitement national, et une partie B reprenant tout le reste du texte proposé par le Comité de rédaction (voir Annexe C). Selon ses auteurs, ce projet aurait de plus grandes chances d'être accepté lors de la conférence diplomatique.

61. Ce projet a été examiné pour la première fois au moment où le texte établi par le Comité de rédaction a été distribué. MM. Siekierko (Pologne) et Hauser (Suisse) ont déclaré qu'à leur avis le texte du Comité de rédaction représentait déjà un compromis et ne fixait pas un niveau de protection très élevé. Si l'on devait présenter une convention en deux parties, ainsi qu'il était proposé, ces experts seraient en faveur d'un autre projet de texte, assurant aux artistes interprètes ou exécutants une protection plus étendue que celle sur laquelle le Comité d'experts s'était mis d'accord.

62. Les nouvelles propositions relatives à la structure ont été critiquées pour d'autres motifs par d'autres experts. Il a été souligné, par exemple, que, dans les nombreux pays où il n'existe pas de normes de protection nationales, l'adoption de la seule partie A du texte proposé équivaldrait à l'absence de toute protection.

63. Le Comité a décidé à l'unanimité de faire figurer la nouvelle proposition en question en annexe au rapport, en tant qu'expression des vues de ses auteurs.

* * *

64. Le projet de Convention internationale concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et le présent rapport, ont été adoptés par le Comité d'experts à l'unanimité, au cours de sa dernière séance, le 20 mai 1960.

ANNEXE A

Liste des participants

Experts

Allemagne (République fédérale):

Prof. Dr E. Ulmer, Professeur de droit à l'Université de Munich;
M. G. Schneider, Directeur au Ministère fédéral de la Justice.

Argentine:

M. R. Tiscornia, Directeur du Bureau de la propriété intellectuelle.

mittee was constructing too elaborate a treaty to command any large measure of agreement in the world, as distinct from in Europe. After the extent of the rights to be granted had been decided and the Drafting Committee commenced its work, a group of these experts tabled a paper suggesting the submission of a draft which was in effect a proposal for a convention within a convention. It provided for a Part A in which the only obligation of Contracting States was to give national treatment, and a Part B which would consist of all the rest of the text as proposed by the Drafting Committee (see Annex C). This structure in their view would give greater prospects of success at the diplomatic conference on this subject.

61. This was first considered at the time the text of the Drafting Committee became available. Messrs. Siekierko (Poland) and Hauser (Switzerland) said that in their view the text of the Drafting Committee was already a compromise and did not set a very high standard of protection. If there were to be a convention in two parts, as was suggested, they would be in favour of yet a different text which would give greater protection to the performer than that agreed by the Committee.

62. The above-mentioned new proposals relating to structure were criticised on other grounds by other experts. It was pointed out, for instance, that in those numerous countries which had no national standards the acceptance of Part A only of the proposed text would afford no protection whatsoever.

63. It was unanimously agreed by the Committee that the new proposal in question would be appended to the report as the expression of the views of its sponsors.

* * *

64. The Draft International Convention concerning the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasters, and this Report were unanimously adopted by the Committee of Experts, at its last sitting, on 20th May, 1960.

ANNEX A

List of Participants

Experts

Argentina:

Mr. R. Tiscornia, Director, Office of Intellectual Property.

Belgium:

Mr. A. Namurois, Legal Adviser of Radio-Télévision belge;
Mr. J. Tubbax, National Secretary of the Fédération belge du Spectacle.

Czechoslovakia:

Dr. V. Celakovsky, Doctor of Law;
Dr. J. Kordac, Counsellor, Ministry of Culture.

Belgique:

- M. A. Namurois, Conseiller juridique de la Radio-Télévision belge;
 M. J. Tubbax, Secrétaire national de la Fédération belge du Spectacle.

Etats-Unis d'Amérique:

- M. A. Fisher, U. S. Register of Copyrights;
 M. H. Wiens, Deputy Assistant Secretary of Labor, Department of Labor.
 Expert suppléant: Dr. A. Bogsch, Conseiller juridique, U. S. Copyright Office.

France:

- M. H. Puget, Conseiller d'Etat;
 M. M. Lenoble, Inspecteur général de la Radio-Télévision française.
 Expert suppléant: M. M. Boutet, Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Inde:

- M. T. S. Krishnamurti, Registrar of Copyright, Deputy Secretary, Ministère de la recherche scientifique et des affaires culturelles;
 M. S. T. Merani, Labour Attaché auprès de la mission permanente aux Nations Unies (Bureau pour l'Europe).

Italie:

- M. R. Monaco, Directeur du Département juridique, Ministère des Affaires étrangères;
 M. V. de Sanctis, Avocat, Conseiller juridique de la Société italienne des auteurs et éditeurs.
 Expert suppléant: M. G. Trotta, Conseiller juridique adjoint, Ministère des Affaires étrangères.

Japon:

- M. I. Abe, Conseiller à l'Ambassade du Japon à Berne;
 Prof. K. Ishikawa, Professeur de droit du travail, Université de Tokyo.

Mexique:

- M. V. Junco, Président de l'Association des artistes interprètes mexicains;
 Dr E. Valderrama Herrera, Directeur général du Département du droit d'auteur, Secrétariat de l'éducation publique.

Pays-Bas:

- Prof. G. H. C. Bodenhausen, Professeur de droit de la propriété intellectuelle à l'Université d'Utrecht;
 Prof. S. Gerbrandy, Professeur de droit civil et de droit d'auteur à l'Université libre d'Amsterdam.

Pologne:

- M. S. Siekierko, Directeur général des artistes de théâtre polonais;
 M. W. Rudnicki, Directeur général de la Société des auteurs polonais.

Royaume-Uni:

- M. W. Wallace, Assistant Comptroller of the Industrial Property Department, Board of Trade;
 M. W. E. Richards, Industrial Property Department, Board of Trade.

France:

- Mr. H. Puget, Conseiller d'Etat;
 Mr. M. Lenoble, Inspecteur général, Radio-Télévision française.
 Alternate Expert: Mr. M. Boutet, Lawyer at the Court of Appeal of Paris.

Germany (Fed. Rep.):

- Prof. Dr. E. Ulmer, Professor of Law, University of Munich;
 Mr. G. Schneider, Regierungsdirektor, Bundesjustiz-Ministerium.

India:

- Mr. T. S. Krishnamurti, Registrar of Copyright, Deputy Secretary, Ministry of Scientific Research and Cultural Affairs;
 Mr. S. T. Merani, Labour Attaché, Permanent Mission to the United Nations (European Office).

Italy:

- Mr. R. Monaco, Head, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs;
 Mr. V. de Sanctis, Lawyer, Legal Adviser of the Italian Society of Authors and Editors.
 Alternate Expert: Mr. G. Trotta, Assistant Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs.

Japan:

- Mr. I. Abe, Counsellor, Japanese Embassy, Berne;
 Prof. K. Ishikawa, Professor of Labour Law, University of Tokyo.

Mexico:

- Mr. V. Junco, President of the Association of Mexican Performers;
 Dr. E. Valderrama Herrera, Director General of the Department of Copyright, Secretariat of Public Education.

Netherlands:

- Prof. G. H. C. Bodenhausen, Professor of Intellectual Property Law, University of Utrecht;
 Prof. S. Gerbrandy, Professor of Civil Law and Copyright, Free University of Amsterdam.

Poland:

- Mr. S. Siekierko, Director-General of the Polish Theatrical Artists;
 Mr. W. Rudnicki, Director-General of the Polish Authors' Society.

Sweden:

- Mr. T. Hesser, Judge at the Court of Appeal, Stockholm;
 Prof. S. Bergström, Professor of Civil Law, Upsala.

Switzerland:

- Dr. V. Hauser, Doctor of Law, Director of Swiss Society of Performers;
 Prof. Dr. F. Vischer, Professor of Law.

Suède:

M. T. Hesser, Juge à la Cour d'appel, Stockholm;
Prof. S. Bergström, Professeur de droit civil, Upsala.

Suisse:

D^r V. Hauser, Docteur en droit, Président de la Société
suisse des artistes exécutants;
Prof. D^r F. Vischer, Professeur de droit.

Tchécoslovaquie:

D^r V. Celakovsky, Docteur en droit;
D^r J. Kordac, Conseiller, Ministère de la Culture.

Yougoslavie:

Prof. D^r V. Spaić, Professeur à la faculté de droit,
Sarajevo;
D^r I. Balen, Conseiller juridique de l'organisation de
radiodiffusion yougoslave.

Organisations intergouvernementales*Conseil de l'Europe:*

M. F. Pasquera;
M. H. T. Adam.

Institut international pour l'unification du droit privé:

M. V. de Sanctis.

Organisations internationales non gouvernementales*Fédération internationale des musiciens:*

M. H. Ratcliffe;
M. R. Leuzinger.

Fédération internationale des acteurs:

M. Fernand Gravey;
M. P. Chesnais.

Fédération internationale des artistes de variété:

M. R. Zagar.

Fédération internationale de l'industrie phonographique:

M. H. Landis;
M. B. Bramall;
M. S. Stewart.

Union européenne de radiodiffusion:

M. G. Straschnov;
M. C. Zini Lamberti.

*Fédération internationale des associations de producteurs
de films:*

M. J. Rapoport.

Association littéraire et artistique internationale:

M. J. Vilbois.

*Confédération internationale des sociétés d'auteurs et
compositeurs:*

M. J. Van Nus.

Bureau international de l'édition mécanique:

M. A. Tournier;
M. R. Dommange.

United States of America:

Mr. A. Fisher, U. S. Register of Copyrights;
Mr. H. Wiens, Deputy Assistant Secretary of Labor,
Department of Labor.
Alternate Expert: Dr. A. Bogsch, Legal Adviser, U. S.
Copyright Office.

United Kingdom:

Mr. W. Wallace, Assistant Comptroller-General, Industrial
Property Department, Board of Trade;
Mr. W. E. Richards, Industrial Property Department,
Board of Trade.

Yugoslavia:

Prof. Dr. R. Spaić, Professor, Faculty of Law, Sarajevo;
Dr. I. Balen, Legal Adviser of the Yugoslav Broadcasting
Organization.

Intergovernmental Organizations*Council of Europe:*

Mr. F. Pasquera;
Mr. H. T. Adam.

International Institute for the Unification of Private Law:

Mr. V. de Sanctis.

International non-governmental Organizations*International Federation of Musicians:*

Mr. H. Ratcliffe;
Mr. R. Leuzinger.

International Federation of Actors:

Mr. Fernand Gravey;
Mr. P. Chesnais.

International Federation of Variety Artists:

Mr. R. Zagar.

International Federation of the Phonographic Industry:

Mr. H. Landis;
Mr. B. Bramall;
Mr. S. Stewart.

European Broadcasting Union:

Mr. G. Straschnov;
Mr. C. Zini Lamberti.

International Federation of Associations of Film Producers:

Mr. J. Rapoport.

International Literary and Artistic Association:

Mr. J. Vilbois.

*International Confederation of Authors' and Composers'
Societies:*

Mr. J. Van Nus.

International Bureau of Mechanical Reproduction:

Mr. A. Tournier;
Mr. R. Dommange.

Union internationale des organisations nationales de propriétaires d'hôtels, de restaurants et de cafés:

M. J. Gravesteyn.

Confédérations internationale des travailleurs intellectuels:

M. J. Mourier.

Conseillers techniques

Allemagne (République fédérale):

Dr Wlotzke, Conseiller ministériel.

France:

M. P. Nollet, Inspecteur général de l'Industrie et du Commerce, Ministère de l'Industrie.

Italie:

M. G. Belli, Chef du Bureau juridique, Ministère de l'Industrie;
 M. F. Cilenti, Membre du Comité permanent consultatif sur le droit d'auteur;
 M. M. D'Ermo, Chef de Division, Ministère du Tourisme et du Spectacle;
 Prof. M. Ferrara, Professeur de droit;
 M. G. Galtieri, Chef de la Division du droit d'auteur, Présidence du Conseil;
 M. M. Mantovani, Directeur du Bureau des relations internationales;
 M. G. Romano, Membre du Comité permanent consultatif sur le droit d'auteur.

Pays-Bas:

M. W. G. Belinfante, Conseiller, Ministère de la Justice;
 M^{lle} M. L. Lagers, Conseiller, Ministère des Affaires étrangères;
 M. J. Verhoeve, Conseiller, Ministère de l'Education, des Arts et des Sciences.

Yougoslavie:

M. D. Jaksic, Représentant des organisations d'artistes exécutants yougoslaves.

Secrétariats

Organisation internationale du Travail:

M. Abbas Ammar, Représentant du Directeur général;
 M. P. Fano, Suppléant du représentant du Directeur général;
 M. F. Wolf, Conseiller juridique;
 M. K. Grunberg, Division des travailleurs non manuels.
 Secrétaires: M^{lle} J. Connors, M^{me} C. Carrillo.
 Interprètes: M. C. Hennis, M. C. Amacker.
 Procès-verbalistes: M^{me} E. Epstein, M. C. Rossillion.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture:

Prof. J. Thomas, Sous-Directeur général;
 M. H. Saba, Conseiller juridique;
 M. J. Diaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur;
 M. G. Bolla, Division du droit d'auteur.

International Union of National Organizations of Hotel, Restaurant and Café Keepers:

Mr. J. Gravesteyn.

International Confederation of Intellectual Workers:

Mr. J. Mourier.

Technical Advisers

France:

Mr. P. Nollet, General Inspector of Industry and Commerce, Ministry of Industry.

Germany (Fed. Rep.):

Dr. Wlotzke, Regierungsrat.

Italy:

Mr. G. Belli, Chief, Legal Office, Ministry of Industry;
 Mr. F. Cilenti, Member, Permanent Advisory Committee on Copyright;
 Mr. M. D'Ermo, Chief of Division, Ministry of Tourism and Public Entertainment;
 Prof. M. Ferrara, Professor of Law;
 Mr. G. Galtieri, Chief, Copyright Division Prime Minister's Office;
 Mr. M. Mantovani, Director of the International Relations Office;
 Mr. G. Romano, Member, Permanent Advisory Committee on Copyright.

Netherlands:

Mr. W. G. Belinfante, Counsellor, Ministry of Justice;
 Miss M. L. Lagers, Counsellor, Ministry of Foreign Affairs;
 Mr. J. Verhoeve, Counsellor, Ministry of Education, Arts and Sciences.

Yugoslavia:

Mr. D. Jaksic, Representative of the Yugoslav organisations of performers.

Secretariats

International Labour Organisation:

Mr. Abbas Ammar, Representative of the Director-General;
 Mr. P. Fano, Substitute to the Representative of the Director-General;
 Mr. F. Wolf, Legal Adviser;
 Mr. K. Grunberg, Non-Manual Workers Division.
 Secretaries to above: Miss J. Connors, Mrs. C. Carrillo.
 Interpreters: Mr. C. Hennis, Mr. C. Amacker.
 Minute Writers: Mrs. E. Epstein, Mr. C. Rossillion.

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization:

Prof. J. Thomas, Assistant Director-General;
 Mr. H. Saba, Legal Adviser;
 Mr. J. Diaz Lewis, Head, Copyright Division;
 Mr. G. Bolla, Copyright Division.

Interprètes: M^{me} P. Longley, M^{me} J. de Viry, M^{me} J. Lussier,
M. E. Aguirré.

Traducteurs: M. V. de Lipski, M. V. Botella, M. C. Wise.

Procès-verbalistes: M^{me} P. St. George, M. V. Hurtado,
M^{me} A. Kay, M. R. Nicolas, M. E. Carbonell.

Secrétaires: M^{lle} M. M. Matesanz, M. A. Remis.

Union de Berne:

M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur;

M. G. Ronga, Chef des Divisions du droit d'auteur et
juridique.

Fonctionnaire chargé des Conférences, UNESCO:

M. J. P. Urlik.

Personnel de liaison du Gouvernement des Pays-Bas:

M. J. Lobbezoo, Fonctionnaire de liaison du Gouverne-
ment des Pays-Bas;

M^{lle} E. M. Jansen, Documentaliste.

ANNEXE B

Composition du Bureau du comité d'experts

<i>Président:</i>	M. G. H. C. Bodenhausen (Pays-Bas)
<i>Vice-Présidents:</i>	M. H. Wiens (Etats-Unis d'Amérique) M. S. T. Merani (Inde) M. R. Monaco (Italie) M. V. Junco (Mexique) M. V. Celakovsky (Tchécoslovaquie)
<i>Rapporteur général:</i>	M. W. Wallace (Royaume-Uni)
<i>Président du Comité de rédaction:</i>	M. H. Puget (France)
<i>Assistants du Président du Comité d'experts:</i>	M. G. Bolla (UNESCO) M. K. Grunberg (BIT)

ANNEXE C

Proposition de certains experts ¹⁾

I

Note explicative

Cette proposition a été présentée avec la conviction que toute convention sur les droits voisins devrait placer les Etats contractants dans l'obligation d'accorder aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion étrangers les mêmes droits qu'à leurs ressortissants. Il a paru toutefois que les conditions économiques et juridiques diffèrent tellement selon les pays et que les progrès techniques dans ce domaine continuent à

¹⁾ MM. Abe (Japon), Fisher (Etats-Unis d'Amérique), Ishikawa (Japon), Krishnamurti (Inde), Richards (Royaume-Uni), Vischer (Suisse), Wallace (Royaume-Uni) et Wiens (Etats-Unis d'Amérique).

Interpreters: Mrs. P. Longley, Mrs. J. de Viry, Mrs. J. Lussier, Mr. E. Aguirré.

Translators: Mr. V. de Lipski, Mr. V. Botella, Mr. C. Wise.

Minute-Writers: Mrs. P. St. George, Mr. V. Hurtado, Mrs. A. Kay, Mr. R. Nicolas, Mr. E. Carbonell.

Secretaries: Miss M. M. Matesanz, Mr. A. Remis.

Berne Union:

Mr. Ch.-L. Magnin, Deputy Director;

Mr. G. Ronga, Chief of Copyright and Legal Divisions.

Conference Planning Officer, UNESCO:

Mr. J. P. Urlik.

Netherlands Government Liaison Staff:

Mr. J. Lobbezoo, Netherlands Government Liaison Officer;
Miss E. M. Jansen, Documentalist.

ANNEX B

Officers of the Committee of Experts

<i>President:</i>	Mr. G. H. C. Bodenhausen (Netherlands)
<i>Vice-Presidents:</i>	Mr. V. Celakovsky (Czechoslovakia) Mr. S. T. Merani (India) Mr. R. Monaco (Italy) Mr. V. Junco (Mexico) Mr. H. Wiens (United States of America)
<i>Rapporteur General:</i>	Mr. W. Wallace (United Kingdom)
<i>President of the Drafting Committee:</i>	Mr. H. Puget (France)
<i>Assistants to President of Committee of Experts:</i>	Mr. G. Bolla (UNESCO) Mr. K. Grunberg (ILO)

ANNEX C

Proposal of certain Experts ¹⁾

I

Explanatory Observations

The present proposal was moved in the belief that any convention on neighbouring rights should place the Contracting States under the obligation of granting the same rights to foreign performers, record makers and broadcasters as they grant to nationals. However, it was believed that the economic and legal situations were so different in the various countries and that the technological changes in this field continued to be so rapid that it was impractical and un-

¹⁾ Messrs. Abe (Japan), Fisher (United States), Ishikawa (Japan), Krishnamurti (India), Richards (United Kingdom), Vischer (Switzerland), Wallace (United Kingdom) and Wiens (United States).

être si rapides qu'il n'est ni souhaitable, ni pratiquement possible, d'établir des règles uniformes *impératives* fixant des minimums précis, qui soient susceptibles d'être universellement acceptées à l'heure actuelle. Néanmoins, cette proposition contient également des stipulations concernant des droits minimums ainsi que d'éventuelles exceptions et réserves relatives à ces droits, étant entendu que l'acceptation de ces stipulations serait *facultative* pour chaque Etat contractant.

Les auteurs de la proposition ont la ferme conviction qu'elle permettrait d'établir une convention simple, susceptible d'être largement ratifiée, tout en offrant aux Etats qui le souhaitent la possibilité d'étudier et d'adopter des dispositions plus complexes et plus détaillées par lesquelles ils seraient liés.

La proposition grouperait les dispositions du projet en deux parties en y ajoutant un article nouveau:

La Partie A contient les dispositions établissant le traitement national, ainsi que les dispositions connexes, telles que celles qui concernent les rapports avec les conventions sur le droit d'auteur et la protection de ce droit, le pays d'origine, les formalités, les définitions et la comparaison des délais de protection. Elle contient en outre une disposition (« Article additionnel ») déclarant facultative l'acceptation de la Partie B et autorisant la réciprocité à l'égard des droits dits secondaires. Le cas échéant, les clauses finales de la Convention seraient également comprises dans cette Partie. *Chaque Etat contractant serait lié par les dispositions de la Partie A du projet.*

La Partie B contient les dispositions établissant la reconnaissance obligatoire de certains droits ou les restrictions à ces droits.

Les dispositions de cette Partie B seraient seulement applicables entre les Etats qui, au moment de ratifier la Convention ou ultérieurement, déclareraient qu'ils souhaitent être liés par elles.

II

Texte du projet dans sa nouvelle structure proposée

Le texte des articles visés ci-après serait le même que dans le projet adopté par le Comité.

PARTIE A

- Art. 1 (Conventions sur le droit d'auteur)
- Art. 2 (Sauvegarde des droits d'auteur)
- Art. 3 (Traitement national)
- Art. 4 (Pays d'origine)
- Art. 7 (« Exécutions »)
- Art. 9 (Formalités)
- Art. 10 (Définitions)
- Art. 13, alinéa (1) (Réciprocité en ce qui concerne la durée de la protection)
- Art. 17 (Droits acquis)

Article additionnel

(1) En déposant son instrument de ratification ou d'adhésion, chaque Etat fera connaître si cette ratification ou adhé-

desirable to establish *mandatory* uniform rules on definite minima susceptible of world-wide acceptance at the present time. Nevertheless the present proposal also contains stipulations on minimum rights and possible exceptions and reservations thereunder with the understanding that acceptance of such stipulations is *optional* for each Contracting State.

It was the firm belief of the movers of the present proposal that it created a basic convention that could be widely ratified, while, at the same time, it afforded more complex and detailed provisions for consideration and adoption by States who wish to be bound by them.

Consequently, the proposal would group in two parts the provisions of the draft with the addition of one new article.

Part A contains those provisions which assure national treatment and consequential provisions, to wit, relations to copyright conventions and protection, country of origin, formalities, definitions, and comparison of terms.

This Part also contains a provision ("Additional Article") declaring optional the acceptance of Part B, and permitting reciprocity in respect to the so-called secondary rights. Eventually, the final clauses of the Convention would also apply to this Part. *Every Contracting State would be bound by the provisions in this Part A of the Draft.*

Part B contains those provisions which establish the compulsory recognition of certain rights or their restrictions.

The provisions of this Part B of the Draft would be applicable only among those States which, at the time of ratifying the Convention or later, declare that they want to be bound by them.

II

Text of proposed rearranged Draft

The wording of the Articles referred to by numbers should be understood to be the same as in the draft adopted by the Committee.

PART A

- Art. 1 (Copyright Conventions)
- Art. 2 (Safeguard of Copyrights)
- Art. 3 (National Treatment)
- Art. 4 (Country of Origin)
- Art. 7 ("Performance")
- Art. 9 (Formalities)
- Art. 10 (Definitions)
- Art. 13, para. (1) (Reciprocity *re* term of protection)
- Art. 17 (Acquired Rights)

Additional Article

(1) When depositing its instrument of ratification or accession, each State shall declare whether its ratification

sion s'étend à la Partie A seulement ou à la fois à la Partie A et à la Partie B. Tout Etat ayant choisi à l'origine la première possibilité pourra ultérieurement, par une déclaration déposée auprès du dépositaire de la Convention, faire connaître qu'il étend sa ratification ou son adhésion à la Partie B également.

(2) Les Etats dont la ratification ou l'adhésion s'étend à la fois à la Partie A et à la Partie B pourront, dans leurs relations avec les Etats dont la ratification ou l'adhésion ne s'étend qu'à la Partie A, limiter l'étendue de la protection accordée par eux en vertu de l'article 3 (Traitement national) en ce qui concerne la radiodiffusion ou tout autre mode de communication publique d'un phonogramme à l'étendue de la protection accordée à cet égard par le pays d'origine du phonogramme.

PARTIE B

- Art. 5 (Minimum de protection des artistes interprètes ou exécutants)
- Art. 6 (Exécutions collectives)
- Art. 8 (Minimum de protection des enregistreurs)
- Art. 11 (Utilisations secondaires)
- Art. 12 (Minimum de protection des organismes de radiodiffusion)
- Art. 13, alinéa (2) (Durée minimum de protection)
- Art. 14 (« Petites exceptions »)
- Art. 15 (Réserves)

Allocution prononcée lors de la séance inaugurale, le 9 mai 1960, par le Vice-Directeur du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

M. Ch.-L. Magnin

« Monsieur le Président,
Excellence,
Mesdames, Messieurs,

En l'absence du Directeur Jacques Secretan, que les devoirs de sa charge retiennent, à son vif regret, loin de nous, il m'appartient de prendre ici la parole au nom du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires. Et de la prendre tout d'abord pour remercier le Président de l'Académie de droit international de nous recevoir dans cette maison vouée aux plus hautes valeurs morales et de permettre ainsi à nos travaux de s'y dérouler dans une atmosphère qui contribue à leur donner leur dignité et leur sens. Et je tiens aussi à exprimer notre gratitude aux Autorités néerlandaises pour l'accueil qu'elles réservent à notre Comité, accueil fait comme à l'accoutumée et comme nous le savons tous, de générosité, de bonne grâce et de gentillesse. Je dis comme à l'accoutumée et comme nous le savons tous, car je vois ici dans l'assistance des personnalités qui, dans cette même ville, il y a peu de mois, bénéficiaient déjà de l'hospitalité néerlandaise et qui en bénéficieront encore, cet automne, lors d'une importante Conférence diplomatique.

Mais à vrai dire, lorsqu'il s'agit de préparer une convention internationale et qui plus est, une convention concernant ce que l'on est convenu d'appeler les „droits voisins”, où se trouverait-on mieux que dans le pays de Grotius, le

or accession extends to this Part A only or to both Parts A and B. Any State originally electing the first possibility may later, by a declaration deposited with the depository of the Convention, declare that it extends its ratification or acceptance also to Part B.

(2) Contracting States whose ratification or accession extends to both Parts A and B may, in their relations to States whose ratification or accession extends only to Part A, limit the protection, if any which they would otherwise grant under Article 3 (National Treatment) in connection with the broadcasting or other public communication of a phonogram to the extent to which such protection is granted by the State of origin of the phonogram.

PART B

- Art. 5 (Performers' Minima)
- Art. 6 (Group Performances)
- Art. 8 (Recorders' Minima)
- Art. 11 (Secondary Uses)
- Art. 12 (Broadcasters' Minima)
- Art. 13, para. (2) (Minimum Term of Protection)
- Art. 14 ("Small Exceptions")
- Art. 15 (Reservations)

fondateur du Droit des gens, d'un Droit des gens purifié au contact de la justice, dans ces Pays-Bas, épris de liberté, respectueux des choses de l'art et de l'esprit, qui jouèrent au cours des siècles un si grand rôle dans le développement de ce premier moyen de diffusion de la pensée, le premier dans l'ordre chronologique et longtemps le seul, que fut le livre. N'oublions pas que c'est à Leyde que fut imprimée à 3000 exemplaires, chiffre alors considérable, la première édition du *Discours de la Méthode*, dont les qualités de pénétration, d'ordre et de clarté nous inspirent encore.

Or, c'est du même problème qu'il s'agit à quelques siècles de distance. En tant que Vice-Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, souffrez, Messieurs, que ce problème, je l'envisage dans la perspective des auteurs dont notre Bureau est traditionnellement la maison.

Les auteurs eurent à se mettre d'accord avec les éditeurs et les libraires. Et maintenant que le livre n'est plus le seul ni sans doute le principal moyen de diffusion de leurs œuvres, il leur faut se mettre d'accord avec ces forces nouvelles que sont les entreprises de radiodiffusion et les fabricants de phonogrammes, et avec leurs interprètes: les artistes. Les uns et les autres sont condamnés à vivre ensemble. Ils sont condamnés à la collaboration et à l'amitié. Sans doute, certaines adaptations sont-elles inévitables et il faudra s'y résoudre. Pourrait-il en être autrement, alors que sous nos yeux naît un monde nouveau, au milieu de transformations politiques, économiques et sociales? Notre rôle n'est pas de chercher un compromis entre des besoins nouveaux et des habitudes anciennes comme s'il s'agissait de je ne sais quel marchan-

dage. Il est de diriger une irréversible évolution dans le sens de la justice. C'est pour cela, Messieurs, que nous sommes ici.

Depuis Bruxelles, en 1948, avec les trois résolutions que vous connaissez, votées par la Conférence diplomatique, et qui nous ont tracé la voie à suivre, le trajet a été long jusqu'à cette réunion de La Haye. Mais si le temps ne respecte pas ce que l'on fait sans lui, il respectera nos efforts prolongés, accomplis de bonne foi, en accord avec deux grandes institutions intergouvernementales. De nombreuses questions de procédure durent être réglées avec des fortunes diverses, mais enfin nous voici et je crois que cette fois nous approchons du but.

Le Vice-Directeur du Bureau international a la satisfaction de constater que parmi les experts de certains pays se trouvent maintenant des personnalités particulièrement qualifiées par leur rôle dans les organisations d'auteurs qui pourront, puisqu'elles s'expriment en leur nom personnel et sans engager leur Gouvernement, soutenir en leur qualité d'expert les thèses développées au cours de leurs réunions professionnelles. Ce résultat obtenu avec l'agrément de toutes les parties en cause, et, je dois le dire, avec la constante et amicale collaboration des trois institutions intergouvernementales ici présentes, marque bien le chemin parcouru depuis le Comité d'experts de Rome de 1951, auquel les auteurs ne prirent part, hélas, qu'en qualité d'observateurs, chemin jalonné par la réunion de Berne, convoquée par le Directeur Jacques Secretan, et au cours de laquelle furent élaborés les principes inter-auteurs, la réunion de Lugano, à laquelle fut soumise la consultation établie, à la demande du Bureau international, par le Professeur Desbois et le Président de la Commission de législation de la CISAC, et enfin la réunion de Monaco où les auteurs, s'ils figuraient parmi les experts, n'étaient encore que les invités de notre Bureau. Aujourd'hui, après

deux consultations gouvernementales, qui ont permis de clarifier bien des points et laissent déjà apparaître comme en filigrane les contours de la future convention, nous allons siéger avec conscience d'avoir fait, chacun dans notre domaine, ce qui dépendait de nous pour promouvoir une réglementation nouvelle qu'appelle impérieusement un monde nouveau, lequel n'en devra pas moins respecter le droit du créateur intellectuel, celui dont j'aimerais dire, paraphrasant les Ecritures: „Au commencement était l'Auteur”.

Je voudrais, en terminant, souligner une nouvelle raison d'optimisme. Le rapport explicatif sur le projet de Monaco, conçu sous les auspices de l'Union de Berne et de l'UNESCO, mentionnait que „l'élaboration d'accords limités éventuels devrait être confiée à des organisations régionales”. C'est dans cet esprit que le Conseil de l'Europe, pour favoriser la promotion de l'idée européenne, a jugé opportun de réunir un Comité d'experts gouvernementaux qui, sous la présidence d'une personnalité à laquelle j'entends rendre ici hommage, j'ai nommé le Professeur Bodenhausen, ici présent, a mis au point un projet de convention européenne sur la protection des émissions de télévision, projet qui a tenu compte des observations formulées par le Comité permanent de l'Union de Berne lors de sa session de Monaco et qui est actuellement soumis à la signature des divers Gouvernements. Ce succès sur le plan régional dont parlait le Rapport de Monaco, est de bon augure pour les travaux qui vont se poursuivre ici sur un plan plus vaste.

Puissent ces travaux apporter aux problèmes auxquels depuis de nombreuses années nous vouons tous nos efforts une solution équitable, sage et prometteuse pour l'avenir, puissiez-vous, Messieurs, selon une parole souvent citée, faire du „neuf et du raisonnable” ».

I.

Proyecto de Convención Internacional sobre la protección de los artistas intérpretes o ejecutantes, los productores de fonogramas y los organismos de radiodifusión

(Adoptado unánimamente por el Comité de Expertos)

Los Estados contratantes, animados del deseo de asegurar la protección de los derechos de los artistas intérpretes o ejecutantes, de los productores de fonogramas y de los organismos de radiodifusión,

han convenido lo siguiente:

Artículo 1

La presente Convención sólo surtirá efecto con respecto a los Estados contratantes que sean partes en la Convención Universal sobre Derecho de Autor o miembros de la Unión Internacional para la Protección de las Obras Literarias y Artísticas.

Artículo 2

La protección prevista en la presente Convención dejará intacta y no afectará en modo alguno la protección de los derechos de los autores de obras literarias y artísticas o de los demás titulares de dichos derechos. Por lo tanto, ninguna de las disposiciones de la presente Convención podrá interpretarse en forma que afecte a dichos derechos.

Artículo 3

Cada uno de los Estados contratantes concederá a los artistas intérpretes o ejecutantes, a los productores de fonogramas y a los organismos de radiodifusión en lo que se refiere respectivamente a sus ejecuciones, a sus fonogramas y a sus radioemisiones, si el país de origen de éstos es otro Estado contratante, la misma protección que concede a sus propios nacionales en lo que se refiere a las ejecuciones realizadas, los fonogramas grabados o publicados y las radioemisiones difundidas en su propio territorio.

Artículo 4

Para los fines de la protección prevista por la presente Convención se considerará país de origen:

- a) para las ejecuciones, el país donde se realizó la ejecución; no obstante, cuando la ejecución no se haya efectuado en un Estado contratante y haya sido objeto de un fonograma o de una radioemisión, se considerará como país de origen el previsto en los apartados b) o c) siguientes:
- b) para los fonogramas,
 - i) publicados, el país de primera publicación; para los fonogramas publicados simultáneamente en un Estado no contratante y en un Estado contratante, se considerará este último Estado exclusivamente como país de origen; se considerará como publicado simultáneamente en varios países todo fonograma que haya sido publicado en dos o varios países dentro de los treinta días de su primera publicación;
 - ii) no publicados, el país donde se haya efectuado la primera fijación de sonidos a condición que ésta la haya realizado un nacional de un Estado contratante;
- c) para las radioemisiones, el país donde tenga su sede social el organismo de radiodifusión o donde se difundió la radioemisión; sin embargo, cada uno de los Estados contratantes podrá, mediante declaración formal transmitida al depositario de la presente Convención, exigir para la protección prevista en la presente Convención que la sede social del organismo de radiodifusión se halle en el territorio de un Estado contratante y que dichas radioemisiones se difundan desde dicho territorio.

Artículo 5

1. La protección prevista por la Convención en favor de los artistas intérpretes o ejecutantes deberá incluir la facultad de impedir:

- a) la fijación sobre una base material, la radiodifusión y la comunicación al público de sus ejecuciones directas sin su consentimiento;
- b) la fijación, sin su consentimiento, sobre una base material de sus ejecuciones directas radiodifundidas;
- c) la reproducción, sin su consentimiento, de la fijación de sus ejecuciones:
 - i) si la fijación misma es ilícita;
 - ii) si se trata de una reproducción para fines distintos a los que autorizaron;
 - iii) si se trata de una fijación hecha en virtud de lo dispuesto en el artículo 14 que hubiera sido reproducida para fines distintos a los previstos en el mismo.

2. Corresponderá a la legislación nacional reglamentar la protección contra la reemisión, la fijación para la radiodifusión y la reproducción de dicha fijación para la radiodifusión, cuando el artista intérprete o ejecutante haya autorizado la radiodifusión.

3. Las modalidades de utilización por parte de los organismos de radiodifusión de las fijaciones hechas para la radiodifusión se reglamentarán de conformidad con la legislación nacional.

Artículo 6

Cada uno de los Estados contratantes podrá, mediante su legislación nacional, determinar las condiciones en las que los artistas intérpretes o ejecutantes ejercerán sus derechos cuando varios de ellos participen en una misma ejecución.

Artículo 7

Para los fines de la presente Convención se entenderá por « ejecución », la recitación, representación o ejecución propiamente dicha, de una obra literaria o artística. Sin embargo, corresponderá a la legislación nacional extender la protección a los artistas que no ejecuten obras literarias o artísticas.

Artículo 8

Los productores de fonogramas gozarán del derecho de autorizar o prohibir la reproducción de sus fonogramas y de sus fonogramas radiodifundidos.

Artículo 9

Cuando, según su legislación interna, un Estado contratante exija como condición para la protección de los fonogramas el cumplimiento de formalidades, considerará satisfechas tales exigencias en lo que se refiere a los productores de fonogramas y a los artistas intérpretes o ejecutantes si todos los ejemplares distribuidos en el comercio del fonograma publicado llevan el símbolo (P) acompañado del nombre del Estado contratante en que se haya realizado la primera publicación y de la indicación del año de dicha primera publicación; el símbolo, el nombre y el año deben ponerse de manera y en sitio tales que muestren claramente que la protección está reservada.

Artículo 10

Para los fines de la presente Convención se entenderá por:

- a) « fonograma », toda fijación puramente sonora de una ejecución o de otros sonidos;
- b) « productor de fonogramas », la persona natural o jurídica que sea la primera en fijar los sonidos procedentes de una ejecución o de otros sonidos sobre una base material;

- c) « publicación », la multiplicación de ejemplares y el poner a disposición del público dichos ejemplares en cantidad suficiente.

Artículo 11

Cuando un fonograma publicado con fines comerciales, o cuando la reproducción de dicho fonograma, es utilizada directamente por un organismo de radiodifusión o para toda forma de comunicación al público, el utilizador abonará una remuneración equitativa y única a los artistas intérpretes o ejecutantes, a los productores de fonogramas o a ambos. La legislación nacional podrá, a falta de acuerdo entre ellos, determinar las condiciones relativas a la repartición de dicha remuneración.

Artículo 12

Los organismos de radiodifusión gozarán del derecho de autorizar o prohibir:

- a) la reemisión de sus radioemisiones;
- b) la fijación sobre una base material de sus radioemisiones;
- c) la reproducción de una fijación ilícita o de una fijación realizada en virtud de las disposiciones del artículo 14 reproducida con fines distintos a los previstos en el mismo;
- d) la comunicación al público de sus emisiones de televisión cuando ésta se lleve a cabo en lugares accesibles al público mediante el pago de un derecho de entrada. Corresponde a la legislación nacional reglamentar las condiciones del ejercicio de ese derecho.

Artículo 13

1. La duración de la protección concedida con arreglo a esta Convención a los artistas intérpretes o ejecutantes, a los productores de fonogramas y a los organismos de radiodifusión será reglamentada por la legislación del país en que se reclame la protección. Sin embargo, un Estado contratante no estará obligado a conceder un plazo de protección mayor que el fijado en la legislación del país de origen.

2. La protección concedida con arreglo a esta Convención no deberá expirar antes del vigésimo año subsiguiente:

- a) para las ejecuciones, al final del año en que se haya realizado la ejecución;
- b) para los fonogramas no publicados, al final del año de la fijación; para los fonogramas publicados, al final del año de primera publicación si ésta se realizó dentro del período de protección establecido para fonogramas no publicados;
- c) para las radioemisiones, al final del año en que se haya realizado la radioemisión.

Artículo 14

Cada uno de los Estados contratantes tendrá la facultad de disponer en su legislación excepciones a la protección concedida a los artistas intérpretes o ejecutantes, a los productores de fonogramas y a los organismos radiodifusores, en los casos siguientes:

- a) cuando se trate de una utilización para uso privado;
- b) cuando se hayan utilizado breves fragmentos con motivo de informaciones sobre sucesos de actualidad;
- c) cuando se trate de una fijación efímera realizada por un organismo de radiodifusión, por sus propios medios y para sus propias emisiones;
- d) cuando se trate de una utilización con fines exclusivamente docentes.

Artículo 15

1. La ratificación o la adhesión por un Estado contratante implicará aceptación de todas las obligaciones y participación a todas las ventajas previstas en la presente Convención. Sin embargo, un Estado contratante podrá declarar en su instrumento de ratificación o adhesión:

- a) que no concederá el derecho previsto en el artículo 11, o que se propone limitarlo en lo que concierne a cualquiera de las utilidades previstas en dicho artículo;
- b) que no estará obligado por una o varias de las disposiciones del artículo 12.

2. Si un Estado contratante hiciera una declaración de esta naturaleza, los demás Estados no estarían obligados, en sus relaciones con el Estado contratante que hubiera hecho tales reservas, a aplicar la o las disposiciones a que se refieran dichas reservas.

Artículo 16

Ninguna disposición de la presente Convención podrá interpretarse en el sentido de que es aplicable a una reproducción o a cualquier utilización de una obra cinematográfica o de otra base material en la que se hayan fijado imágenes o imágenes y sonidos, a excepción del artículo 12 y de las disposiciones del artículo 5, salvo el párrafo 1, letra c), cifra ii), del referido artículo 5.

Artículo 17

La presente Convención no implicará perjuicio alguno a los derechos adquiridos en cualquier Estado contratante con anterioridad a la fecha de entrada en vigor, en dicho Estado, de la presente Convención.

II.

Informe del Sr. W. Wallace, Relator general

(Adoptado unánimamente por el Comité de Expertos)

1. El Comité de Expertos sobre la protección internacional de los artistas intérpretes o ejecutantes, productores de fonogramas y organismos de radiodifusión se reunió, en el Palacio de la Paz, en La Haya, del 9 al 20 de mayo de 1960, por invitación del Gobierno de los Países Bajos.

I. Misión del Comité

2. El Comité fué convocado conjuntamente por los Directores Generales de la Oficina Internacional del Trabajo (OIT) y de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura (UNESCO) y por el Director de la Oficina de la Unión Internacional para la Protección de las Obras Literarias y Artísticas (Oficina de Berna). La labor confiada al Comité consistía en la preparación, tomando por base los documentos sometidos conjuntamente por las tres Organizaciones intergubernamentales, de un proyecto único de instrumento internacional relativo a la protección de los derechos de los artistas intérpretes o ejecutantes, productores de fonogramas y organismos de radiodifusión y de un informe que reflejara las opiniones expuestas en la reunión. El proyecto de instrumento internacional y el informe se someterán a una conferencia diplomática que será convocada conjuntamente por las tres organizaciones intergubernamentales. Se encargó al Comité que procurase llegar a conclusiones unánimes, aun cuando el proyecto de instrumento podría comprender diferentes capítulos y la posibilidad de dar soluciones alternativas a las cuestiones examinadas.

II. Composición del Comité

3. El Comité estaba formado por treinta y un expertos (véase la lista de participantes en el Anexo A). Los Directores Generales de las tres organizaciones mencionadas los eligieron e invitaron de común acuerdo a partir de listas que les sometieron los gobiernos de los siguientes dieciséis Estados:

Alemania (República Federal)	Japón
Argentina	México
Bélgica	Países Bajos
Checoslovaquia	Polonia
Estados Unidos de América	Reino Unido
Francia	Suecia
India	Suiza
Italia	Yugoeslavia

Los expertos actuaron en el Comité a título personal.

4. Además, las tres organizaciones establecieron una lista de organizaciones intergubernamentales y no gubernamentales interesadas, invitándolas a enviar representantes a la reunión (véase el Anexo A). Dichos representantes participaron plenamente en los debates, aunque sin derecho a voto, y los puntos de vista que expusieron figuran en las actas. En sus intervenciones tuvieron ocasión de exponer los puntos de vista de los autores, los productores de películas cinematográficas, y otros grupos similares, así como la opinión de los

tres grupos más directamente interesados, es decir, los artistas intérpretes o ejecutantes, productores de fonogramas y organismos de radiodifusión.

III. Documentos

5. Se sometieron al Comité los siguientes documentos:

- a) un proyecto preparado por un comité de expertos celebrado en Ginebra en 1956 bajo los auspicios de la Organización Internacional del Trabajo (Proyecto de la OIT);
- b) un proyecto preparado por un comité de expertos celebrado en Mónaco en 1957 bajo los auspicios de la UNESCO y de la Unión de Berna;
- c) las observaciones de ciertos gobiernos a los dos proyectos que fueron publicadas por la Unión de Berna.

Facilitó la labor del Comité un claro análisis de estos documentos sometido conjuntamente por las secretarías de las tres organizaciones patrocinadoras.

IV. Sesión inaugural y elección de la Mesa

6. Después de los discursos inaugurales del Dr. Abbas Ammar, Subdirector General de la Oficina Internacional del Trabajo, del profesor Jean Thomas, Subdirector General de la UNESCO y del Sr. Charles-L. Magnin, Vicedirector de la Oficina de la Unión de Berna, el Comité eligió Presidente, por aclamación, al profesor G. H. C. Bodenhausen (Países Bajos), y a propuesta del Presidente se completó la Mesa en la siguiente forma:

Vicepresidentes: Sr. Celakovsky (Checoslovaquia), Sr. Wiens (Estados Unidos de América), Sr. Merani (India), Sr. Monaco (Italia), Sr. Junco (México).

Relator: Sr. Wallace (Reino Unido).

Comité de Redacción. Presidente: Sr. Puget (Francia), luego el Sr. Boutet (Francia); miembros: Sr. Tiscornia (Argentina), Sr. Namurois (Bélgica), Sr. Fisher (Estados Unidos de América), Sr. de Sanctis (Italia), Sr. Abe (Japón), Sr. Valderrama Herrera (México), Sr. Siekierko (Polonia), Sr. Hesser (Suecia).

Asistentes del Presidente del Comité de Expertos: Sr. Bolla (UNESCO), Sr. Grunberg (OIT).

7. Las lenguas de trabajo fueron el español, el francés y el inglés y la reunión se desarrolló de conformidad con el reglamento interior establecido por las tres organizaciones patrocinadoras.

8. El Presidente comunicó al Comité que tenía entendido que en la reunión no debía ocuparse de la redacción de las « cláusulas finales » del instrumento diplomático. Las secretarías de las tres organizaciones patrocinadoras estudiarían dichas cláusulas e informarían a la conferencia diplomática.

9. Se convino en que algunas de las cláusulas del proyecto tendrían cierta flexibilidad a fin de que no obligasen a los gobiernos que ratificasen la Convención.

10. También se acordó que las decisiones aprobadas durante el primer debate serían provisionales y que cada experto podría modificar la posición adoptada, al someterse a debate el proyecto de Convención.

A. Problemas de carácter general

V. Alcance del instrumento internacional

11. La primera cuestión sometida a debate fué la de saber si el instrumento internacional debería tratar de la protección de los artistas ejecutantes, de los productores de fonogramas y de los organismos de radiodifusión. Los Sres. Siekierko (Polonia) y Spaić (Yugoeslavia) estimaron que era un error tratar de los derechos de los artistas intérpretes o ejecutantes en el mismo instrumento con los derechos de los productores de fonogramas y de los organismos de radiodifusión. El Sr. Spaić opinó que los primeros estaban relacionados con el derecho de autor mientras que los otros eran derechos exclusivos *sui generis*. El Sr. Celakovsky (Checoslovaquia) leyó un telegrama de la Organización Internacional de Radiodifusión y Televisión manifestando la esperanza de que el instrumento internacional no viniese a complicar el desarrollo de los intercambios de programas de televisión. El debate confirmó que el objeto de la reunión, a la que asistían expertos llegados de todas las partes del mundo, era preparar, si era posible, un instrumento que tratase de la protección de los tres grupos interesados, y que, por tanto, eso era lo que la reunión debía intentar. También se convino en que no debía tratarse de los derechos de los productores cinematográficos que ya estaban protegidos por las convenciones internacionales de derecho de autor, pero que quizá sería necesario considerar la repercusión a la cinematografía de los derechos concedidos a los tres elementos directamente interesados.

VI. Situaciones internacionales y nacionales

12. La cuestión planteada era saber si la Convención debía obligar a los Estados contratantes a conceder los derechos estipulados, a sus propios nacionales así como a los de los otros Estados contratantes. Sobre este problema las opiniones se dividieron. Algunos expertos expusieron el punto de vista de que un acuerdo internacional no podía reglamentar las relaciones entre un Estado y sus propios nacionales. Otros expertos y participantes consideraron que si la protección no se aplicaba a situaciones nacionales el artista intérprete o ejecutante podría estar muy poco protegido. Finalmente se convino en que eventualmente se podía aceptar que la Convención internacional se refiriese tan sólo a las situaciones internacionales porque estimaron que ya que los derechos que pudiesen concederse a los artistas intérpretes o ejecutantes no serían de todas maneras muy extensos era inconcebible que los Estados no aplicasen en cualquier caso a sus propios nacionales las disposiciones que se prevén en la Convención. Otros expertos llegaron a la misma conclusión partiendo del punto de vista que, cualesquiera que fuesen las normas, no era probable que un Estado concediera protección más amplia a los extranjeros que a sus propios nacionales.

VII. Derechos « *ex jure conventionis* »

13. La cuestión era saber si el documento debería redactarse de manera que concediese la protección directamente o de manera que exigiera a los Estados contratantes que legis-

lasen al respecto. Prácticamente, esta cuestión sólo tenía importancia para aquellos países en que una convención tiene fuerza de ley desde su ratificación. La mayoría de expertos de dichos países prefirieron en general que se otorgaran los derechos *ex jure conventionis*.

VIII. Relaciones con el derecho de autor

14. Aunque algunos expertos lo considerasen innecesario, se convino en que en el proyecto se especificaría que los derechos de los autores o de los titulares de los mismos, no se verían afectados por la nueva Convención. Es evidente que se trataba tan sólo de dejar a salvo los derechos propiamente dichos de los autores. No era, naturalmente, cuestión de pronunciarse sobre las repercusiones que pudiese tener la Convención sobre sus intereses económicos.

15. También se planteó el problema de si la adhesión a la Convención proyectada debería limitarse a determinados Estados. Sin embargo, no se discutió el problema porque se consideró que se trataba de una cuestión que formaba parte de las cláusulas finales que correspondería estudiar a la conferencia diplomática.

16. Por otra parte, se debatió extensamente la cuestión de si la Convención podría aplicarse solamente entre Estados partes en la Convención Universal sobre Derecho de autor o miembros de la Unión de Berna (como se preveía en el proyecto de Mónaco), que se consideraba una cuestión de fondo sobre la cual los expertos tenían que dar su opinión. Algunos expertos consideraron injusto impedir que la Convención no surtiera efecto entre países que no son partes en la Convención Universal sobre Derecho de Autor o miembros de la Unión de Berna pero que protegen el derecho de autor mediante su legislación nacional. Otros sugirieron que se incluyese una cláusula estipulando que cada Estado podría declarar que deseaba estar ligado tan sólo con los Estados que fuesen partes de una o de ambas convenciones existentes sobre derecho de autor. Se presentó otra sugestión en el sentido de que la Convención sólo surtiera efecto entre los Estados partes en la Convención Universal de Derecho de Autor o miembros de la Unión de Berna, de la OIT o de la UNESCO. Otros expertos, especialmente el Sr. de Sanctis (Italia), estimaron que la Convención sólo debería surtir efecto entre Estados ligados por la *misma* convención sobre derecho de autor. Sin embargo, la mayoría se manifestó en favor de la solución prevista por el texto del proyecto de Mónaco mencionado anteriormente. La adhesión ulterior de un Estado a la Convención de Berna o a la Convención Universal pondría también en vigor la Convención proyectada.

17. El último problema que planteaba este punto era si la Convención debía mencionar que la protección de los derechos de los artistas intérpretes o ejecutantes, de los productores de fonogramas y de los organismos de radiodifusión no podría superar, en contenido y extensión, los derechos concedidos a los autores. Una gran mayoría de expertos se pronunció contra este criterio dada la incertidumbre sobre sus efectos y la dificultad de comparar derechos que son, por naturaleza, distintos. Los Sres. Puget (Francia) y de

Sanctis (Italia) que habían apoyado insistentemente el primer punto de vista consideraron que no era necesario proceder a una votación al respecto, pero reservaron su posición.

IX. Criterios básicos de la Convención

18. La cuestión era saber qué criterio debería adoptarse (territorialidad o nacionalidad) para determinar cuáles de los artistas intérpretes o ejecutantes, productores de fonogramas y organismos de radiodifusión podrían acogerse a la protección con arreglo a la Convención proyectada. Como se ve en el proyecto [artículo 4] esta cuestión se decidió en la siguiente forma:

- a) los artistas intérpretes y ejecutantes estarán protegidos cuando realicen una ejecución en el territorio de un Estado contratante;
- b) los productores de fonogramas estarán protegidos respecto a sus grabaciones *no publicadas* si son nacionales de un Estado contratante y la grabación se realizó en un Estado contratante. Estarán protegidos respecto a sus grabaciones *publicadas* si éstas se han publicado por primera vez en un Estado contratante o se han publicado « simultáneamente », es decir, dentro de un período de 30 días, en un Estado contratante y en otro que no lo sea;
- c) los organismos de radiodifusión estarán protegidos si su sede se encuentra en un Estado contratante o si la emisión de que se trate se difundió en un Estado contratante. Pero cualquier Estado contratante podrá declarar, en el momento de su adhesión a la Convención, que para conceder la protección en su territorio es necesario que se reúnan las dos condiciones, es decir, que la emisión debería haberse difundido en un Estado contratante por un organismo que tuviese su sede en este mismo Estado.

19. Se convino en que se entenderá por « publicación », para los fines de la Convención, la multiplicación de ejemplares del fonograma y el poner a disposición del público dichos ejemplares en cantidad suficiente.

20. Es de notar que para los fonogramas no publicados se exige un doble criterio: el del lugar de la grabación y el de la nacionalidad del productor; por otra parte, una grabación sólo se considera publicada para acogerse a la protección de la Convención si además de haberse puesto a disposición del público una cantidad suficiente de ejemplares, los ejemplares se fabricaron en el Estado contratante en cuestión [artículo 10, apartado c)]. Cabe notar también que una grabación protegida no publicada puede pasar al dominio público al ser publicada, si no se publica por primera vez (o simultáneamente) en un Estado contratante. Se convino en que los Estados miembros no estaban obligados a exigir la doble condición, es decir, que cada Estado contratante tenía la libertad de exigir una sola de las dos condiciones para proteger a los productores de fonogramas.

21. Es de observar también que la persona protegida [artículo 10, apartado b)] es el primer grabador del sonido (o los titulares de su derecho); no se concede protección por el solo hecho de « imprimir » una grabación. Esta solución

concuera con los deseos de la Federación Internacional de la Industria Fonográfica expuestos por el Sr. Bramall.

22. Los motivos que indujeron a los expertos a recomendar dicha solución son los siguientes:

a) *Artistas intérpretes o ejecutantes.* — Si se hubiese tomado como criterio la nacionalidad del artista se habrían creado grandes dificultades en el caso de una ejecución colectiva. Si uno de los componentes de una gran orquesta pertenece a un Estado contratante es suficiente para que toda la ejecución esté protegida? Sin embargo, algunos expertos estimaron que la Convención tendría que proteger también a los artistas nacionales de un Estado contratante incluso si su ejecución tenía lugar en un Estado no contratante, y en consecuencia, reservaron su posición. No obstante, el apartado a) del artículo 4 que dispone que una ejecución no protegida puede sin embargo ser protegida con arreglo a los apartados b) o c) cuando haya sido grabada, publicada o radiodifundida en un Estado contratante, responde parcialmente a dichas preocupaciones.

b) *Fonogramas y radioemisiones.* — Algunos expertos se pronunciaron por la territorialidad y otros por la nacionalidad. La legislación de algunos países se ha pronunciado ya por uno u otro de estos criterios. Por tanto, la solución en cada caso representa un compromiso entre opiniones opuestas. Los motivos de dar un trato ligeramente distinto a las radioemisiones que a los fonogramas responde al deseo manifestado por los países en los cuales la Convención se aplicaría automáticamente, de poder adoptar un criterio para proteger las radioemisiones sin necesidad de legislar especialmente sobre este punto.

X. Duración de la protección [artículo 13]

23. Se convino, sin necesidad de votar, que el plazo de protección concedido a las diversas clases de derechos sería el previsto por la legislación nacional, pero con un mínimo de 20 años. Sin embargo, cada Estado tendría la facultad de disponer, a pesar de la obligación de conceder a los nacionales de los otros Estados contratantes la misma protección que a sus propios nacionales, que el plazo de protección concedido a una ejecución, fonograma o radioemisión no podría ser superior al plazo de protección que les concede el país de origen.

24. El Sr. Wallace (Reino Unido) declaró que a su parecer, la cuestión del plazo de protección de los derechos de los artistas intérpretes o ejecutantes no se plantea sino en el caso en que el derecho concedido al artista intérprete o ejecutante fuere un derecho exclusivo (*property right*). Si una sanción penal protege dicho derecho sólo puede ejercerse respecto a un fonograma o a una radioemisión al cometerse la infracción.

25. Es probable que el plazo de protección de un fonograma se aplicaría a la ejecución que se incorporó en el mismo. En vista de las disposiciones del apartado b), párrafo 2 del artículo 13 (que extiende, en algunos casos, la protección más allá de veinte años de la *realización* del fonograma) esta prolongación se extenderá a la protección de la ejecución.

XI. Excepciones a la protección concedida [artículo 14]

26. Las tres primeras excepciones previstas en este artículo figuraban ya en el proyecto de Mónaco. A propuesta del Sr. Hesser (Suecia) se convino en incluir una cuarta excepción relativa a las utilizaciones con fines exclusivamente educativos. El Sr. Chesnais (Federación Internacional de Actores) dijo que toda interpretación dramática tiene tal carácter, pero la mayoría de expertos aceptó que se previera esta cuarta excepción. Sin embargo, estimaron que tendría que formularse estrictamente en el sentido de que se refería a la enseñanza en las escuelas o en otras instituciones similares. Algunos expertos sugirieron que se aplicaran a los « derechos conexos » las « pequeñas excepciones » mencionadas en el Informe General de la Conferencia de Bruselas para la revisión de la Convención de Berna.

27. Se convino en que las cuatro excepciones se aplicarían por igual a todas las clases de derechos reconocidos.

B. Derechos de los artistas intérpretes o ejecutantes

XII. Modalidades de la protección

28. El Comité examinó la cuestión de saber si los Estados tendrían la obligación de reconocer un derecho exclusivo (*property right*) a los artistas intérpretes o ejecutantes o si sería suficiente que los Estados contratantes concedieran protección a dichos artistas mediante sanciones penales. Aunque algunos expertos reservaron su posición sobre este punto, se aprobó sin votación la solución del proyecto de Mónaco, que deja a los Estados contratantes en libertad de determinar las modalidades de la protección. Se convino también en que el proyecto de Convención no tenía que pronunciarse sobre la cuestión de saber si los derechos reconocidos podían cederse (en cualquier caso, la cesión no sería posible si no se reconocía un derecho exclusivo [*property right*]) y, en la afirmativa, si el artista intérprete o ejecutante que hubiera cedido sus derechos a un tercero debería sin embargo reservarse el ejercicio de los derechos necesarios a la ejecución del compromiso que hubiere contraído para una grabación o radioemisión.

XIII. « Obras »

29. La Convención tiene que proteger a *todos* los artistas intérpretes o ejecutantes o tan sólo a los que interpretan o ejecutan « obras »? El Sr. Zagar (Federación Internacional de Artistas de Variedades) declaró que las actuaciones de los artistas de variedades, payasos, acróbatas, que no interpretan un texto escrito, merecen ser protegidos como los actores o los músicos y la mayoría de expertos compartieron este punto de vista. Pero el Sr. Hesser (Suecia) y otros expertos insistieron sobre la dificultad de encontrar una definición satisfactoria que permitiese proteger estos artistas sin extender demasiado el alcance de la protección de manera que pudiesen acogerse a ella los que toman parte en determinadas manifestaciones deportivas. La solución adoptada obliga a los Estados contratantes a proteger a los artistas que interpretan o ejecutan obras literarias o artísticas, tomando esta expresión en el sentido que se le da en las convenciones sobre derecho de autor, dejándoles en libertad de proteger otras actuaciones si lo estiman conveniente.

XIV. Protección de los artistas intérpretes o ejecutantes contra la fijación de sus interpretaciones o ejecuciones directas sin su consentimiento [artículo 5, párrafo 1, apartado a)]

30. El Sr. Fisher (Estados Unidos de América) manifestó ciertas dudas respecto a la cuestión de saber si el término « *writings* » (escritos) de la Constitución de los Estados Unidos de América incluiría igualmente la ejecución directa (*live performance*) de un artista intérprete o ejecutante. Se decidió por unanimidad prever una protección de esta naturaleza respecto a las grabaciones comerciales. Sin embargo, al exponer sus puntos de vista los expertos se mostraron divididos sobre la cuestión de si los Estados contratantes deberían permitir a sus organismos de radiodifusión hacer grabaciones para la radio sin previa autorización, cuando el artista intérprete o ejecutante hubiese autorizado la radioemisión. Esta cuestión parece tener principalmente importancia práctica si la ley nacional reconoce un derecho exclusivo al artista, y cuando, en caso de cesión, el derecho de autorizar la radioemisión y el de autorizar la fijación no pertenecen a la misma persona. Algunos expertos y otros participantes hubieran querido asegurarse, si se aceptaba este criterio, que el artista pudiese por lo menos reclamar una remuneración, con arreglo a la Convención, si se utilizaba anteriormente la fijación para una radioemisión. Se estimó en general que era conveniente que el artista intérprete o ejecutante tuviese derecho a esta remuneración, pero la mayoría de expertos se mostró contraria a que la Convención determinase de qué manera la legislación nacional debía reconocer este derecho. El Sr. Ratcliffe (Federación Internacional de Músicos) retiró su propuesta al respecto considerando que era poco probable que fuese aprobada.

31. El párrafo 3 del artículo 5 contiene la solución adoptada como compromiso, después de un vehemente debate. Se sobreentendió que las modalidades aplicables a la utilización de las fijaciones hechas por la radiodifusión se estipularían por contrato individual o en convenciones colectivas concertadas con las organizaciones a que pertenecen los artistas interesados. Se sobreentendió también que en el caso en que la legislación nacional no permitiese establecer esas modalidades mediante convenciones colectivas la autoridad competente las determinaría después de consultar con los artistas interesados o con sus organizaciones.

XV. Protección de los artistas intérpretes o ejecutantes contra la radiodifusión de sus ejecuciones directas sin su consentimiento [artículo 5, párrafo 1, apartado a)]

32. El principio relativo a esta protección se aceptó por unanimidad.

XVI. Protección de los artistas intérpretes o ejecutantes contra la comunicación al público de sus ejecuciones directas sin su consentimiento [artículo 5, párrafo 1, apartado a)]

33. Se trata en este caso de la difusión clandestina de una ejecución directa por otros medios, excepto la radiodifusión, por ejemplo por hilo. Varios expertos fueron del parecer que, como quiera que el proyecto de Convención no trataba sino de situaciones internacionales, y que era difícil que se produjera una situación como la que se examinaba,

sería inútil tratar de esta clase de protección. El Sr. Ratcliffe (Federación Internacional de Músicos) observó, sin embargo, que la cuestión se plantea en la práctica después de haberse instalado los cables transmisores de alta fidelidad. La mayoría de expertos estimó que debía reconocerse este derecho al artista, por principio, y por 14 votos contra 11 con 3 abstenciones se convino en que una disposición de esta naturaleza figurase en el proyecto de Convención.

34. Cabe señalar que esta disposición no protege sino a las ejecuciones directas y que no se refiere en modo alguno a la difusión por hilo de los programas radiodifundidos.

XVII. Protección de los artistas intérpretes o ejecutantes contra la fijación de sus ejecuciones directas radiodifundidas [artículo 5, párrafo 1, apartado b)]

35. Se convino en que a reserva del derecho de los Estados contratantes a formular ciertas excepciones [artículo 14 del proyecto], debía concederse una protección a los artistas intérpretes o ejecutantes contra la fijación de sus ejecuciones directas radiodifundidas.

36. En vista de dichas excepciones la principal importancia práctica de la disposición estriba en que los artistas poseen el derecho de impedir la fabricación de fonogramas comerciales grabados « *off-the-air* » sin su consentimiento.

XVIII. Protección de los artistas intérpretes o ejecutantes contra la reproducción de fijaciones de sus ejecuciones [artículo 5, párrafo 1, apartado c)]

37. Esta cuestión fué objeto de un extenso debate. El Sr. Lenoble (Francia) expresó el temor de que la concesión sin restricciones de esta protección pudiese paralizar las actividades de los organismos de radiodifusión. El Sr. Ulmer (República Federal de Alemania), de Sanctis (Italia) y Rapoport (Federación Internacional de Asociaciones de Productores Cinematográficos) pidieron que la protección se limitase a los sonidos y no comprendiese las imágenes, pero algunos expertos se opusieron a esta sugestión, así como el Sr. Chesnais (Federación Internacional de Actores). El Sr. Bramall (Federación Internacional de la Industria Fonográfica) insistió sobre los inconvenientes que se presentarían a los productores de fonogramas si se les impedía que confiaran la multiplicación a terceros en vista del consentimiento del intérprete de la primera grabación. Otros expertos pidieron que el artista intérprete o ejecutante tuviese tan sólo derecho a una remuneración equitativa y no a impedir la reproducción de las fijaciones. El Sr. Fisher (Estados Unidos de América) señaló que en los Estados Unidos la cinematografía y la televisión están unidas en forma inextricable y junto con el Sr. Tiscornia (Argentina) estimó que era un error entrar en demasiados detalles de esta naturaleza en un convenio internacional. Finalmente, después de confiar el estudio de la cuestión a un grupo de trabajo, se adoptó la solución que figura en el artículo 5, párrafo 1, apartado c). Se manifestó que la fijación de un disco comercial sobre banda magnética o sobre cualquier otra base material para el uso de la radiodifusión en lugar del uso directo del disco no es una reproducción para los « fines distintos » de que habla el punto ii)

del apartado c) del párrafo 1 del artículo 5. Se convino también en que la palabra « reproducción » del apartado c) del párrafo 1 del artículo 5 se refiere a la fabricación de uno o varios ejemplares y no a la radiodifusión o a la proyección de una película.

XIX. Ejecuciones colectivas [artículo 6]

38. Por razones de orden práctico se estimó conveniente también, en el caso de ejecuciones de grupos, por ejemplo conjuntos orquestales, dejar a los Estados contratantes la posibilidad de determinar las condiciones en que los artistas pueden ejercer sus derechos [artículo 6]. El Sr. Ratcliffe (Federación Internacional de Músicos) señaló la importancia de este problema para los artistas intérpretes o ejecutantes observando que los intereses del director no son necesariamente los mismos que los de los demás componentes del conjunto.

39. Se señaló también que podría ser conveniente prever autorizaciones separadas en el caso de solistas que actúen con orquestas. Por otra parte, los expertos que exponían los puntos de vista de los organismos de radiodifusión señalaron las dificultades que se crearían a dichos organismos si era necesario obtener autorizaciones múltiples.

XX. Derecho moral

40. Muchos expertos eran partidarios de conceder un derecho moral a los artistas intérpretes o ejecutantes, pero comprobando que una cláusula de esta naturaleza podría impedir a otros aceptar la Convención convinieron en que no se hablase en la Convención del reconocimiento de este derecho aunque insistieron en que las legislaciones nacionales lo reconocieran.

C. Derechos de los productores de fonogramas [artículo 8]

41. Al empezar el debate sobre este problema, el Sr. Bramall (Federación Internacional de la Industria Fonográfica) señaló que si bien los intereses de los artistas y de los organismos de radiodifusión estaban representados por algunos expertos, ninguno de dichos expertos estaba relacionado con la industria fonográfica. Sin embargo, indicó que no quería decir con ello que no se tuviesen en cuenta los intereses de los productores de fonogramas.

42. El derecho de prohibir la reproducción de fonogramas [artículo 8] fué aprobado por unanimidad, aunque el Sr. Wiens (Estados Unidos de América), formuló algunas reservas a causa de la situación legislativa de su país. El Sr. Celakovsky (Checoslovaquia) compartió dichas reservas ya que en su país se acordaba la protección a los artistas intérpretes o ejecutantes y que por lo tanto mediante dicha protección se hallaban suficientemente protegidos los intereses de los productores de fonogramas.

XXI. Bandas sonoras de películas cinematográficas

43. En muchos países dichas bandas están ya protegidas como parte integrante de la obra cinematográfica, con arreglo a las convenciones sobre derecho de autor. El artículo 10,

apartado a) del proyecto define el término « fonograma » como una fijación puramente sonora. La opinión general fué de dejar a los Estados contratantes que decidieran si las bandas sonoras deberían gozar de protección con arreglo al proyecto de Convención. Por otra parte, el artículo 8 de la Convención prohíbe la realización de una banda sonora tomando como base un fonograma protegido. De la misma manera, los artistas intérpretes o ejecutantes se hallan protegidos de acuerdo con los apartados a) y b) del párrafo 1 del artículo 5 contra la realización, sin su autorización, de una pista sonora de sus ejecuciones directas y de sus ejecuciones directas radiodifundidas.

XXII. Formalidades [artículo 9]

44. Este artículo prevé las formalidades máximas que un Estado contratante puede exigir como condición a la protección de un fonograma. Cada Estado tiene la libertad de no aplicar una o varias de entre ellas. La disposición es similar a la del artículo III, párrafo 1 de la Convención Universal sobre Derecho de Autor. La mención del año de publicación permitirá, naturalmente, conocer inmediatamente si el plazo de protección del fonograma ha expirado o no. Se sobreentendió que era suficiente si la información necesaria aparecía en las cubiertas de los discos.

D. Utilizaciones secundarias [artículo 11]

45. Esta es una de las más importantes disposiciones del proyecto. Cabe señalar que este artículo se refiere tanto a los derechos de los artistas intérpretes o ejecutantes como a los de los productores de fonogramas. Unos u otros o ambos a la vez, pueden cobrar las remuneraciones pagadas por los organismos de radiodifusión, teatros, restaurantes, etc. que utilizan fonogramas para distracción del público.

46. En el debate sobre este punto el Sr. Fisher (Estados Unidos de América) señaló que los organismos de radiodifusión de los Estados Unidos no pagarían en ningún caso por la utilización de fonogramas. Podría más bien suceder lo contrario; pero reconoció que la situación no era la misma que en otros países del mundo. Algunos oradores estimaron que tenía que pagarse alguna remuneración para todas las utilizaciones secundarias de fonogramas y otros consideraron que debía reconocerse el derecho de prohibir la utilización y no tan sólo un derecho a remuneración. Las opiniones se dividieron también sobre a quien debería abonarse la remuneración, por lo menos en el momento de hacerse efectiva. El Sr. Krishnamurti (India) estimó que debería cobrarla el productor de fonogramas y el Sr. Wallace (Reino Unido) convino en que, por diversas razones de orden práctico, era la mejor solución. Sin embargo, muchos otros opinaron que debería abonarse al artista.

47. Aunque el Sr. Gerbrandy (Países Bajos) y algunos otros expertos hubieran preferido la fórmula del artículo 4 del proyecto de Mónaco, la mayoría decidió que los derechos deberían concederse expresamente pero que los Estados contratantes podrían formular reservas al respecto [véase el artículo 15, párrafo 1, apartado a)]. Respecto a quien debía

cobrar la remuneración, la mayoría estimó que, fuese quien fuera, el artista tenía derecho por lo menos a una parte.

48. Hay que señalar que en el proyecto se habla de una remuneración « única ». Se incluyó esta disposición para evitar que los organismos de radiodifusión y los otros utilizadores estuviesen obligados a diversos pagos por un mismo concepto.

49. La palabra « directamente » se empleó en el texto del artículo 11 para indicar claramente que se trata del uso material del fonograma. Por ejemplo, si una emisión es retransmitida por otra emisora, esta última no tendrá ninguna obligación de pagar una segunda remuneración al productor del fonograma, y al artista intérprete o ejecutante o a uno de los dos.

E. Derechos de los organismos de radiodifusión (artículo 12)

50. Al empezar el debate sobre este punto se señaló la existencia de un proyecto de acuerdo, preparado bajo los auspicios del Consejo de Europa, relativo a la protección de los organismos de radiodifusión y de sus programas de televisión. Este acuerdo no trata de la protección de las emisiones sonoras.

XXIII. Reservas

51. A continuación se examinó la cuestión de saber si los Estados contratantes podrían formular reservas respecto a uno o todos los derechos de los organismos de radiodifusión (como se prevé en el proyecto de Mónaco). El Sr. Lenoble (Francia) señaló que en Europa, al revés de lo que ocurre en los Estados Unidos de América, la mayoría de organismos de radio no tienen carácter comercial. Se trata de un servicio público, pagado por el público. También señaló que el intercambio de programas entre las emisoras europeas tiene gran importancia y que, por tanto, era necesario que se reconociese un mínimo de protección. El Sr. Fisher (Estados Unidos de América) aun cuando reconoció que la radiodifusión es principalmente de carácter comercial en los Estados Unidos de América, señaló la existencia de una extensa red de emisoras no comerciales, de carácter educativo.

52. La mayoría de los expertos se pronunció en favor de permitir que los Estados contratantes formularan reservas y que si estas reservas se formulaban se aplicase el principio de reciprocidad; ésta fué la solución aprobada [artículo 15, párrafo 1, apartado b)].

53. El Sr. Siekierko (Polonia) se opuso a que se otorgaran derechos a los organismos de radiodifusión en el mismo instrumento en que se protegían a los artistas intérpretes o ejecutantes.

XXIV. Protección contra las reemisiones [artículo 12, apartado a)]

54. Aunque algunos oradores estimaron que sería un error confiar el ejercicio de este derecho únicamente a los organismos de radiodifusión, el Comité aprobó el texto que figura en el artículo 12, apartado a). Algunos oradores estimaron que sería mejor, incluso en interés de los propios artistas intérpretes o ejecutantes, que alguien pudiese ejercer

este derecho y no que nadie pudiese hacerlo. Se convino en que el reconocimiento de este derecho no afecta ningún otro derecho reconocido, por ejemplo el de los autores o el de los propios productores de fonogramas.

XXV. Protección contra la fijación de emisiones y la reproducción de las mismas [artículo 12, apartados b) y c)]

55. A pesar de las reservas formuladas por uno o dos expertos, el texto de este artículo se aprobó sin necesidad de votación teniendo en cuenta las excepciones previstas en el artículo 14.

XXVI. Protección contra la comunicación al público de las emisiones de televisión [artículo 12, apartado d)]

56. Los Sres. Van Nus (CISAC) y Vilbois (ALAI) estimaron que tan sólo debería reconocerse este derecho en el caso de comunicación al público de manifestaciones deportivas, y varios expertos fueron de la misma opinión. El Sr. Straschnov (Unión Europea de Radiodifusión) señaló a la atención de los reunidos la existencia de un derecho de reserva [artículo 15, párrafo 1, apartado b)]. Algunos expertos se pronunciaron contra el reconocimiento de este derecho, considerando que era inútil. Otros propusieron que se concediera el derecho a condición de que se otorgara derecho a remuneración equitativa a los artistas intérpretes o ejecutantes. Se convino, finalmente, que para facilitar a los organismos de radiodifusión la televisión especialmente de acontecimientos deportivos se incluyese el reconocimiento de este derecho, limitándolo a los casos en que se cobre un derecho de entrada de acuerdo con lo que establezca la legislación nacional.

XXVII. Protección contra la difusión por cable

57. La opinión general fué que en esta Convención no debía reconocerse un derecho a los organismos de radiodifusión de controlar la difusión alámbrica de sus emisiones.

F. Cuestiones diversas

58. La fórmula empleada en el artículo 15, de que los Estados contratantes se comprometen a aceptar mediante su accesión todas las obligaciones de la Convención teniendo en cuenta las reservas previstas expresamente, es similar a la que figura en el artículo 25, párrafo (3) de la Convención de Berna.

XXVIII. Efectos de la Convención sobre las películas cinematográficas

59. Se reservó esta cuestión para el final de la reunión y no fué objeto de un debate detallado en sesión plenaria. El objeto del artículo relativo a este punto [artículo 16] era proteger al artista intérprete o ejecutante contra el rodaje clandestino de una película, fuese directamente o « *off-the-air* », y al organismo de radiodifusión respecto a sus emisiones de televisión, incluso cuando contienen una película. Pero no se trataba de imponer obligaciones a los Estados ni de afectar los derechos de los productores cinematográficos u otros derechos dimanantes de fijaciones de imágenes o de sonidos e imágenes.

XXIX. Estructura de la Convención

60. En el curso de los debates en sesión plenaria, algunos expertos expusieron varias veces el punto de vista de que el Comité preparaba un documento demasiado complejo para que fuese ampliamente aceptado en todo el mundo, a excepción de Europa. Una vez determinado el alcance de los derechos reconocidos y cuando el Comité de Redacción empezaba su trabajo, un grupo de dichos expertos presentó un documento proponiendo la presentación de un proyecto que venía a ser en realidad una convención dentro de la Convención. Este proyecto comprendía una Parte A, que preveía como única obligación de los Estados contratantes la del trato nacional, y una Parte B que comprendía el resto del texto propuesto por el Comité de Redacción (véase el Anexo B). Según sus autores, este proyecto daría más posibilidades de éxito a la conferencia diplomática.

61. El documento fué objeto de un primer examen en el momento en que se distribuía el texto preparado por el Comité de Redacción. Los Sres. Siekierko (Polonia) y Hauser (Suiza) consideraron que el texto del Comité de Redacción era ya el resultado de un compromiso, y que no concedía una protección muy amplia; si tal como se sugería se separaba la Convención en dos partes, se reservaban el derecho de presentar otro texto en que se concedería una protección más amplia a los artistas intérpretes o ejecutantes que la concedida por el Comité de Expertos.

62. La nueva propuesta relativa a la estructura fué criticada por otras causas por otros expertos. Se señaló, por ejemplo, que en muchos países en que no existe ninguna norma nacional, la aprobación limitada a la Parte A del texto propuesto no aseguraría protección alguna.

63. El Comité decidió por unanimidad que la nueva propuesta figurase como anexo al presente informe, como expresión del punto de vista de sus autores.

* * *

64. El proyecto de Convención internacional sobre la protección de los artistas intérpretes o ejecutantes, los productores de fonogramas y los organismos de radiodifusión, así como el presente informe fueron adoptados unánimamente por el Comité de Expertos en su última sesión el 20 de mayo de 1960.

ANEXO A

Lista de Participantes

Expertos

Alemania (República Federal):

Prof. Dr. E. Ulmer, Profesor de Derecho de la Universidad de Munich;

Sr. G. Schneider, Director del Ministerio Federal de Justicia.

Argentina:

Sr. R. Tiscornia, Director de la Oficina de la Propiedad Intelectual.

- Bélgica:**
 Sr. A. Namurois, Consejero Jurídico de la Radio-Televisión belga;
 Sr. M. J. Tubbax, Secretario Nacional de la Federación Belga de Espectáculos.
- Checoslovaquia:**
 Dr. V. Celakovsky, Doctor en Derecho;
 Dr. J. Kordac, Consejero, Ministerio de la Cultura.
- Estados Unidos de América:**
 Sr. A. Fisher, U. S. Register of Copyrights;
 Sr. H. Wiens, Deputy Assistant Secretary of Labor, Department of Labor.
 Experto suplente: Dr. A. Bogesch, Consejero Jurídico, U. S. Copyright Office.
- Francia:**
 Sr. H. Puget, Consejero de Estado;
 Sr. M. Lenoble, Inspector General, R. T. F.
 Experto suplente: Sr. M. Boutet, Abogado.
- India:**
 Sr. T. S. Krishnamurti, Registrar of Copyright, Deputy Secretary, Ministry of Scientific Research and Cultural Affairs;
 Sr. S. T. Merani, Labour Attaché to permanent mission at the United Nations (European Office).
- Italia:**
 Sr. R. Monaco, Director del Departamento Jurídico del Ministerio de Relaciones Exteriores;
 Sr. V. de Sanctis, Abogado, Consejero Jurídico de la Sociedad Italiana de Autores y Editores.
 Experto suplente: Sr. G. Trotta, Consejero Jurídico adjunto, Ministerio de Relaciones Exteriores.
- Japón:**
 Sr. I. Abe, Consejero de la Embajada del Japón, Berna;
 Prof. K. Ishikawa, Profesor de Derecho del Trabajo.
- México:**
 Sr. V. Junco, Presidente de la Sociedad de Artistas Ejecutantes;
 Dr. E. Valderrama Herrera, Director General del Departamento de Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública.
- Países Bajos:**
 Prof. G. H. C. Bodenhausen, Profesor de Derecho de la Propiedad Intelectual de la Universidad de Utrecht;
 Prof. S. Gerbrandy, Profesor de Derecho Civil y de Derecho de Autor de la Universidad Libre de Amsterdam.
- Polonia:**
 Sr. S. Siekierko, Director General de los Artistas Teatrales Polacos;
 Sr. W. Rudnicki, Director General de la Sociedad de Autores Polacos.
- Reino Unido:**
 Sr. W. Wallace, Assistant Comptroller of the Industrial Property Department, Board of Trade;
 Sr. W. E. Richards, Industrial Property Department, Board of Trade.
- Suecia:**
 Sr. T. Hesser, Magistrado de la Corte de Apelación, Estocolmo;
 Prof. S. Bergström, Profesor de Derecho Civil de la Universidad de Upsala.
- Suiza:**
 Dr. V. Hauser, Doctor en Derecho, Presidente de la Sociedad Suiza de Artistas Ejecutantes;
 Prof. Dr. F. Vischer, Profesor de Derecho.
- Yugoeslavia:**
 Prof. Dr. V. Spaić, Profesor de la Facultad de Derecho de Sarajevo;
 Dr. I. Balen, Consejero Jurídico de la Organización de Radiodifusión Yugoeslava.
- Organizaciones internacionales**
- Consejo de Europa:**
 Sr. F. Pasquera;
 Sr. H. T. Adam.
- Instituto Internacional para la Unificación del Derecho Privado:**
 Sr. V. de Sanctis.
- Organizaciones internacionales no gubernamentales**
- Federación Internacional de Músicos:**
 Sr. H. Ratcliffe;
 Sr. R. Leuzinger.
- Federación Internacional de Actores:**
 Sr. Fernand Gravey;
 Sr. P. Chesnais.
- Federación Internacional de Artistas de Variedades:**
 Sr. R. Zagar.
- Federación Internacional de la Industria Fonográfica:**
 Sr. H. Landis;
 Sr. B. Bramall;
 Sr. S. Stewart.
- Unión Europea de Radiodifusión:**
 Sr. G. Straschnov;
 Sr. C. Zini Lamberti.
- Federación Internacional de Asociaciones de Productores Cinematográficos:**
 Sr. J. Rapoport.
- Asociación Literaria y Artística Internacional:**
 Sr. J. Vilbois.
- Confederación Internacional de Sociedades de Autores y Compositores:**
 Sr. J. Van Nus.

Oficina Internacional de la Edición Mecánica:

Sr. A. Tournier;
Sr. R. Dommange.

Unión Internacional de Organizaciones Nacionales de Proprietarios de Hoteles, Restaurantes y Cafés:

Sr. J. Gravesteyn.

Confederación Internacional de Trabajadores Intelectuales:

Sr. J. Mourier.

Asesores técnicos*Alemania (República Federal):*

Dr. Wlotzke, Regierungsrat.

Francia:

Sr. P. Nollet, Inspector General de Industria y Comercio, Ministerio de Industria.

Italia:

Sr. G. Belli, Jefe de la Oficina Jurídica, Ministerio de Industria;
Sr. F. Cilenti, Miembro del Comité Permanente Consultivo sobre Derecho de Autor;
Sr. M. D'Ermo, Jefe de División, Ministerio de Turismo y Espectáculos;
Prof. M. Ferrara, Profesor de Derecho;
Sr. G. Galtieri, Jefe de la División de Derecho de Autor, Presidencia del Consejo de Ministros;
Sr. M. Mantovani, Director del Departamento de Relaciones Internacionales;
Sr. G. Romano, Miembro del Comité Permanente Consultivo sobre Derecho de Autor.

Países Bajos:

Sr. W. G. Belinfante, Consejero, Ministerio de Justicia;
Srta. M. L. Lagers, Consejero, Ministerio de Relaciones Exteriores;
Sr. J. Verhoeve, Consejero, Ministerio de Educación, Artes y Ciencias.

Yugoeslavia:

Sr. D. Jaksic, Representante de las Organizaciones de Artistas Ejecutantes Yugoslavos.

Secretaría*Organización Internacional del Trabajo:*

Sr. Abbas Ammar, Representante del Director General;
Sr. P. Fano, Suplente del Representante del Director General;
Sr. F. Wolf, Asesor jurídico;
Sr. K. Grunberg, División de Trabajadores no Manuales.
Secretarías: Srta. J. Connors, Sra. C. Carrillo.
Intérpretes: Sr. C. Hennis, Sr. C. Amacker.
Redactores de Actas: Sra. E. Epstein, Sr. C. Rossillion.

Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura:

Prof. J. Thomas, Subdirector General;
Sr. H. Saba, Asesor jurídico;

Sr. J. Díaz Lewis, Jefe de la División de Derecho de Autor;
Sr. G. Bolla, División de Derecho de Autor.

Intérpretes: Sra. P. Longley, Sra. J. de Viry, Sra. J. Lussier, Sr. E. Aguirre.

Traductores: Sr. V. de Lipski, Sr. V. Botella, Sr. C. Wise.

Redactores de Actas: Sra. P. St. George, Sr. V. Hurtado, Sra. A. Kay, Sr. R. Nicolas, Sr. E. Carbonell.

Secretarios: Srta. M. Matesanz, Sr. A. Remis.

Unión de Berna:

Sr. Ch.-L. Magnin, Vicedirector;
Sr. G. Ronga, Jefe de las Divisiones de Derecho de Autor y Jurídica.

Funcionario encargado de Conferencias, UNESCO:

Sr. J. P. Urlik.

Personal de enlace del Gobierno de los Países Bajos:

Sr. J. Lobbezoo, Funcionario de enlace del Gobierno Neerlandés;
Srta. E. M. Jansen, Documentos.

ANEXO B**Composición de la mesa del Comité de Expertos**

<i>Presidente:</i>	Sr. G. H. C. Bodenhausen (Países Bajos)
<i>Vicepresidentes:</i>	Sr. V. Celakovsky (Checoslovaquia) Sr. H. Wiens (Estados Unidos de América) Sr. S. T. Merani (India) Sr. R. Monaco (Italia) Sr. V. Junco (México)
<i>Relator General:</i>	Sr. W. Wallace (Reino Unido)
<i>Presidente del Comité de Redacción:</i>	Sr. H. Puget (Francia)
<i>Asistentes del Presidente del Comité de Expertos:</i>	Sr. G. Bolla (UNESCO) Sr. K. Grunberg (OIT)

ANEXO C**Propuesta de algunos expertos ¹⁾****I.****Observaciones explicativas**

La presente propuesta fué presentada considerando que una Convención sobre derechos conexos tenía que imponer a los Estados contratantes la obligación de conceder a los artistas intérpretes o ejecutantes, grabadores y radiodifusores

¹⁾ Los Sres. Abe (Japón), Fisher (Estados Unidos de América), Ishikawa (Japón), Krishnamurti (India), Richards (Reino Unido), Vischer (Suiza), Wallace (Reino Unido) y Wiens (Estados Unidos de América).

extranjeros iguales derechos que los concedidos a sus nacionales. No obstante, se estima que las condiciones económicas y jurídicas difieren en tal forma de unos a otros países y los progresos técnicos en la materia siguen siendo tan rápidos que no es práctico ni aconsejable establecer reglas *obligatorias* uniformes que fijen un mínimo de disposiciones concretas capaces de ser aceptadas mundialmente hoy día. Sin embargo, la propuesta adjunta se completará con estipulaciones sobre derechos mínimos y sobre posibles excepciones y reservas a esos derechos, dándose por supuesto que la aceptación de esas excepciones es facultativa de cada Estado contratante.

Los autores de la presente propuesta tienen la firme convicción de que permitiría establecer una convención sencilla capaz de lograr un gran número de ratificaciones, ofreciendo, a la vez, a los Estados que lo deseen, la posibilidad de adoptar disposiciones más complejas y detalladas que les obliguen.

Por ello, la propuesta reuniría las disposiciones del proyecto de Convención en dos partes adicionándole un nuevo artículo:

La Parte A, con las disposiciones que conceden el trato nacional y las disposiciones conexas, tales como la relación con las convenciones de derecho de autor y su protección, país de origen, formalidades, definiciones y comparación de los plazos de protección. Esta parte contiene además una disposición (« artículo adicional ») que declara que la aceptación de la Parte B es facultativa y permite la reciprocidad respecto a los derechos llamados secundarios. Llegado el caso, las cláusulas finales se aplicarían también a esta Parte. *Cada uno de los Estados contratantes quedaría obligado por las disposiciones de esta Parte A del proyecto.*

La Parte B contiene las normas que establecen el reconocimiento obligatorio de ciertos derechos o de las restricciones a los mismos.

Las disposiciones de la Parte B del proyecto sólo serían aplicables entre los Estados que, en el momento de ratificar la Convención o ulteriormente, declaren que desean verse obligados por ella.

II.

Texto del proyecto de acuerdo con la nueva estructura propuesta

La redacción de los artículos señalados por su número de orden a continuación sería la misma que la del proyecto aprobado por el Comité.

PARTE A

- Artº 1 (Convenciones sobre derecho de autor)
- Artº 2 (Salvaguarda del derecho de autor)
- Artº 3 (Trato nacional)
- Artº 4 (País de origen)
- Artº 7 (« Ejecución »)
- Artº 9 (Formalidades)
- Artº 10 (Definiciones)
- Artº 13, párrafo (1) (Reciprocidad en relación con los plazos de protección)
- Artº 17 (Derechos adquiridos)

Artículo adicional

(1) Al depositar su instrumento de ratificación o de adhesión, cada Estado declarará si su ratificación o adhesión se refiere a esta Parte A o a las dos Partes A y B. Cualquiera Estado que haya escogido al principio la primera fórmula, podrá después, mediante una declaración depositada en manos del depositario de la Convención, comunicar que extiende su ratificación o adhesión a la Parte B.

(2) En sus relaciones con los Estados que hayan presentado un instrumento de ratificación o de adhesión limitada a la Parte A, los Estados que hayan presentado un instrumento de ratificación o de adhesión a las dos Partes A y B, podrán, caso de que la haya, limitar el alcance de la protección por ellos concedida en virtud del artículo 3 (trato nacional) respecto de la radiodifusión o de otra clase de comunicación pública de un fonograma que tenga su origen en otro Estado contratante, a la duración de la protección concedida por el país de origen.

PARTE B

- Artº 5 (Protección mínima de los artistas intérpretes o ejecutantes)
- Artº 6 (Ejecución colectiva)
- Artº 8 (Protección mínima de los grabadores de fonogramas)
- Artº 11 (Utilizaciones secundarias)
- Artº 12 (Protección mínima de los organismos de radiodifusión)
- Artº 13, párrafo (2) (Plazo mínimo de protección)
- Artº 14 (« Pequeñas excepciones »)
- Artº 15 (Reservas)

Etudes documentaires

Rapport du « Copyright Committee » néo-zélandais

Nota bene

Dans notre numéro de mars 1960, nous avons publié un résumé français du Rapport du « Copyright Committee 1959 » néo-zélandais.

Au sujet du point 10 de ce Rapport (Tribunal du droit d'auteur), la *Performing Right Society Ltd.* nous demande de préciser que le Comité Gregory n'a pas constaté l'existence d'abus de la part de ladite Société; en fait, ce Comité n'aurait pas cru devoir établir le bien-fondé des critiques de la P. R. S. qui lui avaient été présentées, et il aurait seulement constaté qu'il existait la *possibilité* d'un abus de la part de la P. R. S.; ce serait uniquement en vue de cette possibilité qu'il aurait recommandé que les tarifs de la P. R. S. soient du ressort du Tribunal qu'il avait envisagé.

Nouvelles diverses

SUISSE

Le nouveau Délégué de la Suisse au Comité permanent de l'Union de Berne

Par lettre du 23 mai 1960, le Département politique fédéral suisse nous a officiellement informés que le Docteur Hans Morf, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, avait été nommé délégué de la Suisse au Comité institué par la Conférence de Bruxelles en vue d'assister le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en remplacement de M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral.

Le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, tout en regrettant que le Président Plinio Bolla ne participe plus aux délibérations du Comité permanent, exprime à cet éminent juriste sa reconnaissance pour le travail incomparable qu'il a accompli dans l'intérêt de l'Union de Berne, soit comme Président, soit comme membre du Comité, depuis la création de ce dernier.

Par ailleurs, le Bureau international adresse ses vœux les meilleurs au Docteur Hans Morf pour la haute tâche qui lui est maintenant confiée.

Bibliographie

Edition et auteur (en russe), par *A. I. Waksberg*. 2^e édition, Moscou, 1958. Edition d'Etat «Iskoustvo», 260 pages, 8.80 roubles.

Correspondant au développement très intensif qu'a pris la vie économique, culturelle et politique de l'URSS dans les dernières décennies, l'édition des livres a évolué dans ce pays à des dimensions, peut-on dire, presque gigantesques. Des livres scientifiques, des livres populaires, des livres artistiques, des journaux d'énormes tirages, des livres dans les nombreuses langues des populations comprises dans l'Union.

D'autre part, malgré l'étatisation complète des entreprises d'éditions, leurs relations avec les auteurs sont restées soumises au droit privé, et c'est toujours le contrat d'édition, comme libre convention entre l'auteur et l'édition, qui règle leurs droits et leurs obligations. Cela démontre la grande valeur qu'ont pour une couche très importante de la population, les normes et la pratique qui régissent les relations entre l'auteur et l'édition. Et c'est justement à ce besoin que doit répondre le livre sous rubrique.

Comme le montre le titre même, ce livre se propose de donner un éclaircissement, aussi complet que compréhensible, de tous les éléments essentiels et de tous les détails de normes, de lois et de règlements qui dominent les droits d'auteur dans leur application pratique par la voie du contrat d'édition.

Dans son chapitre I (p. 5-11) intitulé « L'auteur se rend à l'édition », M. Waksberg introduit brièvement et de manière légère et agréable l'auteur dans le milieu et l'atmosphère qu'il rencontrera en se rendant chez l'éditeur. Cette introduction donne des indications très utiles — pour l'auteur ainsi que pour l'édition — de ce qu'ils attendent l'un de l'autre et aide à leur ouvrir la voie à leur familiarisation et à éviter des malentendus.

Le chapitre II (p. 12-52) est consacré à la conclusion du contrat d'édition entre l'auteur et l'édition. Tous les éléments du contrat d'édition (forme, procédure, délais, contenu, singularité de certains contrats, etc.) y sont mis en lumière et exposés correctement sur leur fondement juridique et présentés quand même de manière compréhensible, également pour les non-spécialistes.

Les relations entre l'auteur et l'édition pendant la période qui s'écoule entre la conclusion du contrat et la délivrance du manuscrit, font l'objet du chapitre III (p. 53-62) de l'ouvrage.

Le chapitre IV (p. 63-88) met en lumière les règles de l'acceptation du manuscrit par l'édition, et le rôle dévolu à chacune des parties contractantes dans cette phase de l'exécution du contrat.

Dans le chapitre V (p. 89-119) sont exposés les détails des droits et des obligations de l'auteur et de l'édition pendant la rédaction et la mise sous presse du manuscrit.

Toutes les questions que soulèvent les honoraires de l'auteur sont minutieusement traitées dans le chapitre VI (p. 120-163).

Le chapitre VII (p. 164-182) est voué à la dissolution du contrat d'édition; y trouvent une explication nette, toutes les alternatives éclairées du point de vue de l'auteur et de celui de l'édition.

Enfin, le chapitre VIII (p. 183-205) traite de la réédition éventuelle de l'ouvrage.

L'exposé est suivi d'une annexe contenant les textes normatifs qui régissent la matière: la loi fédérale introductive de l'URSS, du 16 mai 1928; la loi fédérale de base, de même date; la loi du droit d'auteur de la RSSR, du 8 octobre 1928; le contrat-modèle approuvé par la RSSR le 19 avril 1929; ainsi que tous les tarifs des honoraires pour les différentes œuvres littéraires, scientifiques et artistiques (p. 206-254).

L'ouvrage est muni d'une table analytique.

Le livre de M. Waksberg constitue un excellent guide pour l'auteur ainsi que pour l'éditeur dans leurs relations réciproques. Ces relations sont très complexes par le fait que l'URSS règle, dans sa loi fédérale du 16 mai 1928, seulement les grandes lignes, tandis que les différentes républiques de l'Union ont leurs propres lois d'auteur, leurs propres règlements et leurs propres contrats-modèles. Quoique basées sur la loi fondamentale fédérale, toutes ces règles normatives n'en sont pas moins nuancées. D'autre part, les nombreux actes législatifs en la matière ne donnent pas de réponses directes à bon nombre de questions que le dynamisme de la vie impose et qui sont réglées par des instructions et par d'autres actes complémentaires de l'administration, ou encore par la pratique judiciaire. Justement à ce point, l'ouvrage de M. Waksberg, dans sa nouvelle édition, met le lecteur au courant de la dernière évolution, en tenant compte de matériaux normatifs complémentaires et surtout par la citation constante et abondante de la pratique des tribunaux concernant l'interprétation des différents points essentiels de la législation sur le droit d'auteur en général, et spécialement sur le contrat d'édition.

La tâche que l'auteur s'est fixée, de donner aux auteurs et aux éditeurs un traité de fondement scientifique, mais de structure et de langage populaires, a été réalisée avec succès. Son ouvrage peut réellement rendre de bons services, non seulement aux personnes directement intéressées au droit d'auteur et d'édition, mais aussi aux savants, aux journalistes et à tous ceux qui sont intéressés par la matière.

Prof. Konst. KATZAROV, Genève

* * *

Europarat und Urheberrecht, par le Dr *Erich Schulze*. Un volume de 54 pages, 21 × 15 cm. Verlag Franz Vahlen GmbH., Berlin et Frankfurt-sur-le-Main, 1960.

Dans cet ouvrage, le Dr Schulze expose les récentes initiatives du Conseil de l'Europe en matière de droit d'auteur, examine la compétence de cette Organisation, étudie les conditions dans lesquelles elle a été amenée à prendre ces initiatives et analyse plus particulièrement l'Accord sur l'échange des programmes de télévision et le projet d'Accord sur la protection des émissions de télévision. Cet ouvrage est complété par une traduction allemande des deux instruments précités ainsi que de la Constitution du Conseil de l'Europe.

G. R. W.